

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Mati 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 30386-2021 VR/SG du 26 février 2021 portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de la Polynésie française	4713
Arrêté n° HC 121 DMME/BRHT/jc du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Marion Barthélémy (Badolle), chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française par intérim	4713
Arrêté n° HC 122 DMME/BRHT/jc du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Marion Barthélémy (Badolle), chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	4714
Arrêté n° HC 123 DMME/BRHT/jc du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Xavier Delorme, directeur des interventions de l'Etat	4715
Arrêté n° HC 91468 SAISLV du 2 mars 2021 portant agrément de M. Moearii Teriivaea "gardien", spécialité "sécurité publique", du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale	4717

EXTRAITS

Arrêté n° HC 889 DIE/cp du 26 février 2021 portant versement à la Polynésie française au titre de l'année 2021 d'une subvention de 2 202 451 euros (soit 262 822 315 F CFP) au titre de la compensation des charges résultant du transfert à la Polynésie française du service de l'inspection du travail, d'une partie du service des affaires maritimes et des aérodromes de Bora Bora, Raiatea, et Rangiroa	4718
Arrêté n° HC 4-2021 IDV du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 2019-92 SAIDV du 15 juillet 2019 attribuant à la commune de Teva I Uta une subvention pour la réalisation de l'opération suivante "Acquisition d'un camion-citerne rural"	4718

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 241 CM du 2 mars 2021 portant dispense de cautionnement à l'importation de matériels techniques destinés à une mission de télémétrie effectuée par l'US Air Force à Rikitea	4719
Arrêté n° 242 CM du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles	4719

Arrêté n° 243 CM du 2 mars 2021 portant approbation pour l'année 2021 des tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications autorisés en Polynésie française prévus à l'article LP. 212-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française 4721

Arrêté n° 244 CM du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010 modifié approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public. 4725

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 89 PR du 26 février 2021 portant commissionnement de Mme Tepiu Elvina Burns épouse Manutahi affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 4728

Arrêté n° 90 PR du 26 février 2021 portant commissionnement de Mme Julia Etera Maraetefau affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 4728

Arrêté n° 91 PR du 26 février 2021 portant commissionnement de Mme Sabine Bazile affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 4729

Arrêté n° 92 PR du 26 février 2021 portant commissionnement de Mme Catherine Colombet affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 4729

Arrêté n° 94 PR du 1er mars 2021 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 1596 PR du 27 décembre 2018 4730

Arrêté n° 95 PR du 1er mars 2021 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 1282 PR du 3 décembre 2019 4730

Arrêté n° 96 PR du 1er mars 2021 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 982 PR du 23 septembre 2019 4731

Arrêté n° 97 PR du 1er mars 2021 autorisant, à titre exceptionnel et dérogatoire, la prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition et aux frais d'abonnement de postes téléphoniques portables au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité 4731

Arrêté n° 98 PR du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 748 PR du 25 septembre 2020 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel 4732

Arrêté n° 99 PR du 1er mars 2021 portant autorisation d'exploitation de l'officine "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, par la SELARL Pharmacie Pamatai (exploitation n° 1-2021) 4733

Arrêté n° 101 PR du 3 mars 2021 portant nomination du pharmacien responsable de la société ISIS Polynésie (exploitation n° 3-2021) 4734

Arrêté n° 103 PR du 3 mars 2021 portant autorisation d'exploitation de l'officine "Pharmacie Fariipiti", sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie Chang Sang (exploitation n° 2-2021) 4735

Arrêté n° 104 PR du 3 mars 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors 4736

Arrêté n° 105 PR du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 370 PR du 10 mai 2019 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) 4737

Arrêté n° 106 PR du 3 mars 2021 portant commissionnement d'un agent du service de l'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour participer aux investigations et pour constater les infractions prévues par le code de la concurrence de Polynésie française 4738

Arrêté n° 107 PR du 3 mars 2021 portant attribution à Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel d'une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Pierre Lehartel, décédé le 12 novembre 2020. 4738

Vice-présidence

Arrêté n° 2695 VP du 1er mars 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Louis Tera Makiroto	4739
Arrêté n° 2704 VP du 1er mars 2021 autorisant l'affectation des parcelles cadastrées commune de Punaauia, section AE n° 260, n° 261 et n° 262 au profit du service du tourisme	4740
Arrêté n° 2705 VP du 1er mars 2021 autorisant la location <i>non ædificandi</i> d'une emprise de 19 653 mètres carrés dépendant de la terre dénommée "Taaitiraa et Paheo" cadastrée section AE n° 12 sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu, au profit de M. Laurent Masseron.	4741
Arrêté n° 2706 VP du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 88 VP du 11 janvier 2021 autorisant la location de parcelles domaniales sises à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Louis Wane	4742
Arrêté n° 2707 VP du 1er mars 2021 autorisant à titre dérogatoire l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) à transporter et détenir des bûchettes de taille inférieure à douze (12) centimètres.	4743
Arrêté n° 2713 VP/DRM du 1er mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2310 MPF du 27 mars 2017 accordant à M. Hubert Moana Tehaurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4744
Arrêté n° 2714 VP/DRM du 1er mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 4666 MRM du 4 juillet 2013 accordant à la SCA Hotu Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	4744
Arrêté n° 2715 VP/DRM du 1er mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 9005 MEI du 18 octobre 2016 accordant à la SARL Maro Hiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	4745
Arrêté n° 2716 VP/DRM du 1er mars 2021 portant retrait de l'arrêté n° 1459 VP/DRM du 3 février 2021 accordant à la SC Tuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4745
Arrêté n° 2729 VP du 2 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 5515 MED du 16 juin 2020 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à la pose d'un corps mort, sis au droit de la parcelle cadastrée section MW n° 73 à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Gérard Cleret	4746
Arrêté n° 2742 VP/DRM du 2 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246)	4747
Erratum à l'arrêté n° 2367 VP/DAF du 22 février 2021 autorisant l'affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère des grands travaux, en charge des transports terrestres, publié au JOPF n° 18 du 2 mars 2021, à la page 4402	4748

Ministère des finances, de l'économie

Arrêté n° 2708 MEF/DGAE du 1er mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 737 VP/DGAE du 23 janvier 2019 portant reconnaissance de 215 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. ...	4748
Arrêté n° 2709 MEF/DGAE du 1er mars 2021 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mars 2021	4749
Arrêté n° 2710 MEF du 1er mars 2021 portant accord d'établissement d'un magasin et aire d'exportation banal destiné à l'avitaillement des aéronefs effectuant des liaisons à l'international au profit de la société anonyme Air Tahiti identifiée par le n° TAHITI 023598	4752
Arrêté n° 2743 MEF/DGAE du 2 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2021 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. ...	4753
Arrêté n° 2744 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3743660 et retrait de la décision de rejet n° 9480 MEF/DGAE du 12 octobre 2020.	4753
Arrêté n° 2745 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3760366 et retrait de la décision de rejet n° 12852 MEF/DGAE du 27 novembre 2020.	4754

Arrêté n° 2746 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3754281 et retrait de la décision de rejet n° 12587 MEF/DGAE du 14 décembre 2020. 4755

Arrêté n° 2747 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3757802 et retrait de la décision de rejet n° 12833 MEF/DGAE du 21 décembre 2020. 4756

Arrêté n° 2748 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension de la prorogation de 1 dépôt portant sur 1 dessin et modèle français 4756

Ministère du logement, de l'aménagement

Arrêté n° 2672 MLA du 1er mars 2021 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao 4757

Arrêté n° 2673 MLA du 1er mars 2021 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aranui 5 à desservir les îles de Takaroa, Takapoto et Fakarava 4758

Arrêté n° 2674 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Cefogem pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus 4659

Arrêté n° 2675 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Cefogem pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines" (CINPCM) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. 4763

Arrêté n° 2676 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser les formations relatives à l'obtention du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 4767

Arrêté n° 2677 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser la formation du module 1 "Sécurité" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus. 4768

Arrêté n° 2678 MLA du 1er mars 2021 portant agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) du 1er février au 31 décembre 2021. 4770

Arrêté n° 2679 MLA/DPAM du 1er mars 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation écrite et orale conduisant à l'obtention du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), organisées à Papeete (Tahiti) à partir du lundi 1er mars au mardi 2 mars et le lundi 8 mars 2021 inclus 4773

Arrêté n° 2680 MLA/DPAM du 1er mars 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Vaitape (Bora Bora) du 1er au 3 mars 2021 inclus. 4774

Arrêté n° 2681 MLA/DPAM du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie Hadjibeyli, sous l'enseigne commerciale "Raïatea Jet" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Raïatea 4775

Arrêté n° 2682 MLA/DPAM du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie Hadjibeyli, sous l'enseigne commerciale "Raïatea Jet" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahaa. 4776

Arrêté n° 2683 MLA/DPAM du 1er mars 2021 portant désignation de M. Thierry Martin en qualité d'examineur aux épreuves d'évaluation théorique, orale et pratique des sessions d'examen conduisant à l'obtention des titres de formation professionnelle maritime, au titre de l'année 2021 4778

Ministère du tourisme, du travail

Arrêté n° 2724 MTT du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance des titres à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtements sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter 4779

Ministère de la culture, de l'environnement

- Arrêté n° 2711 MCE/DIREN du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 3691 MCE/ENV du 20 mars 2020 autorisant la société Amouy à installer et exploiter un entrepôt et un atelier de travail des métaux, commune de Papeete, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement . 4779

Ministère de la santé

- Arrêté n° 2721 MSP du 1er mars 2021 portant prorogation de l'arrêté n° 13011 MSP du 22 décembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité d'accueil pour l'activité de soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelle, au profit de la SARL SSRP, sur son site de Pirae. 4780
- Arrêté n° 2730 MSP du 2 mars 2021 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Iaorana Gelato" 4781

Ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration

- Arrêté n° 2756 MEA/DGRH du 2 mars 2021 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès du Syndicat force revendicatrice des agents de l'administration du pays (FRAAP), au bénéfice de M. Jean-Paul Urima, conseiller des services administratifs, 4e échelon, en fonction à la direction des transports terrestres. 4782

Ministère des grands travaux

- Arrêté n° 2697 MGT du 1er mars 2021 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 4782
- Arrêté n° 2698 MGT du 1er mars 2021 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 4783
- Arrêté n° 2699 MGT du 1er mars 2021 portant autorisation d'empiétement de la servitude d'ouvrage d'art d'une superficie de 20,53 mètres carrés, située au droit d'une partie de la parcelle T 581, sise dans la commune de Mahina, au profit de M. Mathieu Ambert 4784
- Arrêté n° 2700 MGT du 1er mars 2021 portant autorisation d'extraction de sable sur la plage côté océan, au droit de la terre "Tauaraufara - Tereva" cadastrée section A n° 951 sise sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de M. Mamia Tahito-Terai 4785
- Arrêté n° 2701 MGT du 1er mars 2021 portant autorisation d'extraction de sable sur la plage côté océan, au droit de la terre "Tauaraufara - Tereva" cadastrée section A n° 951, sise sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de Mme Hilda Tahito-Terai 4788
- Arrêté n° 2702 MGT du 1er mars 2021 autorisant la libre circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, du véhicule immatriculé 7533 D affecté à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) 4791
- Arrêté n° 2759 MGT/DTT du 3 mars 2021 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 02A 13T et n° 12B 13T délivrées à la SARL "Paradise tours" 4791
- Arrêté n° 2760 MGT/DEQ du 3 mars 2021 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité. 4792

Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine

- Arrêté n° 2712 MFA du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Stéphanie Pater, directrice de cabinet, auprès du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion 4801

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs	4802
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 1439 PR du 1er mars 2021 relative au management des ressources humaines de l'administration de la Polynésie française	4809
---	------

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Australes pour le mois de janvier 2021	4820
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Australes pour le mois de février 2021	4821
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 26 février 2021	4823
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 22 au 26 février 2021	4826

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	4827
Annonces diverses	4832
Annonces marchés publics	4835



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 30386-2021 VR/SG du 26 février 2021 portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française et de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 avril 2020 portant nomination de M. Philippe Lacombe en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation relatifs aux modalités de recours contre les élections, adaptés à la Polynésie française par les articles D. 773-4 et D. 773-12 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2020 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 15 TA du 18 février 2021 relatif à la désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de la Polynésie française par le président du tribunal administratif de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 16 TA du 18 février 2021 portant désignation de deux assesseurs par le président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

- *président* : M. Stéphane Reterrer, premier conseiller du tribunal administratif de la Polynésie française ;
- *assesseurs* : Mmes Emeline Theulier de Saint-Germain, premier conseiller et rapporteur public du tribunal administratif de la Polynésie française et Maeva Graffe, secrétaire du tribunal administratif de la Polynésie française ;
- représentant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : M. Stéphane Le Ray, secrétaire général du vice-rectorat.

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de l'Université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2021.
Philippe LACOMBE.

ARRETE n° HC 121 DMME/BRHT/jc du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Marion Barthélémy (Badolle), chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 portant mutation de Mme Marion Barthélémy (Badolle), directrice des services pénitentiaires, au centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 désignant Mme Marion Barthélémy (Badolle), directrice des services pénitentiaires, pour assurer l'intérim des fonctions de chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari, à compter du 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 portant mutation de M. Jean-Philippe Bray, attaché principal d'administration de l'Etat, au centre de détention Tatutu de Papeari, à compter du 1er mars 2021 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari par intérim, à l'effet de signer les actes suivants :

- A - L'engagement des dépenses de fonctionnement du centre de détention Tatutu de Papeari, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- B - La liquidation des dépenses de fonctionnement du centre de détention Tatutu de Papeari ;
- C - Les décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des ANFA, à l'exception des recrutements et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Philippe Bray, responsable des services administratifs et financiers au centre de détention Tatutu de Papeari.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 443 DMME/BRHT/jc du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari par intérim, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 122 DMME/BRHT/jc du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Marion Barthélémy (Badolle), chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 portant mutation de Mme Marion Barthélémy (Badolle), directrice des services pénitentiaires, au centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 désignant Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, directrice des services pénitentiaires, pour assurer l'intérim des fonctions de chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari, à compter du 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 portant mutation de M. Jean-Philippe Bray, attaché principal d'administration de l'Etat, au centre de détention Tatutu de Papeari, à compter du 1er mars 2021 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari par intérim, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites :

- au programme 107 "administration pénitentiaire" du budget du ministère de la justice, relatives à l'activité de ses services, à l'exception des opérations immobilières (acquisition, construction ou rénovation) ;
- au programme 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" du budget du ministère de la justice, relatives au compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Philippe Bray, responsable des services administratifs et financiers au centre de détention Tatutu de Papeari.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 444 DMME/BRHT/jc du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marion Barthélémy épouse Badolle, chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari en Polynésie française par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari par intérim, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Dominique SORAIN.

**ARRETE n° HC 123 DMME/BRHT/jc du 1er mars 2021
portant délégation de signature à M. Xavier Delorme,
directeur des interventions de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA n° 17/1147 du 6 juillet 2017 portant mutation de M. Anthony Toupin, attaché d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef du bureau des finances communales à la direction des interventions de l'Etat, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 18-2313-A du 9 janvier 2019 portant mutation de M. Xavier Delorme, attaché principal d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directeur des interventions de l'Etat, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la décision n° HC 152 DMME/BRHT/A du 2 mars 2020 portant affectation de M. Christophe Paillard, attaché d'administration de l'Etat, à la direction des interventions de l'Etat en qualité de chef du bureau des politiques territoriales, à compter du 1er mars 2020 ;

Vu la décision n° HC 245 DMME/BRHT/am du 1er août 2017 portant changement d'affectation de Mme Béline Wong, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) ;

Vu la décision n° HC 244 DMME/BRHT/A du 16 juillet 2018 portant changement d'affectation de Mme Herenui Teihotaata, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la décision n° HC 13 DMME/BRHT/am du 14 janvier 2019 portant changement d'affectation de Mme Nadia Yon Kouï, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 392 DMME/BRHT/A du 25 septembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Leilani Chand, attachée d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Delorme, directeur des interventions de l'Etat, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 20 février 2020 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les actes d'engagement d'un montant inférieur à 10 000 euros (*dix mille euros*), la liquidation, l'ordonnancement et les pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de l'administration pénitentiaire :
 - BOP 113 Paysage, eau et bio diversité ;
 - BOP 119 Concours financiers aux collectivités et à leurs groupements ;
 - BOP 122 Concours spécifiques et administration ;
 - BOP 123 Conditions de vie outre-mer ;
 - BOP 131 Création ;
 - BOP 138 Emploi outre-mer ;
 - BOP 143 Enseignement technique agricole ;
 - BOP 149 Compétitivité et durabilité de l'agriculture de l'agroalimentaire de la forêt de la pêche et de l'aquaculture ;
 - BOP 150 Formations supérieures et recherche universitaire ;
 - BOP 154 Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
 - BOP 163 Jeunesse et vie associative ;
 - BOP 172 Recherches scientifiques et technologies pluridisciplinaires ;
 - BOP 175 Patrimoine ;
 - BOP 180 Presse et médias ;
 - BOP 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale ;
 - BOP 215 Conduite et pilotage des politiques agricoles ;
 - BOP 219 Sports ;
 - BOP 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
 - BOP 304 Inclusion sociale et protection des personnes ;

- BOP 357 Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ;
- BOP 361 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- BOP 362 Ecologie ;
- BOP 363 Compétitivité ;
- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des catastrophes naturelles ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les conventions relatives aux chantiers de développement locaux avec les organismes bénéficiaires ;
- les contrats de participation des bénéficiaires à un chantier de développement local ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution du passeport mobilité ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide au logement étudiant.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Delorme, directeur des interventions de l'Etat, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- M. Anthony Toupin, chef du bureau des finances communales ;
- M. Christophe Paillard, chef du bureau des politiques territoriales ;
- Mme Leilani Chand, chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

Art. 3.— Concernant le BOP 357, la délégation de signature consentie à M. Xavier Delorme, directeur des interventions de l'Etat est également consentie concomitamment pour engager et liquider les subventions destinées aux entreprises à :

- Mme Leilani Chand, chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;
- Mme Béline Wong, adjointe au chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion ;
- M. Christophe Paillard, chef du bureau des politiques territoriales ;
- Mme Herenui Teihotaata, adjointe au chef du bureau des politiques territoriales, chargée des infrastructures ;
- M. Anthony Toupin, chef du bureau des finances communales ;
- Mme Nadia Yon Kouï, adjointe au chef du bureau des finances communales, chargée de la gestion des dotations de l'Etat aux communes.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Leilani Chand, chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant attribution de l'aide à la continuité territoriale ;
- les arrêtés portant attribution des aides au titre du passeport mobilité ;
- les arrêtés portant attribution des aides au logement étudiant ;
- les actes de liquidations et pièces justificatives relatives aux dépenses de l'Etat en matière d'aide au logement étudiant et d'aide à la mobilité ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers de chantier de développement local (CDL) ;
- les arrêtés portant indemnisation des gestionnaires de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Leilani Chand, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des activités du bureau sera exercée par Mme Béline Wong, adjointe au chef du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Christophe Paillard, chef du bureau des politiques territoriales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de liquidation et de mandatement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et sur le programme "investissements d'avenir" ;
- les arrêtés portant indemnisation des gestionnaires de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Paillard, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des activités du bureau sera exercée par Mme Herenui Teihotaata, adjointe au chef du bureau des politiques territoriales, chargée des infrastructures.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à M. Anthony Toupin, chef du bureau des finances communales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des interventions de l'Etat, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des catastrophes naturelles ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony Toupin, la délégation de signature qui lui est consentie au titre des activités du bureau sera exercée par Mme Nadia Yon Kouï, adjointe au chef du bureau des finances communales, chargée de la gestion des dotations de l'Etat aux communes.

Art. 7.— L'arrêté n° HC 482 DMME/BRHT/jc du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier Delorme, directeur des interventions de l'Etat est abrogé.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des interventions de l'Etat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 91468 SAISLV du 2 mars 2021 portant agrément de M. Moearii Teriivaea "gardien", spécialité "sécurité publique", du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 149 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;

Vu l'arrêté n° 45-2019 du 27 novembre 2019 prononçant la titularisation de M. Moearii Teriivaea en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emplois "Application" au grade de "gardien" pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu la lettre n° 7-21 du 26 janvier 2021 de la commune de Maupiti, demandant l'engagement de la procédure de l'agrément de M. Moearii Teriivaea ;

Vu l'avis favorable n° 21-13 APJA du 12 février 2021 du procureur de la République ;

Vu l'arrêté n° HC 113 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — M. Moearii Teriivaea, né le 22 avril 1987 à Maupiti, "gardien" dans la spécialité "sécurité publique" de la commune de Maupiti, est agréé à compter du 12 février 2021.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Maupiti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à :

- M. Moearii Teriivaea, par les soins du maire.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*L'administrateur,
chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Guy FITZER.*

Par arrêté n° HC 889 DIE/cp du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 2021. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement de la compensation des charges résultant du transfert à la Polynésie française du service de l'inspection du travail, d'une partie du service des affaires maritimes et des aéroports de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

L'Etat s'engage à verser à la Polynésie française, dès la signature du présent arrêté, une somme de 2 202 451 euros (soit 262 822 315 F CFP).

Le versement de cette compensation est imputé sur les crédits du ministère de l'intérieur selon les caractéristiques suivantes :

- programme : 122 ;
- centre financier : 0122-C001-D987 ;
- action : 4 ;
- activité : 0122010104A4 ;
- exécution : 37.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 4-2021 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er mars 2021. — Les dispositions de l'article 5 de la convention de financement n° HC 2019-92 SAIDV du 15 juillet 2019 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Achever cette opération au plus tard le 31 mars 2021" ;

Lire : "Achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2021".

Les dispositions de l'article 8 de la convention de financement n° HC 2019-92 SAIDV du 15 juillet 2019 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "... Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 septembre 2021..." ;

Lire : "... Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2022...".

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 241 CM du 2 mars 2021 portant dispense de cautionnement à l'importation de matériels techniques destinés à une mission de télémétrie effectuée par l'US Air Force à Rikitea.

NOR : DD12120370AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française et notamment ses articles 142 et 143 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du code des douanes de Polynésie française, une dispense de cautionnement est accordée à l'US Air Force pour l'importation de six conteneurs de matériels techniques destinés à la réalisation d'une mission de télémétrie. La mission d'une durée de trois mois débutera en mars 2021 et sera basée sur l'île de Mangareva. L'importation du matériel sera effectuée sous couvert du régime douanier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 242 CM du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles.

NOR : ADN2022276AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de la société ViTi en date du 30 avril 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2060 CM du 20 novembre 2020 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société ViTi pour son réseau de télécommunication ouvert au public en sa qualité d'opérateur de télécommunication mobile ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française et notamment l'article A. 212-10-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du chapitre A, paragraphe A. 3.2 du cahier des charges de la société ViTi, approuvé par arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018, sont modifiées et remplacées comme suit :

**“CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES
ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU**

A. 3.2. Le réseau de télécommunication

La nature et les caractéristiques du réseau

Pour les services de télécommunications permis par la norme LTE, l'opérateur établit et exploite un réseau de télécommunication ouvert au public conforme à la norme LTE.

Le présent cahier des charges ne porte pas sur l'établissement d'un réseau de télécommunication ouvert au public conforme à la norme GSM.

Calendrier de déploiement du réseau

S'agissant de l'établissement du réseau LTE, l'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

PHASE	TECHNOLOGIE LTE		
	Couverture géographique	Nombre de sites	Fréquences utilisées
T0 + 1 an	TAHITI Arue Faa'a Hiti'a o te ra Mahina Paea Papara Papeete Pirae Punaauia Taïarapu est Teva i Uta MOOREA (16 nouveaux sites) (3 nouveaux sites) + Mise en place cœurs de réseau 2G et 4G	63 44 existants 19 nouveaux	2520,0 MHz à 2540,0 MHz et duplex, 2620,0 MHz à 2640,0 MHz 801,0 à 811,0 MHz et duplex, 842,0 à 852,0 MHz
T0 + 2 ans	TAHITI Paea Taïarapu Est Taïarapu Ouest Teva i Uta MOOREA BORA BORA (4 nouveaux sites) (3 nouveaux sites) (3 nouveaux sites)	73 10 nouveaux	(Nota 1)
T0 + 3 ans	TAHITI Faa'a Papeete Taïarapu Est Taïarapu Ouest MOOREA RAIATEA Taputapuatea Tumaraa Uturoa (3 nouveaux sites) (3 nouveaux sites)	83 10 nouveaux	2520,0 MHz à 2540,0 MHz et duplex, 2620,0 MHz à 2640,0 MHz 801,0 à 811,0 MHz et duplex, 842,0 à 852,0 MHz 1710 MHz à 1730 MHz et duplex, 1805 MHz à 1825 MHz 1919,70 MHz à 1934,70 MHz et duplex, 2109,70 MHz à 2124,70 MHz
T0 + 4 ans	TAHITI MOOREA BORA BORA RAIATEA HUAHINE (2 nouveaux sites) (3 nouveaux sites) (1 nouveaux sites) (1 nouveaux sites) (3 nouveaux sites)	93 10 nouveaux	2520,0 MHz à 2540,0 MHz et duplex, 2620,0 MHz à 2640,0 MHz 801,0 à 811,0 MHz et duplex, 842,0 à 852,0 MHz 1710 MHz à 1730 MHz et duplex, 1805 MHz à 1825 MHz 1919,70 MHz à 1934,70 MHz et duplex, 2109,70 MHz à 2124,70 MHz 703 à 713 MHz et duplex, 758 MHz à 768 MHz
T0 + 5 ans	TAHITI BORA BORA RAIATEA TAHAA (5 nouveaux sites) (2 nouveaux sites) (1 nouveaux sites) (2 nouveaux sites)	103 10 nouveaux	2520,0 MHz à 2540,0 MHz et duplex, 2620,0 MHz à 2640,0 MHz 801,0 à 811,0 MHz et duplex, 842,0 à 852,0 MHz
T0 + 6 ans	TAHITI RAIATEA TAHAA MAUPITI (7 nouveaux sites) (1 nouveau site) (1 nouveau site) (1 nouveau site)	113 10 nouveaux	2520,0 MHz à 2540,0 MHz et duplex, 2620,0 MHz à 2640,0 MHz 801,0 à 811,0 MHz et duplex, 842,0 à 852,0 MHz

Avec T0 : date d'attribution de la qualité d'opérateur

Nota 1 : Au titre des mesures de protection des usagers de la télévision numérique terrestre, la société ViTi est tenue de fournir à la direction générale de l'économie numérique, avant leurs mises en service, les positions géo-référencées précises et les dates de mise en service des stations radioélectriques opérant sur ces bandes de fréquences.

En cas de perturbation de la télévision numérique terrestre, la société ViTi est tenue de procéder aux remédiations prévues à cet effet.

L'opérateur mesure les indicateurs de qualité de services et se conforme aux valeurs définies en annexe au cahier des charges.

Dispositions complémentaires

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant d'autres fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.”

Art. 2. — Les modifications apportées par l'article 1er sont approuvées.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ViTi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 243 CM du 2 mars 2021 portant approbation pour l'année 2021 des tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications autorisés en Polynésie française prévus à l'article LP. 212-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

NOR : ADN2022168AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et notamment ses articles LP. 212-1, D. 212-2 et A. 212-22-1 à A. 212-22-7 ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM modifié du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à la "SAS Vini" les qualités d'opérateur de télécommunication ;

Vu l'arrêté n° 2850 CM du 20 décembre 2018 conférant la qualité d'opérateur de télécommunications à la SAS Onati et portant transfert de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public et de fourniture au public d'un service de télécommunication mobile de la SAS Vini à la SAS Onati ;

Vu l'arrêté n° 2910 CM du 28 décembre 2018 portant transfert de l'autorisation de l'Office des postes et télécommunication de fournir au public des services de télécommunications à l'exclusion du service public des télécommunications à la SAS Onati ;

Vu l'arrêté n° 832 CM du 3 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 16A-2019 OPT du 9 mai 2019 relative à la convention de délégation du service public des télécommunications à la SAS Onati ;

Vu l'arrêté n° 750 du 10 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 02B-2020 OPT du 14 mai 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation du service public des télécommunications à la SAS Onati ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 8 avril 2019 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 8 avril 2019 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion au titre des prestations d'accès offertes sur l'archipel de la Société de l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 528 CM du 8 avril 2019 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion au titre de la prestation d'accès offerte entre la Polynésie française et le reste du monde par l'Office des postes et télécommunications en sa qualité d'opérateur public prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2846 CM du 20 décembre 2018 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Pacific Mobile Telecom prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2847 CM du 20 décembre 2018 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS Vini prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2425 CM du 31 octobre 2019 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion du service voix de la SAS ViTi au titre de son activité de téléphonie mobile prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 334 MAE du 24 avril 2020 portant consultation des opérateurs de télécommunications ;

Vu le courrier n° 387 MAE du 19 mai 2020 présentant le résultat de la consultation des opérateurs de télécommunications ;

Vu l'avis de l'autorité polynésienne de la concurrence n° 2020-A-02 du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré au mois de mars 2020 sur tout le territoire national français pour faire face à l'épidémie de covid-19, les mesures de confinement applicables en Polynésie française entre le 21 mars 2020 et le 21 mai 2020, et la mise en œuvre du plan de continuité de l'administration de la Polynésie française en mode dégradé à compter du 23 mars 2020 ;

Constatant l'absence de présentation pour approbation en application des articles A. 212-22-2 à A. 212-22-5 des tarifs de référence d'interconnexion par les opérateurs de télécommunications Onati en sa qualité d'opérateur public et d'opérateur de téléphonie mobile, Pacific Mobile Telecom (PMT-Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile, et ViTi en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article A. 212-22-6 du code des postes et télécommunications en Polynésie française, les tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications suivants sont approuvés et fixés en tant que tarifs maximums.

Art. 2. — En ce qui concerne l'opérateur Onati en sa qualité d'opérateur public, les tarifs de référence d'interconnexion sont fixés au maximum comme suit :

I - Le tarif de référence d'interconnexion du service voix est fixé comme suit :

- tarif normal (de 6 heures à 22 heures) : 7,760 F CFP/minute ;
- tarif réduit (de 22 heures à 6 heures) : 3,880 F CFP/minute ;
- BPN (Bloc primaire numérique) : 340 000 F CFP/an.

II - Le tarif de référence d'interconnexion des prestations d'accès offertes sur l'archipel de la Société est fixé comme suit :

Ces prestations consistent en la fourniture de service de capacités intra-Polynésie qui comprend :

- les liaisons intra-îles sur l'archipel de la Société ;
- les liaisons inter-îles sur l'archipel de la Société.

Les éléments tarifaires du tarif de référence d'interconnexion sont fixés comme suit :

Origine – Destination	Unités	Tarifs mensuels maximums
		Année 2021
Liaison louée Intra-Tahiti	F CFP HT	626
Liaison louée Intra-Moorea	F CFP HT	577
Liaison louée Intra-île-ISLV	F CFP HT	1 687
Liaison louée Papenoo vers POP d'atterrage Moorea ou ISLV	F CFP HT	3 767
Liaison louée Tahiti-Moorea	F CFP HT	4 969
Liaison louée Tahiti-ISLV	F CFP HT	6 080
Liaison louée Inter-îles ISLV	F CFP HT	7 141

Tarifs mensuels maximums (en F CFP HT/mois/Mbit/s)

La matrice de calculs résultant du modèle technico-économique approuvé par arrêté n° 2172 CM du 26 décembre 2014 sert de programme de calcul pour établir la tarification du Mb/s par mois.

III - Le tarif de référence d'interconnexion au titre de la prestation d'accès offerte entre la Polynésie française et le reste du monde est fixé comme suit :

Cette prestation consiste en la fourniture du service de capacité internationale. Ce service se rapporte à la liaison établie entre le point de raccordement opérateur (PRO) de l'opérateur public, situé sur le site de Papenoo, île de Tahiti, et le point de présence (POP) de l'opérateur public situé à DRFortress, Honolulu, Hawaii, Etats-Unis d'Amérique.

La tarification de l'abonnement mensuel est établie selon le tableau ci-après :

Débit de référence (Pas = 1 Gbit/s)	Unités	Tarif maximum 2021
15 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	4 702
16 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	4 408
17 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	4 149
18 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	3 918
19 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	3 712
20 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	3 526
21 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	3 359
22 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	3 206
23 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	3 066
24 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 939
25 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 821
26 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 713
27 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 612

Débit de référence (Pas = 1 Gbit/s)	Unités	Tarif maximum 2021
28 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 519
29 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 432
30 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 351
31 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 275
32 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 204
33 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 137
34 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 074
35 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	2 015
36 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 959
37 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 906
38 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 856
39 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 808
40 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 763
41 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 720
42 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 679
43 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 640
44 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 603
45 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 567
46 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 533
47 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 501
48 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 469
49 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 439
50 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 411
51 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 383
52 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 356
53 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 331
54 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 306
55 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 282
56 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 259
57 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 237
58 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 216
59 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 195
60 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 175
61 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 156
62 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 138
63 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 120
64 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 102
65 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 085
66 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 069
67 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 053
68 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 037
69 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 022
70 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	1 008
71 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	993
72 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	980

Débit de référence (Pas = 1 Gbit/s)	Unités	Tarif maximum 2021
73 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	966
74 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	953
75 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	940
76 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	928
77 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	916
78 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	904
79 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	893
80 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	882
81 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	871
82 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	860
83 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	850
84 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	840
85 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	830
86 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	820
87 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	811
88 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	801
89 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	792
90 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	784
91 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	775
92 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	767
93 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	758
94 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	750
95 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	742
96 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	735
97 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	727
98 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	720
99 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	712
100 Gbit/s	F CFP par mois Mbit/s	705

La tarification applicable est ajustée par l'opérateur public le 1er jour du mois qui suit la date de modification du débit de référence.

Mode de calcul du débit de référence :

Le débit de référence correspond à la somme de l'ensemble des capacités souscrites et générant du trafic sur le câble sous-marin Honotua.

Le débit de référence est recalculé lorsqu'une nouvelle liaison est mise en service ou qu'une liaison existante est résiliée.

Le débit de référence est exprimé en Gb/s, il est arrondi au Gb/s inférieur. Ainsi, si la somme des débits est comprise entre 10,00 Gb/s et 10,99 Gb/s, le débit de référence est égal à 10 Gb/s.

La matrice de calculs résultant du modèle technico-économique approuvé par arrêté n° 2170 CM du 26 décembre

2014 sert de programme de calcul pour établir la tarification du Mb/s par mois.

Déclaration du débit de référence sur Honotua :

L'opérateur public informe l'autorité compétente de tout changement du débit de référence résultant d'une modification du nombre de liaisons souscrites dans un délai de trois semaines à compter de la date mise en service ou de résiliation de ces liaisons.

L'opérateur public fournira également sur demande de l'autorité compétente la liste des services (et les débits associés) générant du trafic sur le câble Honotua, autre que les liaisons des opérateurs.

L'autorité compétente pourra diligenter une mission auprès de l'opérateur public pour auditer les déclarations effectuées par ce dernier concernant les débits de référence et en particulier le nombre de liaisons (ou équivalent en débit) mis en œuvre.

L'opérateur public informe tous les opérateurs titulaires d'au moins une liaison de tout changement du débit de référence résultant d'une modification du nombre de liaisons souscrites dans un délai de trois semaines à compter de la date mise en service ou de résiliation de ces liaisons.

Cette information ne doit pas détailler le nombre de liaisons possédées par chaque opérateur.

Art. 3.— En ce qui concerne l'opérateur Onati en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile (Vini), le tarif de référence d'interconnexion du service voix est fixé au maximum à 6,6 F CFP/minute.

Art. 4.— En ce qui concerne l'opérateur Pacific Mobile Telecom (Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile, le tarif de référence d'interconnexion du service voix est fixé au maximum à 9,5 F CFP/minute.

Art. 5.— En ce qui concerne l'opérateur ViTi en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile, le tarif de référence d'interconnexion du service voix est fixé au maximum à 10,8 F CFP/minute.

Art. 6.— Ces tarifs de référence d'interconnexion sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRÊTÉ n° 244 CM du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010 modifié approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public.

NOR : ADN2022275AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010 modifié approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de la société ViTi en date du 30 avril 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2059 CM du 20 novembre 2020 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société ViTi pour son réseau de télécommunication ouvert au public en sa qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française notamment l'article A. 212-10-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions du chapitre A, paragraphe A. 4. du cahier des charges de la société ViTi, approuvé par arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010, sont modifiées et remplacées comme suit :

“CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

A. 4. Calendrier de déploiement du réseau :

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

L'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

Tableau 1 : Calendrier de déploiement prévisionnel

Année	TECHNOLOGIE WIMAX		TECHNOLOGIE LTE	
	Couverture géographique	Fréquences utilisées	Couverture géographique	Fréquences utilisées
2011	ILE DE TAHITI Commune de Arue Commune de Faa'a Commune de Papeete Commune de Pirae Commune de Punaauia	2621 MHz à 2681 MHz		
2012	ILE DE TAHITI Commune de Mahina	2621 MHz à 2681 MHz		
2013	ILE DE TAHITI Commune de Paca Commune de Papara	2621 MHz à 2681 MHz		
2014	ILE DE TAHITI Commune de Hitia o te ra Commune de Teva i Uta Commune de Taïarapu-est Commune de Taïarapu-ouest	2621 MHz à 2681 MHz	ILE DE TAHITI Commune de Papeete	2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz
2015			ILE DE TAHITI Commune de Arue Commune de Faa'a Commune de Mahina Commune de Paca Commune de Papara Commune de Pirae Commune de Punaauia Commune de Hitia o te ra Commune de Taïarapu-ouest	2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz
			ILE DE TAHITI Commune de Paca Commune de Papara Commune de Papenoo Commune de Taravao	801 MHz à 811 MHz et duplex, 842 MHz à 852 MHz (Nota 1)
2016	ILE DE HUAHINE ILE DE TAHAA ILE DE MAUPITI ILE DE RAiatea Commune de Taputapuatea Commune de Uuroa Commune de Tumaraa	2620 MHz à 2640 MHz	ILE DE BORA BORA Commune de Faanui ILE DE TAHITI (Nota 2) Commune de Teva i Uta Commune de Punaauia Commune de Taïarapu-ouest ILE DE MOOREA Commune de Paopao Commune de Vaiare	2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz
			ILE DE BORA BORA Commune de Faanui ILE DE TAHITI Commune de Mataïca Commune de Papeari Commune de Taravao-ouest ILE DE MOOREA Commune de Paopao Commune de Vaiare	801 MHz à 811 MHz et duplex, 842 MHz à 852 MHz (Nota 1)
2017	ILE DE TAHITI Commune de Papeete Commune de Pirae Commune de Faa'a Commune de Punaauia Commune de Arue Commune de Mahina Commune de Paca Commune de Papara Commune de Taravao	2621 MHz à 2681 MHz (Nota 2)		

2018	ÎLE DE TAHITI Commune de Papeete Commune de Pirae Commune de Faa'a Commune de Punaauia Commune de Paca	2670 MHz à 2690 MHz (Nota 3)		
	ÎLE DE HIVA OA ÎLE DE NUKU HIVA ÎLE DE UA POU ÎLE DE RURUTU ÎLE DE TUBUAI ÎLE DE ARUTUA ÎLE DE FAKARAVA ÎLE DE MANGAREVA ÎLE DE HAO ÎLE DE MAKEMO ÎLE DE MANIH ÎLE DE RANGIROA ÎLE DE TAKAROA	2620 MHz à 2640 MHz		
2019	ÎLE DE HIVA OA ÎLE DE NUKU HIVA ÎLE DE UA POU ÎLE DE RURUTU ÎLE DE TUBUAI ÎLE DE ARUTUA ÎLE DE FAKARAVA ÎLE DE MANGAREVA ÎLE DE HAO ÎLE DE MAKEMO ÎLE DE MANIH ÎLE DE RANGIROA ÎLE DE TAKAROA	2620 MHz à 2640 MHz		
2020	ÎLE DE HIVA OA ÎLE DE NUKU HIVA ÎLE DE UA POU ÎLE DE RURUTU ÎLE DE TUBUAI ÎLE DE ARUTUA ÎLE DE FAKARAVA ÎLE DE MANGAREVA ÎLE DE HAO ÎLE DE MAKEMO ÎLE DE MANIH ÎLE DE RANGIROA ÎLE DE TAKAROA	2620 MHz à 2640 MHz		
2021	ÎLE DE HIVA OA ÎLE DE NUKU HIVA ÎLE DE UA POU ÎLE DE RURUTU ÎLE DE TUBUAI ÎLE DE ARUTUA ÎLE DE FAKARAVA ÎLE DE MANGAREVA ÎLE DE HAO ÎLE DE MAKEMO ÎLE DE MANIH ÎLE DE RANGIROA ÎLE DE TAKAROA	2620 MHz à 2640 MHz	ÎLE DE TAHITI Commune de Papeete Commune de Faa'a Commune de Punaauia Commune de Pirae Commune de Arue Commune de Paca Commune de Mahina Commune de Papara	1710 MHz à 1730 MHz et duplex, 1805 MHz à 1825 MHz
2022	ÎLE DE HIVA OA ÎLE DE NUKU HIVA ÎLE DE UA POU ÎLE DE RURUTU ÎLE DE TUBUAI ÎLE DE ARUTUA ÎLE DE FAKARAVA ÎLE DE MANGAREVA ÎLE DE HAO ÎLE DE MAKEMO ÎLE DE MANIH ÎLE DE RANGIROA ÎLE DE TAKAROA	2620 MHz à 2640 MHz	ÎLE DE TAHITI Commune de Papeete Commune de Faa'a Commune de Punaauia Commune de Pirae Commune de Arue Commune de Paca Commune de Mahina Commune de Papara	1710 MHz à 1730 MHz et duplex, 1805 MHz à 1825 MHz

Nota 1 : Au titre des mesures de protection des usagers de la télévision numérique terrestre, la société ViTi est tenue de fournir à la direction générale de l'économie numérique, avant leurs mises en service, les positions géo-référencées précises et les dates de mise en service des stations radioélectriques opérant sur ces bandes de fréquences.

En cas de perturbation de la télévision numérique terrestre, la société ViTi est tenue de procéder aux remédiations prévues à cet effet.

Nota 2 : Les bandes de fréquences allant de 2640 MHz à 2681 MHz sont libérées au plus tard au 31 décembre 2017.

Nota 3 : Les bandes de fréquences allant de 2670 MHz à 2690 MHz sont autorisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.”

Art. 2.— Les modifications apportées à l'article 1er sont approuvées.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ViTi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

**ARRETE n° 89 PR du 26 février 2021 portant
commissionnement de Mme Tepiu Elvina Burns épouse
Manutahi affectée à la direction générale des affaires
économiques pour constater les infractions dont
l'application relève de cette direction.**

NOR : DAE2151178AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé “direction générale des affaires économiques” ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8248 MAE du 22 juillet 2019 portant titularisation de Mme Tepiu Elvina Burns épouse Manutahi en qualité de rédacteur et affectation à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 21/0006Ag du 13 janvier 2021 de Mme le vice-procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Tepiu Elvina Burns épouse Manutahi,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tepiu Elvina Burns épouse Manutahi, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêterait serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2021.
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 90 PR du 26 février 2021 portant
commissionnement de Mme Julia Etera Maraetefau
affectée à la direction générale des affaires
économiques pour constater les infractions dont
l'application relève de cette direction.**

NOR : DAE2151177AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 6897 MAE du 24 juin 2019 portant modification du terme de la durée réglementaire et titularisation de Mme Julia Etera Maraetefau en qualité d'attaché d'administration et affectation à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 21/0006Ag du 13 janvier 2021 de Mme le vice-procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Julia Etera Maraetefau,

Arrête :

Article 1er.— Mme Julia Etera Maraetefau, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 91 PR du 26 février 2021 portant commissionnement de Mme Sabine Bazile affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction.

NOR : DAE2151165AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article n° 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 21/0006Ag du 13 janvier 2021 de Mme le vice-procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Sabine Bazile,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sabine Bazile, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 92 PR du 26 février 2021 portant commissionnement de Mme Catherine Colombet affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction.

NOR : DAE2151158AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 4527 du 8 juillet 2019 et l'avenant n° 2 portant modification dudit contrat n° 002086 du 2 avril 2020 du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique prorogeant le contrat au 7 juillet 2021 au soir ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 21/0006Ag du 13 janvier 2021 de Mme le vice-procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Catherine Colombet,

Arrête :

Article 1er.— Mme Catherine Colombet, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 94 PR du 1er mars 2021 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 1596 PR du 27 décembre 2018.

NOR : SDR2151121AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1596 PR du 27 décembre 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Joachim Tagihoro Marere ;

Vu la notification de l'arrêté n° 1596 PR du 27 décembre 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Joachim Tagihoro Marere, en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la demande de prolongation de délai en date du 23 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 1596 PR du 27 décembre 2018 est prorogé pour une période d'un (1) an.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joachim Tagihoro Marere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 95 PR du 1er mars 2021 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 1282 PR du 3 décembre 2019.

NOR : SDR2151007AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1282 PR du 3 décembre 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Philippe Emile Vaiarii Rauzy ;

Vu la notification de l'arrêté n° 1282 PR du 3 décembre 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Philippe Emile Vaiarii Rauzy, en date du 2 janvier 2020 ;

Vu la demande de prolongation de délai en date du 7 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 1282 PR du 3 décembre 2019 est prorogé pour une période d'un (1) an.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe Emile Vaiarii Rauzy et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 96 PR du 1er mars 2021 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 982 PR du 23 septembre 2019.

NOR : SDR2054452AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 982 PR du 23 septembre 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel Armand Hart ;

Vu la notification de l'arrêté n° 982 PR du 23 septembre 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel Armand Hart, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la demande de prolongation de délai en date du 7 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 982 PR du 23 septembre 2019 portant octroi d'une aide à M. Marcel Armand Hart est prorogé pour une période d'un (1) an.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel Armand Hart et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 97 PR du 1er mars 2021 autorisant, à titre exceptionnel et dérogatoire, la prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition et aux frais d'abonnement de postes téléphoniques portables au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — En application du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié susvisé, est autorisée la prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition et aux frais d'abonnement y afférents de dix-huit (18) postes téléphoniques portables supplémentaires au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE).

Ces postes téléphoniques portables sont affectés à l'exercice professionnel des fonctions suivantes :

- un (1) au directeur du service ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Papeete ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Faa'a ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Punaauia - Paea ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Papara - Teva I Uta ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Mahina - Hitia'a O Te Ra ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Pirae - Arue ;
- quatre (4) aux travailleurs sociaux de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la famille et de l'égalité pour les îles de Tahaa, Raiatea, Bora Bora et Huahine ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Taïarapu ;
- un (1) aux travailleurs sociaux de la circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de Moorea - Maiao ;
- cinq (5) aux travailleurs sociaux de la subdivision des archipels pour les îles de Rangiroa, Tubuai, Nuku Hiva, Hiva Oa et pour les missionnaires se déplaçant dans toute la Polynésie française.

Art. 2. — Est également autorisé le maintien de la prise en charge des dépenses relatives aux frais d'acquisition et d'abonnement (ligne n° 87 72 27 70) du poste téléphonique portable déjà en service au sein de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité. Ce poste téléphonique portable est affecté au directeur adjoint du service, aux responsables de cellule ou travailleurs sociaux du siège.

Art. 3. — Les dépenses relatives à l'acquisition des postes téléphoniques portables de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité sont imputées au budget de l'administration de la Polynésie française au sous-chapitre 971-03, article 606, centre de travail 895-F.

Art. 4. — Les dépenses relatives aux frais d'abonnement et de communication des postes téléphoniques de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité sont imputées au budget de l'administration de la Polynésie française au sous-chapitre 971-03, article 626, centre de travail 895-F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 98 PR du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 748 PR du 25 septembre 2020 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

NOR : DAS2150530AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 748 PR du 25 septembre 2020 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 748 PR du 25 septembre 2020 mentionné *supra*, est modifié comme suit :

a) Au 1er alinéa, les mots "Article 1er." sont supprimés ;

b) L'alinéa 8 "e) Au titre des représentants des employeurs

- titulaire : Patrick Brunel ;
- suppléant : Patrick Bagur" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"e) Au titre des représentants des employeurs :

- titulaire : Patrick Brunel ;
- suppléant : Martine Bagur."

Art. 2.— Le ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille, des affaires sociales,
de la condition féminine,
Isabelle SACHET.*

ARRETE n° 99 PR du 1er mars 2021 portant autorisation d'exploitation de l'officine "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, par la SELARL Pharmacie Pamatai (exploitation n° 1-2021).

NOR : DPS2151291AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31), et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu la demande de modification d'exploitation de l'officine "Pharmacie Pamatai", présentée par le Dr Pierre Sabathie, pharmacien titulaire, gérant et associé unique de la SELARL Pharmacie Pamatai du 14 décembre 2020, enregistrée le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 8 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— La demande de modification d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Pamatai", sise dans la commune de Faa'a, PK 3,700, côté mer, terre Mataerere présentée par le Dr Pierre Sabathie pour l'exploiter sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée est autorisée.

Art. 2.— La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est dénommée "SELARL Pharmacie Pamatai".

Art. 3.— Le Dr Pierre Sabathie, titulaire de la totalité des parts sociales, gérant et associé unique de la SELARL Pharmacie Pamatai est enregistré comme pharmacien exerçant dans ladite société.

Art. 4.— La SELARL Pharmacie Pamatai est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, P K 3,700, côté mer, terre Mataerere (exploitation n° 1-2021), sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- le bail commercial des locaux ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine du Dr Pierre Sabathie ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL Pharmacie Pamatai ;
- les statuts de la SELARL et son règlement intérieur ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait *Kbis* doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 5.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée.

Art. 6.— L'arrêté n° 433 PR du 25 avril 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Pamatai", sise à Faa'a, PK 3,700, côté mer, par la SELARL Pharmacie Pamatai (exploitation n° 5-2018) est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 101 PR du 3 mars 2021 portant nomination du pharmacien responsable de la société ISIS Polynésie (exploitation n° 3-2021).

NOR : DPS2151366AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1565 PR du 18 décembre 2018 portant autorisation de délivrance à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu la déclaration conjointe de changement de pharmacien responsable formulée par la société ISIS Polynésie et par le pharmacien responsable du 9 novembre 2020, complétée le 1er février 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 15 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1565 PR du 18 décembre 2018 susvisé est ainsi rédigé :

"Le docteur Claire Levy, pharmacien, est le pharmacien responsable de l'ensemble des opérations en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (exploitation n° 3-2021)".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 103 PR du 3 mars 2021 portant autorisation d'exploitation de l'officine "Pharmacie Fariipiti", sise à Papeete, par la SELARL Pharmacie Chang Sang (exploitation n° 2-2021).

NOR : DPS2151330AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31), et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 319 AA du 30 janvier 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete, immeuble Penot, dans le prolongement de la rue des Remparts, par M. Ernest Chene, pharmacien (licence n° 12) ;

Vu l'arrêté n° 501 PR du 9 avril 2001 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava", sise à Papeete (quartier Papeava) à l'immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti), et enregistrement de la déclaration d'exploitation présentée par M. Ernest Chene, pharmacien titulaire (licence n° 53, enregistrement n° 3-2001) ;

Vu la demande de modification d'exploitation de l'officine "Pharmacie Papeava" actuellement dénommée "Pharmacie Fariipiti", présentée par le Dr Jessica Caisson, épouse Chang Sang, pharmacienne titulaire, gérante et associée unique de la SELARL Pharmacie Chang Sang en date du 27 décembre 2020, enregistrée le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 15 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— La demande de modification d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava", sise dans la commune de Papeete, immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti) présentée par le Dr Jessica Caisson, épouse Chang Sang, pour l'exploiter sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée est autorisée.

Art. 2.— La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est dénommée SELARL Pharmacie Chang Sang.

Art. 3.— Le Dr Jessica Caisson épouse Chang Sang, titulaire de la totalité des parts sociales, gérante et associée unique de la SELARL Pharmacie Chang Sang est enregistré comme pharmacienne exerçant dans ladite société.

Art. 4.— La SELARL Pharmacie Chang Sang est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée "Pharmacie Fariipiti", sise à Papeete, immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti) (exploitation n° 2-2021), sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de propriété ;
- le bail commercial des locaux ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine du Dr Jessica Caisson épouse Chang Sang ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL Pharmacie Chang Sang ;
- les statuts de la SELARL Pharmacie Chang Sang et son règlement intérieur ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait *Kbis* doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 5.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 104 PR du 3 mars 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors.

NOR : SDR2054437AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'une aide financière de Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors réceptionnée le 19 août 2020 et réputée complète le 17 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 1 206 275 F CFP (*un million deux cent six mille deux cent soixante-quinze francs CFP*) est attribuée à Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors (aide type IV de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors, née le 4 janvier 1978 à Uturoa, est exploitante agricole à Raiatea, Tumaraa, carte professionnelle CAPL n° 2019-CM-117.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filières cocotier et vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 1 723 250 F CFP ;
- aide : 1 206 275 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 137-2020, AE 87-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Bouleau Joseph Terrassement, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du prestataire, après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant à la réalisation de la prestation subventionnée auprès du prestataire.

Art. 4.— Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hinanui Mateata Véronique Millaud épouse Dehors et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 105 PR du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 370 PR du 10 mai 2019 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR).

NOR : DPS2151138AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 370 PR du 10 mai 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) ;

Vu la lettre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) du 9 février 2021 ;

Vu la lettre de la Fédération générale du commerce (FGC) en date du 15 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 370 PR du 10 mai 2019 modifié "Tableau n° 1 portant désignation des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives et sur leurs propositions", est modifiée comme suit :

- Pour la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), M. Cyril Le Gayic est remplacé par M. Marcel Tuihani (Junior).

Art. 2.— L'annexe de l'arrêté n° 370 PR du 10 mai 2019 modifié "Tableau n° 2 portant désignation des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et sur leurs propositions", est modifiée comme suit :

- pour la Fédération générale du commerce (FGC), M. Gilles Yau est remplacé par M. Patrick Brunel.

Le reste demeure sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 106 PR du 3 mars 2021 portant commissionnement d'un agent du service de l'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour participer aux investigations et pour constater les infractions prévues par le code de la concurrence de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 3 août 2020 constatant l'intérim de M. Christian Montet aux fonctions de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 1161 CM du 8 juillet 2019 portant nomination de Mme Véronique Selinsky en qualité de rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 20-003 Ag en date du 19 février 2021 du procureur de la République près du tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

Arrête :

Article 1er.— L'agent du service de l'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence dont le nom suit :

- Mme Véronique Selinsky, rapporteur général

Est commissionnée pour participer aux investigations et pour constater les infractions prévues par le code de la concurrence de Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 107 PR du 3 mars 2021 portant attribution à Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel d'une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Pierre Lehartel, décédé le 12 novembre 2020.

NOR : DBF2151039AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 30 janvier 1992 modifié portant versement d'une pension de retraite aux anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et d'une pension de réversion aux veuves d'anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement ;

Vu la demande de Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel en date du 16 janvier 2021 ;

Vu l'extrait de naissance de Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel ;

Vu l'acte de décès n° 45 daté du 12 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 13 novembre 2020, il est accordé à Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel, une pension de réversion mensuelle égale à 50 % du montant de la pension de retraite versée à M. Pierre Lehartel, son défunt époux décédé le 12 novembre 2020.

Art. 2.— Chaque année, Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel devra produire à la direction du budget et des finances un certificat de vie accompagné d'un certificat de non-remariage arrêtés au 1er janvier et au 1er juillet.

Art. 3.— Cette dépense est imputable au budget de la Polynésie française au programme 960-01, article 653-3.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Tetupaia Marilaine Rey veuve Lehartel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021,
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 2695 VP du 1er mars 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Louis Tera Makiroto.

NOR : SDR2150916AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Louis Tera Makiroto réceptionnée le 10 septembre 2020 et réputée complète le 2 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 564 200 F CFP (*cinq cent soixante-quatre mille deux cents francs CFP*) est attribuée à M. Louis Tera Makiroto (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Louis Tera Makiroto, né le 8 mars 1972 à Arutua, Tuamotu, est exploitant agricole à Arutua, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2020-CP-1131.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (production et transformation des produits de la cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 806 000 F CFP ;
- aide : 564 200 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 117.2021, AE : 81.2021, article : 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Comptoir polynésien, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Louis Tera Makiroto s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Tera Makiroto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2704 VP du 1er mars 2021 autorisant l'affectation des parcelles cadastrées commune de Punaauia, section AE n° 260, n° 261 et n° 262 au profit du service du tourisme.

NOR : DAF2150087AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1560 CM du 9 octobre 2020 autorisant l'acquisition par la Polynésie française des parcelles cadastrées, commune de Punaauia, section AE n° 260 et n° 262 d'une superficie respective de 3 580 mètres carrés et 166 mètres carrés, appartenant à la société civile dénommée "S & F Toa Ora" ;

Vu l'acte de vente n° 766 du 21 octobre 2020 transcrit le 27 octobre 2020 au volume 5037 n° 6 ;

Vu l'acte d'échange transcrit le 15 janvier 2003 au volume 2720 n° 13 ;

Vu le courrier électronique en date du 4 février 2021 du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation des parcelles cadastrées commune de Punaauia, sections AE n° 260, n° 261 et n° 262, d'une superficie respective de 3 580 mètres carrés, 166 mètres carrés et 166 mètres carrés, soit un total de 3 912 mètres carrés, est autorisée au profit du service du tourisme, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières "section du domaine".

Art. 2.— La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente affectation est destinée à la création d'espaces verts, à l'aménagement d'un accès public à la mer ainsi qu'une aire de détente et de loisirs. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4.— Tous travaux de constructions et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 2705 VP du 1er mars 2021 autorisant la location *non ædificandi* d'une emprise de 19 653 mètres carrés dépendant de la terre dénommée "Taaitiraa et Paheo" cadastrée section AE n° 12 sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu, au profit de M. Laurent Masseron.

NOR : DAF2150596AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7724 MPF du 22 août 2017 portant affectation de diverses parcelles dépendant de la terre Taaitiraa et Paheo, cadastrées commune de Tahaa, commune associée de Hipu, sections AE, EE et ED, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande de M. Laurent Masseron en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Laurent Masseron en date du 5 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er. — La location *non ædificandi* d'une emprise de 19 653 mètres carrés dépendant de la terre dénommée "Taatiraa et Paheo" cadastrée section AE n° 12 sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu, d'une superficie totale de 132 412 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Laurent Masseron, à des fins exclusives de plantation de cannes à sucre.

La résurgence d'eau douce, présente sur cette parcelle domaniale, n'est pas comprise dans cette location.

Le tout figure sur le plan référencé n° 2020-07-55B en date du 7 août 2020 établi par le cabinet de géomètres de la SARL Anding-Leininger, qui sera annexé au bail.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (29 480 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires possibles afin de préserver et protéger la résurgence d'eau douce présente sur cette parcelle domaniale.

Art. 7. — Le bénéficiaire est tenu au strict respect des prescriptions émises par la direction de l'agriculture, sous peine de résiliation du bail :

- ne cultiver que de la canne à sucre selon le mode de l'agriculture biologique (sans pesticides chimiques) ;

- prendre toutes les mesures nécessaires possibles afin de préserver et protéger la résurgence d'eau douce présente sur cette parcelle domaniale.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent Masseron et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2706 VP du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 88 VP du 11 janvier 2021 autorisant la location de parcelles domaniales sises à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Louis Wane.

NOR : DAF2150749AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88 VP du 11 janvier 2021 autorisant la location de parcelles domaniales sises à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Louis Wane ;

Vu la lettre de M. Louis Wane en date du 29 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé, à l'article 1er et à l'article 9 de l'arrêté n° 88 VP du 11 janvier 2021 susvisé, les mots : "M. Louis Wane" sont remplacés par les mots : "la société à responsabilité limitée dénommée 'Société commerciale de Raiatea'".

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société à responsabilité limitée dénommée "Société commerciale de Raiatea" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2707 VP du 1er mars 2021 autorisant à titre dérogatoire l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) à transporter et détenir des bénitiers de taille inférieure à douze (12) centimètres.

NOR : DRM2151232AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la demande de l'IFREMER du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 17 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du projet de recherche intitulé "Synergic", l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est autorisé à titre dérogatoire à transporter et détenir des bénitiers de taille inférieure à douze (12) centimètres dans leur plus grande longueur, tel que prévu à l'article 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2.— La présente autorisation est valable du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Art. 3.— La présente autorisation est valable pour cinq cents (500) bénitiers d'élevage de l'espèce *Tridacna maxima* listés ci-après :

- 250 individus issus de la filière autorisée de collectage de l'atoll de Reao, et dont la taille est de quatre (4) centimètres minimum dans leur plus grande longueur, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié susvisé ;
- 250 individus issus de l'écloserie autorisée de la société Tahiti Marine Aquaculture, et dont la taille est de trois (3) centimètres minimum dans leur plus grande longueur.

Art. 4.— Les opérations de transfert de bénitiers des éleveurs vers l'IFREMER sont consignés dans un carnet à souches, tel que prévu à l'article 17 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée susvisée.

Art. 5.— En vue d'assurer la traçabilité de ces bénitiers, l'IFREMER s'engage à suivre leur utilisation et à tenir un registre dans lequel seront mentionnées toutes les opérations liées à ces bénitiers telles que le nombre de bénitiers mis en stabulation dans le milieu naturel ou en laboratoire, la date et le nombre de bénitiers lorsqu'ils sont sacrifiés pour les besoins des expériences menées dans le cadre du projet, etc.

Art. 6.— Au terme de la présente autorisation, l'IFREMER s'engage à fournir à la direction des ressources marines :

- le registre des opérations liées à l'utilisation des bénitiers ;
- les rapports et publications issus du projet de recherche Synergic lorsque ceux-ci auront été rédigés.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IFREMER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2713 VP/DRM du 1er mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2310 MPF du 27 mars 2017 accordant à M. Hubert Moana Tehaurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes.

NOR : DRM2151373AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Hubert Moana Tehaurai le 8 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2310 MPF du 27 mars 2017 accordant à M. Hubert Moana Tehaurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Moana Eimeo 2", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3942, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2714 VP/DRM du 1er mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 4666 MRM du 4 juillet 2013 accordant à la SCA Hotu Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : DRM2151378AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire "Aorai" enregistré le 16 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4666 MRM du 4 juillet 2013 accordant à SCA Hotu Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Aorai", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1327, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2715 VP/DRM du 1er mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 9005 MEI du 18 octobre 2016 accordant à la SARL Maro Hiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : DRM2151392AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire "Meherio XII" enregistré le 7 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9005 MEI du 18 octobre 2016 accordant à la SARL Maro Hiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Meherio XII", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2061, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2716 VP/DRM du 1er mars 2021 portant retrait de l'arrêté n° 1459 VP/DRM du 3 février 2021 accordant à la SC Tuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : DRM2151394AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1459 VP/DRM du 3 février 2021 accordant à la SC Tuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ihitua", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1763, est retiré.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2729 VP du 2 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 5515 MED du 16 juin 2020 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à la pose d'un corps mort, sis au droit de la parcelle cadastrée section MW n° 73 à Raiatea, commune de Taputapuataea, commune associée de Avera, au profit de M. Gérard Cleret.

NOR : DAF2150691AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Gérard Cleret en date du 26 octobre 2020 réceptionnée le 28 octobre 2020 ;

Vu la lettre de M. Sedira Farid, gérant de la société Hemisphère Sud du 30 octobre 2020 réceptionnée le 7 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5515 MED du 16 juin 2020 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à la pose d'un corps mort, sis au droit de la parcelle cadastrée section MW n° 73 à Raiatea, commune de Taputapuataea, commune associée de Avera au profit de M. Gérard Cleret, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard Cleret et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,

René TEMEHARO.

ARRETE n° 2742 VP/DRM du 2 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246).

NOR : DRM2151134AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. James Gooding, et MM. Winfred Gooding Jerry Gooding ;

Vu l'arrêté n° 2647 MEI du 5 avril 2016 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Gooding, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246) ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint au maire de la commune des Gambier du 3 février 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. James Gooding du 19 janvier 2021, reçue le 16 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. James Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 15,1 hectares (7,10 hectares et 8 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 34 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *deux cent soixante-treize mille trois cents francs CFP* (273 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 15,1 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 226 500 F CFP ;
- sur la base de 34 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %) est exigible pour la période courant du 17 février 2021 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. James Gooding de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. James Gooding et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
Cédric PONSONNET.

ERRATUM à l'arrêté n° 2367 VP/DAF du 22 février 2021 autorisant l'affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère des grands travaux, en charge des transports terrestres, publié au JOFF n° 18 du 2 mars 2021, à la page 4402.

Dans l'intitulé :

Au lieu de : "[...] autorisant l'affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère des grands travaux, en charge des transports." ;

Lire : "[...] autorisant l'affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du ministère des grands travaux, en charge des transports terrestres".

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE

ARRETE n° 2708 MEF/DGAE du 1er mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 737 VP/DGAE du 23 janvier 2019 portant reconnaissance de 215 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

NOR : DAE2151289AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 737 VP/DGAE du 23 janvier 2019 portant reconnaissance de 215 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 737 VP/DGAE du 23 janvier 2019 susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 99768224 "Arkema France" est remplacé par "SK Functional Polymer".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 2709 MEF/DGAE du 1er mars 2021 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mars 2021.

NOR : DAE2151372AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative du 16 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mars 2021 dans la limite des quotas suivants :

Tomates	Néant	
Choux pommés	Néant	
Choux fleurs	LIBRE	1 et 2
Brocolis	LIBRE	1 et 2
Carottes	LIBRE	1
Salades sur pied	Néant	
Salades 4ème gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)	4 tonnes toutes variétés sauf Mesclun	1 et 2
Concombres	Néant	
Navets	Néant	
Piments	LIBRE	1 et 2
Poivrons verts	5 tonnes	1
Poivrons autres que vert	4 tonnes	1
Haricots verts	6 tonnes	1 et 2
Aubergines	Néant	
Courgettes	Néant	
Courges	Néant	
Poireaux	LIBRE	1
Radis	1 tonne	1 et 2
Persil	Néant	
Pommes de terre	LIBRE	1
Oranges	LIBRE	1
Mandarines	LIBRE	1
Citrons	Néant	
Pastèques	Néant	
Melon	Néant	
Pamplemousse	Néant	
Litchis	LIBRE	1 et 2

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3.— En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organiques" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à sept pour cent (7 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

9 Mars 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

4751

ANNEXE DE L'ARRETE N° 02709
MEF/DGAE du

01 MAR. 2021

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MARS 2021 (EN KG)

	TOMATES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1&2)	BROCOLIS (1&2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4e gamme (1&2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	AUBERGINES	PIMENTS (1&2)
CEDIS							1 720			1 625	1 480		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	L	L	L	N	780	N	N	1 085	880	N	L
COUTIMEX	E	E	I	I	I	E	0	E	E	0	0	E	I
DISFRUITS PACIFIC	A	A	B	B	B	A	640	A	A	1 290	880	A	B
SIPAC	N	N	R	R	R	N	40	N	N	500	360	N	R
POLY IMPORT	T	T	E	E	E	T	0	T	T	210	240	T	E
VENUSTAR							0			40	40		
WING CHONG							0			0	0		
YIN KET							20			250	120		
PACIFIC EXPRESS IMPORT							800			0	0		
TOTAL							4 000			5 000	4 000		

	HARICOTS VERTS (1&2)	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1&2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTÈQUES	MELONS	LITCHIS (1&2)	PAMPLEMOUSSE
CEDIS	1 680			200									
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	1 560	N	L	190	N	L	L	L	N	N	N	L	N
COUTIMEX	0	E	I	0	E	I	I	I	E	E	E	I	E
DISFRUITS PACIFIC	1 440	A	B	330	A	B	B	B	A	A	A	B	A
SIPAC	120	N	R	100	N	R	R	R	N	N	N	R	N
POLY IMPORT	720	T	E	130	T	E	E	E	T	T	T	E	T
VENUSTAR	300			20									
WING CHONG	0			0									
YIN KET	180			30									
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0			0									
TOTAL	6 000			1 000									

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 2710 MEF du 1er mars 2021 portant accord d'établissement d'un magasin et aire d'exportation banal destiné à l'avitaillement des aéronefs effectuant des liaisons à l'international au profit de la société anonyme Air Tahiti identifiée par le n° TAHITI 023598.

NOR : DD12150837AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, notamment les articles 62 *bis* à 62 *sexies* ;

Vu les annexes I et II de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 998 du 29 décembre 1997 autorisant le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 modifié fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses,

Arrête :

Article 1er.— Un accord d'établissement d'un magasin et aire d'exportation banal destiné à l'avitaillement des aéronefs effectuant des liaisons à l'international, est octroyé à la société anonyme Air Tahiti identifiée par le n° TAHITI 023598, BP 314, 98713 Papeete.

Art. 2.— I. Le magasin et aire d'exportation pour lequel l'accord d'établissement est donné, sont situés à Faa'a, en zone publique, côté ville, sortie ouest de la zone aéroportuaire.

D'une superficie totale développée de 1434,5 mètres carrés, il est constitué :

- d'un entrepôt de 834,5 mètres carrés ;
- d'une zone "journalier" (zone de mise à bord) d'une superficie totale de 396,5 mètres carrés comprenant une chambre froide de 32 mètres carrés, de deux locaux destinés à la préparation de la mise à bord d'une superficie totale de 239,5 mètres carrés ;
- d'un local de stockage d'un groupement matériel en attente de sa mise à bord de 125 mètres carrés ;
- d'un quai de déchargement/chargement de 203,5 mètres carrés sécurisés avec 5 ouvertures sécurisées par des rideaux métalliques pour les opérations ;
- de portes d'accès de l'extérieur au quai de déchargement/chargement, deux portes principales d'accès aux zones de traitement et de stockage. Toutes les portes d'accès sont à lecteurs badges ;
- de matériels de manutention composées de 3 élévateurs à fourche électrique, de 2 transpalettes manuels et d'une balance de portée maximale de 300 kilogrammes.

II. Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du magasin d'exportation sont de 7 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures de lundi à vendredi.

Heures d'ouvertures du journalier : En fonction du programme des vols à l'international.

Art. 3.— I. L'accord d'établissement est subordonné au strict respect des dispositions des arrêtés n° 835 CM du 9 août 1991 et n° 1723 CM du 23 décembre 1998.

II. La cession, concession ou location de tout ou partie du magasin de dédouanement ou d'exportation est subordonnée à l'accord du directeur régional des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991.

Art. 4.— La mise en exploitation du magasin d'exportation est conditionnée par l'octroi :

- d'une autorisation délivrée par le directeur régional des douanes sous réserve du contrôle de la conformité des installations ;
- de la souscription par la société Air Tahiti, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le payeur de la Polynésie française, d'une soumission portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin de dédouanement ou d'exportation.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2743 MEF/DGAE du 2 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2021 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

NOR : DAE2151419AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2021 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er. — Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2021 susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 1742071 "EPC France" est remplacé par "Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques".

Le reste sans changement.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 2744 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3743660 et retrait de la décision de rejet n° 9480 MEF/DGAE du 12 octobre 2020.

NOR : DAE2151420AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3743660 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2020-35 du 28 août 2020 ;

Vu la décision n° 9480 MEF/DGAE du 12 octobre 2020 ;

Vu le recours gracieux du 19 janvier 2021, réceptionné le 19 janvier 2021, contre la décision n° 9480 MEF/DGAE du 12 octobre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3743660 ;

Vu l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2020 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3743660,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3743660, dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 9480 MEF/DGAE du 12 octobre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3743660 est retirée.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 2745 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3760366 et retrait de la décision de rejet n° 12852 MEF/DGAE du 27 novembre 2020.

NOR : DAE2151421AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3760366 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2020-48 du 27 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 12852 MEF/DGAE du 27 novembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque ;

Vu le recours gracieux du 2 janvier 2021, réceptionné le 4 janvier 2021, contre la décision n° 12852 MEF/DGAE du 27 novembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3760366 ;

Vu l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2020 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3760366,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3760366, dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 12852 MEF/DGAE du 27 novembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3760366 est retirée.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 2746 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3754281 et retrait de la décision de rejet n° 12587 MEF/DGAE du 14 décembre 2020.

NOR : DAE2151422AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3754281 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2020-46 du 13 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 12587 MEF/DGAE du 14 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque ;

Vu le recours gracieux du 2 janvier 2021, réceptionné le 4 janvier 2021, contre la décision n° 12587 MEF/DGAE du 14 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3754281 ;

Vu l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2020 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3754281,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3754281, dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 12587 MEF/DGAE du 14 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3754281 est retirée.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 2747 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension du renouvellement de la marque n° 3757802 et retrait de la décision de rejet n° 12833 MEF/DGAE du 21 décembre 2020.

NOR : DAE2151423AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3757802 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2020-47 du 20 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 12833 MEF/DGAE du 21 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque ;

Vu le recours gracieux du 2 janvier 2021, réceptionné le 4 janvier 2021, contre la décision n° 12833 MEF/DGAE du 21 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3757802 ;

Vu l'arrêté n° 1469 MEF/DGAE du 3 février 2020 portant reconnaissance de 260 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3757802,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3757802, dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 12833 MEF/DGAE du 21 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3757802 est retirée.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 2748 MEF/DGAE du 2 mars 2021 portant extension de la prorogation de 1 dépôt portant sur 1 dessin et modèle français.

NOR : DAE2151429AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2021-03 du 5 février 2021 ayant publié la prorogation du dépôt n° 20110086 comportant 1 dessin ou modèle,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de propriété industrielle prorogé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans le BOPI n° 2021-03 susvisé, et listé dans le tableau ci-après est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro (INPI)	Date de dépôt (INPI)	Déposant
20110086	10/01/2011	CASTEL FRERES

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT**

ARRETE n° 2672 MLA du 1er mars 2021 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157. CM du 8 février 2013 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu la délibération n° 67-2020 du 26 novembre 2020 approuvant le projet de rectification du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Moorea-Maiao consistant en la suppression de la zone d'équipements (UE) et sa requalification en zone urbaine (UB), de la parcelle cadastrée section EP n° 26, sise dans la commune associée de Paopao ;

Vu l'avis favorable de comité d'aménagement du territoire en date du 11 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-6, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet de rectification présenté en enquête publique est composé des pièces suivantes :

- document n° 1 : Note technique illustrée présentant le projet de rectification ;
- document n° 2 : Plan de zonage n° 614-3R de l'ensemble de l'île de Moorea, échelle 1/20 000e - Projet de rectification ;
- document n° 3 : Plan de zonage n° 614-1c-2R de la commune associée de Paopao, échelle 1/5 000e - Projet de rectification.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 29 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la direction de la construction et de l'aménagement par voie d'affichages apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le projet de rectification du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur l'île de Moorea, dans les bureaux de la mairie de Afareaitu et de la mairie annexe de Paopao, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 h 30 (14 h 30 le vendredi).

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie annexe de Paopao du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête publique.

Art. 8.— M. Gaspard Ponia est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Moorea-Maiao et à M. Gaspard Ponia.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2673 MLA du 1er mars 2021 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aranui 5 à desservir les îles de Takarua, Takapoto et Fakarava.

NOR : DAM2151082AM-1

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13573 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5 ;

Vu la demande de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) en date du 15 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel, le navire Aranui 5, exploité par la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), est autorisé à desservir les îles de Takarua et Takapoto lors de son voyage n° 3A du 20 février 2021 et à transporter du fret sur l'île de Fakarava lors de son voyage n° 4 du 6 mars 2021.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2674 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Cefogem pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus.

NOR : DAM2056747AM-1

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (arrêté de promulgation n° 2907 AA du 1er septembre 1983) ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 879 MLA du 27 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Cefogem pour délivrer les formations au CPL en date du 4 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme de formation exploité par la SARL "Cefogem" représenté par M. Mathieu Durel, est agréé pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL).

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3.— L'organisme de formation "Cefogem" s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 5.— En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé, les formateurs agréés pour dispenser les différents modules et les enseignements de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE I

A L'ARRETE N° 2674 / MLA DU 01 MAR. 2021

LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS
ET DES ENSEIGNEMENTS QU'ILS DISPENSENT

Les enseignements agréés et les modules de formation sont précisés par arrêté n° 604/CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification, ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL).

	NOM et Prénom(s) des formateurs agréés	Modules et enseignements agréés
1	BACHELIER Olivier	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - M1.2 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) - <u>Module 4 – Prestataire de transport</u> - M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie - M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales - M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers - M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
2	BENTÉYN Lauren	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.2 – Milieu maritime - M2.3 – Conduite des moteurs - M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> - M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution - M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 4 – Prestataire de transport</u> - M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie - M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales - M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers - M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain

3	CURET Tuaiva	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.2 – Milieu maritime M2.3 – Conduite des moteurs M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 4 – Prestataire de transport</u> M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
4	DUFFAUD Franck	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) - <u>Module 4 – Prestataire de transport</u> M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
5	DUPRE Manuel	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.2 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.3 – Conduite des moteurs M2.4 – Manœuvre et matelotage
6	DUREL Mathieu	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 4 – Prestataire de transport</u> M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain

7	FROISSART Manaarii	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.2 – Milieu maritime M2.3 – Conduite des moteurs M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 4 – Prestataire de transport</u> M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
8	GOCHÉ Claudine	- <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.2 – Milieu maritime M2.3 – Conduite des moteurs M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire
9	MORALES Damien	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) - <u>Module 4 – Prestataires de transport</u> M4.1 – Prévention et lutte contre l'incendie M4.2 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M4.3 – Sécurité à bord des navires de passagers M4.4 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
10	TIMOTHEE Sandra	- <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.2 – Milieu maritime M2.3 – Conduite des moteurs M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire

ARRETE n° 2675 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Cefogem pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines" (CINPCM) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

NOR : DAM2056739AM-1

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (arrêté de promulgation n° 2907 AA du 1er septembre 1983) ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines" de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'arrêté n° 3069 MLA du 9 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de la mer (Cefogem) pour dispenser la formation des modules 1, 2, 3 et 5 conduisant à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines" (CINPCM) au titre de l'année 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément sollicitée par l'organisme de formation "Cefogem" en date du 4 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme de formation exploité par la SARL "Cefogem" représenté par M. Mathieu Durel, est agréé pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines" (CINPCM).

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3.— L'organisme de formation "Cefogem" s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 5.— En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé, les formateurs agréés pour dispenser les différents modules et les enseignements de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE I

A L'ARRETE N°

/ MLA DU

01 MAR. 2021

**LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS
ET DES ENSEIGNEMENTS QU'ILS DISPENSENT**

Les enseignements agréés et les modules de formation sont précisés par arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option « pêche et cultures marines », du certificat de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine.

	NOM et Prénom(s) des formateurs agréés	Modules et enseignements agréés
1	BENTÉYN Lauren	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie - M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales - <u>Module 2 – Conduite du navire et des machines</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.2 – Milieu maritime - M2.3 – Machines marines et auxiliaires - M2.4 – Manœuvre - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> - M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution - M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 4 – Pêche</u> - M4.1 – Technique de pêche et conservation des captures - M4.2 – Réglementation des pêches - <u>Module 5 – Spécifique « pêche et cultures marines »</u> - M5.1 – Sécurité - M5.2 – Conduite du navire - M5.3 – Environnement réglementaire - M5.4 – Techniques de pêche et de conservation de captures

2	CURET Tuaiva	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l’incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales - <u>Module 2 – Conduite du navire et des machines</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.2 – Milieu maritime M2.3 – Machines marines et auxiliaires M2.4 – Manœuvre - <u>Module 3 – Contrôle de l’exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 4 – Pêche</u> M4.1 – Technique de pêche et conservation des captures M4.2 – Réglementation des pêches - <u>Module 5 – Spécifique « pêche et cultures marines »</u> M5.1 – Sécurité M5.2 – Conduite du navire M5.3 – Environnement réglementaire M5.4 – Techniques de pêche et de conservation de captures
3	DUFFAUD Franck	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l’incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1)
4	DUPRE Manuel	- <u>Module 2 – Conduite du navire et des machines</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.4 – Manœuvre
5	DUREL Mathieu	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l’incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) - <u>Module 2 – Conduite du navire et des machines</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.4 – Manœuvre - <u>Module 3 – Contrôle de l’exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 5 – Spécifique « pêche et cultures marines »</u> M5.1 – Sécurité M5.2 – Conduite du navire M5.3 – Environnement réglementaire M5.4 – Techniques de pêche et de conservation de captures

6	FROISSART Manaarii	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie - M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales - <u>Module 2 – Conduite du navire et des machines</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.2 – Milieu maritime - M2.3 – Machines marines et auxiliaires - M2.4 – Manœuvre - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> - M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution - M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 5 – Spécifique « pêche et cultures marines »</u> - M5.1 – Sécurité - M5.2 – Conduite du navire - M5.3 – Environnement réglementaire - M5.4 – Techniques de pêche et de conservation de captures
7	MORALES Damien	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie - M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales - M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1)
8	GOCHE Claudine	- <u>Module 2 – Conduite du navire et des machines</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.2 – Milieu maritime - M2.3 – Machines marines et auxiliaires - M2.4 – Manœuvre - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> - M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution - M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 5 – Spécifique « pêche et cultures marines »</u> - M5.1 – Sécurité - M5.2 – Conduite du navire - M5.3 – Environnement réglementaire - M5.4 – Techniques de pêche et de conservation de captures

ARRETE n° 2676 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser les formations relatives à l'obtention du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

NOR : DAM2056745AM-1

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (Arrêté de promulgation n° 2907 AA du 1er septembre 1983) ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profil de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11803 MLA du 29 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser les formations relatives aux qualifications spécifiques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie au titre de l'année 2019-2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément sollicitée par l'organisme de formation Cefogem en date du 4 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme de formation exploité par la SARL "Cefogem" représenté par M. Mathieu Durel, est agréé pour dispenser les formations relatives à l'obtention du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI).

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3.— L'organisme de formation "Cefogem" s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 5.— En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012, les formateurs agréés pour dispenser les différents modules et les enseignements de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE 1

A l'ARRÊTÉ n° 2676 /MLA/DPAM DU

10 1 MAR. 2021

LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS
ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'ILS DISPENSENT

Programme de formation et conditions de validation de la formation du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie visé à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du Certificat de Qualification Avancée à la Lutte contre l'Incendie (CQALI)

	NOM et Prénom du ou des formateur(s) agréé(s)	Enseignement(s) agréé(s)
1	BENTEYN Lauren	Formation initiale + Recyclage du CQALI
2	CURET Tuaiva	Formation initiale + Recyclage du CQALI
3	DUFFAUD Franck	Formation initiale + Recyclage du CQALI
4	DUREL Mathieu	Formation initiale + Recyclage du CQALI
5	MORALES Damien	Formation initiale + Recyclage du CQALI

ARRETE n° 2677 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser la formation du module 1 "Sécurité" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus.

NOR : DAM2056749AM-1

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (arrêté de promulgation n° 2907 AA du 1er septembre 1983) ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu l'arrêté n° 11802 MLA du 29 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser la formation du module 1 "Sécurité" du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) au titre de l'année 2019-2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour la formation au module 1 du brevet de capitaine de pêche côtière sollicitée par l'organisme de formation Cefogem en date du 4 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er. — L'organisme de formation exploité par la SARL "Cefogem" représenté par M. Mathieu Durel, est agréé pour dispenser la formation du module 1 "Sécurité" conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC).

Art. 2. — Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3. — L'organisme de formation "Cefogem" s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4. — Toute demande de renouvellement d'agrément doit être accompagnée d'un rapport comportant le bilan du déroulement des sessions de formations agréées réalisées, le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir et le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonnés doit être adressé par Cefogem à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 6. — En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012, les formateurs agréés pour dispenser les différents modules et les enseignements de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE 1

A L'ARRÊTÉ n° 2677 /MLA/DPAM DU

01 MAR. 2021

LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'ILS DISPENSENT

Les enseignements agréés du module 1 « Sécurité » du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) sont précisés par l'arrêté n° 578/CM du 4 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC)

	NOM et Prénom du ou des formateur(s) agréé(s)	Enseignement(s) agréé(s)
1	BENTEYN Lauren	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) M1.5 – Sécurité à bord des navires de passagers M1.6 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
2	CURET Tuaiva	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) M1.5 – Sécurité à bord des navires de passagers M1.6 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
3	DUFFAUD Franck	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) M1.5 – Sécurité à bord des navires de passagers M1.6 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
4	DUREL Mathieu	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) M1.5 – Sécurité à bord des navires de passagers M1.6 – Gestion des situations de crise et de comportement humain

5	FROISSART Manaarii	- Module 1 – Sécurité M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l’incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) M1.5 – Sécurité à bord des navires de passagers M1.6 – Gestion des situations de crise et de comportement humain
6	MORALES Damien	- Module 1 – Sécurité M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Prévention et lutte contre l’incendie M1.3 – Sécurité individuelle et responsabilités sociales M1.4 – Enseignement Médical de niveau 1 (EM1) M1.5 – Sécurité à bord des navires de passagers M1.6 – Gestion des situations de crise et de comportement humain

ARRETE n° 2678 MLA du 1er mars 2021 portant agrément du Centre de formation des gens de mer (Cefogem) pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) du 1er février au 31 décembre 2021.

NOR : DAM2151026AM-1

Le ministre du logement, de l’aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l’arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l’arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la demande d’agrément sollicitée par l’organisme de formation “Cefogem” en date du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— L’organisme Centre de formation des gens de mer “Cefogem” représenté par M. Mathieu Durel est agréé pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures (CPLPCM).

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une période d’un (1) an du 1er février au 31 décembre 2021 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et que les conditions prévues à l’article 5 de l’arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3.— L’organisme de formation “Cefogem” s’engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes toute modification substantielle susceptible d’avoir des incidences significatives sur l’organisation des formations.

Art. 4.— L’agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré à tout moment en cas de non-respect de l’une des conditions fixées par l’arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 5.— En vertu des dispositions de l’article 9 de l’arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé, les formateurs agréés pour dispenser les différents modules et les enseignements de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE 1

A l'ARRÊTÉ n° 2678 /MLA/DPAM DU 01 MAR. 2021

LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS
ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'ILS DISPENSENT

*Les enseignements agréés et les modules
sont précisés par l'arrêté n° 521/CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du
certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM)*

	NOM et Prénom du ou des formateur(s) agréé(s)	Enseignement(s) agréé(s)
1	BENTEYN Lauren	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Premiers secours élémentaires - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> M7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures M7.2 – Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale M7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines
2	CURET Tuaiva	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Premiers secours élémentaires - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> M7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures M7.2 – Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale M7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines
3	DUFFAUD Franck	- <u>Module 1 – Sécurité</u> M1.1 – Techniques individuelles de survie M1.2 – Premiers secours élémentaires

4	DUPRE Manuel	- <u>Module 2 – Conduite du navire</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.3 – Conduite des moteurs - M2.4 – Manœuvre et matelotage
5	DUREL Mathieu	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - M1.2 – Premiers secours élémentaires - <u>Module 2 – Conduite du navire</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> - M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution - M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> - M7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures - M7.2 – Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale - M7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines
6	GOCHÉ Claudine	- <u>Module 2 – Conduite du navire</u> - M2.1 – Règles de barre, feux, balisage, signaux - M2.4 – Manœuvre et matelotage - <u>Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire</u> - M3.1 – Description du navire, stabilité, sécurité, pollution - M3.2 – Environnement réglementaire - <u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> - M7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures - M7.2 – Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale - M7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines
7	MORALES Damien	- <u>Module 1 – Sécurité</u> - M1.1 – Techniques individuelles de survie - M1.2 – Premiers secours élémentaires

ARRETE n° 2679 MLA/DPAM du 1er mars 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation écrite et orale conduisant à l'obtention du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), organisées à Papeete (Tahiti) à partir du lundi 1er mars au mardi 2 mars et le lundi 8 mars 2021 inclus.

NOR : DAM2151208AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu l'arrêté portant ouverture des sessions d'examen des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) au titre de l'année 2021 ;

Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par mail par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) en date du 10 février 2021 ;

Vu les demandes de sessions d'examen des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en vue de l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) en date du 10 février 2021 ;

Vu les listes des candidats inscrits aux modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en date du 10 février 2021 ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'organisme de formation "Centre des métiers de la mer de Polynésie française" (CMMPF) pour dispenser la formation conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), au titre de l'année 2021 ;

Vu les dossiers d'inscription complets et réceptionnés à la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session d'examen,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du module 1 "conduite du navire" du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) est ouverte à partir du lundi 1er mars au mardi 2 mars 2021 et le lundi 8 mars inclus à Papeete. Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation du module ouvert lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscrits aux épreuves du module suivant
ANANIA	Lewis	29/04/1994	1
ARIITAI	Taharii	26/10/1991	1
CARBAYAL	Dimitri	22/10/1994	1
HAMBLIN	Wilfried	11/08/1988	1
LUCAS	Heifara	05/04/1982	1
MARA	Vaiana	31/03/1968	1
MATEMOKO	Stanislas	28/09/1976	1
UTIA	Mateata	18/11/1990	1

Total candidats(es) inscrits(es) au module 1 = 8

Art. 2.— Les épreuves écrites et orale se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 1 « Conduite du navire »					
Épreuves	Nature	Durée	Périodes des épreuves	Horaires	Lieu de passation
1.1 Règles de barre, feu, ballage, signaux	Écrite	1h00	Lundi 1er mars 2021	07h00 à 08h00	Locaux de la DPAM
1.2 Carte marine, navigation et calculs de marée	Écrite	2h00		08h15 à 10h15	
1.4 : Machines	Orale	30min/cand	Mardi 2 mars 2021	à partir de 7h30	Locaux de la DPAM
1.3 : Tenue de quart, manoeuvre					
1.3 : Météorologie			Lundi 8 mars 2021		

* Chaque candidat recevra une convocation individuelle précisant les dates et horaires de chaque épreuve

Art. 3.— Au terme des épreuves, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera affiché dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes, et publiée sur son site internet www.service-public.pf/dpam, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du brevet de capitaine de pêche au large.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 2680 MLA/DPAM du 1er mars 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Vaitape (Bora Bora) du 1er au 3 mars 2021 inclus.

NOR : DAM2151172AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2021 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) organisée à Vaitape (Bora Bora), datée et formulée par le Cefogem le 20 janvier 2021 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) organisée à Vaitape (Bora Bora), datée et formulée par l'organisme "Moana Formation" le 25 janvier 2021 ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL) présentées par le Cefogem et l'organisme "Moana Formation" ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) sera ouverte du 1er au 3 mars 2021 inclus, à Vaitape (Bora Bora).

Art. 2.— Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription aux modules	
			M2	M3
ALOE	Christian	14/02/1969	X	
ARIHOHOA	Nohoarii	21/05/1997	X	X
ATUAHIVA	Pavau, Hans	23/02/1977		X
DUPRE	Manava, François, Mareva	21/12/1979	X	X
FERRAND	Maori	07/03/2002	X	X
GAUVIN	Patrick	28/02/1972	X	X
HEUEA	Teraitua	06/12/1986		X
LAW	Jeff	20/05/1996	X	X
MAHAI	Tom, Alexandre	24/09/1994	X	
MAI	Lewis	15/06/1979		X
MEUNIER	Nicolas	01/12/1965	X	X
MOU SING	Taina	30/04/1972	X	X
PAHUIRI	Raiarii	14/01/1990	X	X
PENEHATA	Paiaua	01/02/1991		X
PIGUET	David	19/05/1981	X	X
ROBSON	Kévin	18/07/1974	X	X
TAATI	Torii	04/03/2002	X	X
TEHEIURA	Tetifa	28/01/1980	X	X
TEHUIOTOA	Toran	07/09/1989	X	X
TEIKIEHUPOKO	Roberto	09/11/1976	X	X
TEMANUA	Aléxis	17/10/1978	X	X
YEE-ON	Hauarii	10/04/2001	X	X

Total candidats(es) inscrits(es) au module 2 = 18

Total candidats(es) inscrits(es) au module 3 = 20

Art. 3.— Les épreuves se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 2 "Conduite du navire"					
Epreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passation
2.1 - Règles de barre, feux balisage, signaux	Ecrite	1h00	Lundi 1er mars 2021	10h00 à 11h00	Eglise protestante de Vaitape
2.2 - Milieu maritime	Ecrite	1h00		11h00 à 12h00	
2.3 - Conduite des moteurs	Ecrite	1h00		12h00 à 13h00	
Module 3 "Contrôle de l'exploitation du navire"					
3.1 - Description du navire, stabilité, sécurité, pollution	Ecrite	1h00	Lundi 1er mars 2021	14h00 à 15h00	Eglise protestante de Vaitape
3.2 - Environnement réglementaire	Ecrite	1h00		15h00 à 16h00	
Module 2 "conduite du navire"					
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h00	Mardi 2 mars 2021	à partir de 7h30	Quai de Vaitape
			Mercredi 3 mars 2021	à partir de 7h30	

Art. 4.— Au terme des épreuves, une décision proclamant, par module, les résultats de la session d'examen sera affichée dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes et publiée sur son site internet : www.maritime.gov.pf, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du certificat de pilote lagonaire.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 2681 MLA/DPAM du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie Hadjibeyli, sous l'enseigne commerciale "Raiatea Jet", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Raiatea.

NOR : DAM2151207AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie Hadjibeyli, sous l'enseigne commerciale "Raiatea Jet", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Raiatea ;

Vu les cartes de circulation des véhicules nautiques à moteur éditées en juin 2020 ;

Vu la déclaration d'activités 2020 en date du 18 janvier 2021 et les compléments d'information en date du 21 janvier 2021 et des attestations d'assurance reçues le 19 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et dans l'article 1er de l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 susvisé, les mots : "dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Raiatea" sont remplacés par les mots : "dans l'espace maritime de l'île de Raiatea".

Art. 2.— L'annexe II de l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ANNEXE II

(mâj du 19/02/2021)

A L'ARRETE N°

2681

/ MLA/DPAM DU

01 MAR. 2021**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES

1	Jérémie, Xavier HADJIBEYLI	Né le 12 septembre 1977 à Cannes Permis de conduite en mer (côtier) *BSA recyclé 2020
*BSA = Brevet de Surveillant Aquatique		

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	N° Immatriculation	Date d'immatriculation
1	PY 14562	Immatriculé le 06/08/2015
2	PY 20018	Immatriculé le 19/06/2020
3	PY 20019	Immatriculé le 19/06/2020
4	PY 20020	Immatriculé le 19/06/2020

ARRETE n° 2682 MLA/DPAM du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie Hadjibeyli, sous l'enseigne commerciale "Raiatea Jet", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahaa.

NOR : DAM2151213AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie Hadjibeyli, sous l'enseigne commerciale "Raiatea Jet", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahaa ;

Vu les cartes de circulation des véhicules nautiques à moteur éditées en juin 2020 ;

Vu la déclaration d'activités 2020 en date du 21 janvier 2021 et les attestations d'assurance reçues le 19 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ANNEXE II

(mâj du 19/02/2021)

A L'ARRETE N°

2682

/ MLA/DPAM DU

01 MAR. 2021

LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES

1	Jérémie, Xavier HADJIBEYLI	Né le 12 septembre 1977 à Cannes Permis de conduite en mer (côtier) *BSA recyclé 2020
*BSA = Brevet de Surveillant Aquatique		

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	N° Immatriculation	Date d'immatriculation
1	PY 14562	Immatriculé le 06/08/2015
2	PY 20018	Immatriculé le 19/06/2020
3	PY 20019	Immatriculé le 19/06/2020
4	PY 20020	Immatriculé le 19/06/2020

ARRETE n° 2683 MLA/DPAM du 1er mars 2021 portant désignation de M. Thierry Martin en qualité d'examineur aux épreuves d'évaluation théorique, orale et pratique des sessions d'examen conduisant à l'obtention des titres de formation professionnelle maritime, au titre de l'année 2021.

NOR : DAM2151326AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines" de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu les calendriers prévisionnels des sessions de formation, au titre de l'année 2021, présentés par les organismes de formation agréés par la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu le calendrier prévisionnel des sessions d'examen conduisant à l'obtention du CPL et des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, au titre de l'année 2021 ;

Vu la qualification de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 48 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé, M. Thierry Martin est désigné en qualité d'examineur aux épreuves d'évaluation théorique, orale et pratique conduisant à l'obtention des titres de formation professionnelle maritime suivants :

- le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) ;
- le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) ;
- le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) ;
- le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;
- le certificat de pilote lagonaire (CPL).

Art. 2.— Cette habilitation est valable du 2 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 3.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

MINISTÈRE DU TOURISME, DU TRAVAIL

ARRETE n° 2724 MTT du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance des titres à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtements sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter.

NOR : CFP2150972AM-1

Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtements sur mesure ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre à finalité professionnelle de couturier(ère) de prêt-à-porter ;

Vu l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres de jury pour la délivrance des titres à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtements sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mme Geneviève Nui épouse Tohutika (couturière à l'Association Hareanui) ;
- Mme Julie Elodie Benetti (couturière à Le Petit Monde de Lili) ;
- Mme Maketalena Maniulua (formatrice au CJA de Faa'a) ;
- Mme Roti Matanuiototika (chef d'entreprise à Local Chic) ;
- Mme Cathy Maniulua épouse Sanford (gérante de Manysand Couture).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2711 MCE/DIREN du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 3691 MCE/ENV du 20 mars 2020 autorisant la société Amouy à installer et exploiter un entrepôt et un atelier de travail des métaux, commune de Papeete, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR : ENV2151264AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 829 PR du 23 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5389 MCE du 8 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3691 MCE/ENV du 20 mars 2020 autorisant la société Amouy à installer et exploiter un entrepôt et un atelier de travail des métaux, commune de Papeete, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le bureau d'études Capse Polynésie et la validation des modifications par la direction de la protection civile, enregistrées sous le n° 810 DIREN/AR du 19 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 6309 MCE/ENV du 16 juillet 2018 est modifié et rédigé comme suit :

“ la zone ‘bureau et vestiaires’ est isolée du reste de l'entrepôt par des cloisons REI 60, avec des portes et dispositifs de fermeture qui sont EI 60 ;”.

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 3691 MCE/ENV du 20 mars 2020 est inchangé.

Art. 3. — La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 2721 MSP du 1er mars 2021 portant prorogation de l'arrêté n° 13011 MSP du 22 décembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité d'accueil pour l'activité de soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelle, au profit de la SARL SSRP, sur son site de Pirae.

NOR : DPS2151368AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié abrogeant l'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13839 MSP du 19 décembre 2018 portant autorisation à la SARL SSRP d'installer onze places de “soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelle” ;

Vu l'arrêté n° 13011 MSP du 22 décembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité d'accueil pour l'activité de soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelle, au profit de la SARL SSRP, sur son site de Pirae ;

Vu la demande, présentée par le directeur de la SARL SSRP par courrier en date du 22 février 2021, de prorogation de l'autorisation dérogatoire d'extension de la capacité d'accueil pour l'activité de soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelle, au profit de la SARL SSRP, sur le site de Pirae ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant les besoins de délestage du CHPF dans la filière post-covid pour des patients oxygénodépendants nécessitant une rééducation respiratoire ;

Considérant la filière de soins entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et la SARL SSRP mise en place et éprouvée, pour la prise en charge des patients post-covid oxygénodépendants nécessitant une rééducation respiratoire ;

Considérant l'impérieuse nécessité de santé publique de pouvoir prendre en charge les patients post-covid qui le nécessitent en dehors d'un établissement hospitalier lorsque leur état le permet ;

Considérant que la SARL SSRP a apporté les éléments démontrant sa capacité d'installer les places supplémentaires sollicitées sur son site de Pirae ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de l'autorisation dérogatoire compte tenu de la persistance de la crise sanitaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 13011 MSP du 22 décembre 2020 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 août 2021, dans les mêmes conditions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2730 MSP du 2 mars 2021 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Iaorana Gelato".

NOR : DSP2151132AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 13 MSP/DSP/CHSP/HA du 24 novembre 2020 ;

Vu la demande de l'intéressé du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniele Iannaci est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Iaorana Gelato" sis à Titioro, Papeete, quartier Chin-Foo, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de transformation de lait, de cuisson de congélation ;
- production quotidienne, pour livraison à d'autres établissements/remise directe au consommateur, de 120 litres de crèmes glacées (à l'eau et lait) et sorbets naturels.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Iaorana Gelato" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé sous le numéro A 1821. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Jacques RAYNAL.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 2756 MEA/DGRH du 2 mars 2021 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès du Syndicat force revendicatrice des agents de l'administration du pays (FRAAP), au bénéfice de M. Jean-Paul Urima, conseiller des services administratifs, 4^e échelon, en fonction à la direction des transports terrestres.

Le ministre de la modernisation de l'administration en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 881 CM du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Mme Charlotte Teraiarue en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 9139 MEA du 25 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Charlotte Teraiarue, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 PR du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1507 PR du 12 décembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 10764 MTF/DGRH du 6 décembre 2016

portant avancement d'échelon au titre de l'année 2016 de M. Jean-Paul Urima, conseiller des services administratifs, en décharge totale d'activité de service auprès de l'organisation syndicale CSTP-FO ;

Vu la lettre du 16 février 2021 du secrétaire général du Syndicat force revendicatrice des agents de l'administration du pays (FRAAP),

Arrête :

Article 1^{er}.— En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Jean-Paul Urima, conseiller des services administratifs, 4^e échelon, en fonction à la direction des transports terrestres, une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès du Syndicat force revendicatrice des agents de l'administration du pays (FRAAP), à compter du 1^{er} avril 2021.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, programme 962-02, article 641-111.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Paul Urima et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines par intérim,
Charlotte TERAJARUE.*

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX

ARRETE n° 2697 MGT du 1^{er} mars 2021 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

NOR : DEQ2151029AM-1

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1003 CM du 7 octobre 1994 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues pour l'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 28 avril 2005 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en appel pour l'acquisition d'une parcelle de la terre Tavana 2 cadastrée sous la référence AL n° 103, nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu la dévolution successorale de Otare Vehiatua Atitioroi ;

Vu la dévolution successorale de Tetuanuimarama Atitioroi ;

Vu la dévolution successorale de Pehupehu Teururai ;

Vu la dévolution successorale de Opuhara Teururai ;

Vu la notoriété après décès de Fine Teururai ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Terre TAVANIA 2 (plan 3)		
Arrêté n° 1003/CM du 07 octobre 1994	Arrêté n° 181/CM du 28 avril 2005	
1 069	773	Monsieur Luciano Raimana TEURURAI né le 13/02/1975 à Huahine (bf 1.1.2.3.11.1)
1 070	773	Monsieur Rua TEURURAI né le 17/08/1983 à Huahine (bf 1.1.2.3.11.2)
1 070	773	Monsieur Pehupehu TEURURAI né le 19/01/1985 à Huahine (bf 1.1.2.3.11.3)
1 070	773	Mademoiselle Poetai TEURURAI née le 28/02/1990 à Huahine (bf 1.1.2.11.4)
1 070	773	Mademoiselle Tirita TEURURAI née le 05/08/1996 à Uturoa (bf 1.1.2.11.5)
1 782	1 289	Madame Varontine Tirita TIHIVA veuve TEURURAI née le 11/09/1962 à Fiti'i (bf 1.1.2.11.u)

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 2698 MGT du 1er mars 2021 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

NOR : DEQ2151001AM-1

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1003 CM du 7 octobre 1994 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues pour l'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 28 avril 2005 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en appel pour l'acquisition d'une parcelle de la terre Tavana 2 cadastrée sous la référence AL n° 103, nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu la notoriété publique de Teheiura Vehiatua Atitioroi dit aussi Tehei A Ori et son épouse Vaea Teriitahi volume 104 bis F° 73 n° 287 ;

Vu la dévolution successorale de Vanaa Tehei-Ori ;

Vu la dévolution successorale de Vehiatua Tehei dit aussi Haiha A Vanaa ;

Vu la notoriété après décès de Haamanahia dit Tangi Tukorio Vanaa ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Terre TAVANIA 2 (plan 3)		
Arrêté 1003/CM du 07 octobre 1994	Arrêté 181/CM du 28 avril 2005	
14 495	9 663	Monsieur Jean François Pascal AVAEORU né le 09/04/1987 à Papeete (bf 2.1.1.3.2.1)
28 889	19 327	Monsieur Puranga Haiha VANAA né le 08/11/1942 à Marokau (bf 2.1.1.3.1)
28 990	19 326	Monsieur Teriki Puraga VANAA né le 17/11/1946 à Hikuera (bf 2.1.1.3.3)
28 990	19 326	Monsieur Tevahikura VANAA né le 09/05/1951 à Amanu (bf 2.1.1.3.5)
28 990	19 327	Madame Raihau Tepepe VANAA épouse TETUAMANUHIRI née le 27/12/1952 à Hikuera (bf 2.1.1.3.6)

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 2699 MGT du 1er mars 2021 portant autorisation d'empiétement de la servitude d'ouvrage d'art d'une superficie de 20,53 mètres carrés, située au droit d'une partie de la parcelle T 581, sise dans la commune de Mahina, au profit de M. Mathieu Ambert.

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par M. Mathieu Ambert en date du 18 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de M. Mathieu Ambert un empiètement de la servitude d'ouvrage d'art d'une superficie de 20,53 mètres carrés, située au droit d'une partie de la parcelle T 581, tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 987-25-RF-2020-405 du 29 septembre 2020 et le plan d'implantation du projet joint dans le dossier du bénéficiaire.

Art. 2.— L'occupation sur la servitude de curage n'est pas concernée par cette autorisation.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une salle polyvalente au profit du bénéficiaire.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Mathieu Ambert doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— M. Mathieu Ambert s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Mathieu Ambert et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 2700 MGT du 1er mars 2021 portant autorisation d'extraction de sable sur la plage côté océan, au droit de la terre "Tauaraufara - Tereva" cadastrée section A n° 951, sise sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de M. Mamia Tahito-Terai.

NOR : DEQ2151119AM-1

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande présentée par M. Mamia Tahito-Terai en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Rangiroa en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines par courrier n° 68 VP/DRM en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement par bordereau n° 4/DEQ/STG en date du 4 janvier 2021 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement et du tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier par courrier n° 1074/GEG/EX en date du 28 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° M. Mamia Tahito-Terai , BP 34, 98776 Tiputa, Rangiroa, tél. : (+689) 87 30 94 11 ou (+689) 40 96 86 25, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire douze mètres cubes (12 m³) de sable sur la plage côté océan, au droit de la terre "Tauaraufara - Tereva" cadastrée section A n° 951, sise sur l'atoll de Rangiroa.
- 2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de remblaiement sur la parcelle cadastrée section A n° 951.
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par camion de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 heures à 15 heures du lundi au jeudi, et de 7 heures à 14 heures le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2020-186 DEQ/GEGDP joint à l'arrêté. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6° Pour la protection de l'environnement, l'extraction sera réalisée par prélèvements uniformes de la zone mentionnée au plan joint à l'arrêté, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre et devra se limiter à la zone de la plage, hors d'eau.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *deux mille quatre cents francs CFP* (soit 12 m³ à 200 F CFP / mètre cube = 2 400 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP/m³ de matériaux extraits, conformément à la réglementation en vigueur.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire ou son représentant sur les lieux devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

René TEMEHARO.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

SITUATION

ATOLL

RANGIROA

Commune

RANGIROA

Commune associée

TYPE EXTRACTION

Volume

12 m³

Nature des matériaux

Sable

Lieu d'extraction

Plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée
 section A n° 951

DEMANDEUR

Particulier

TAHITO-TERAI Mania

Date demande

26/11/2020

Plan n°

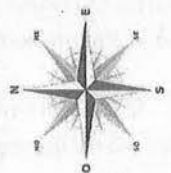
2020-186/DEQ/GEGDP

Dressé le

14/12/2020

Dossier n°

2020-186



Zone d'extraction

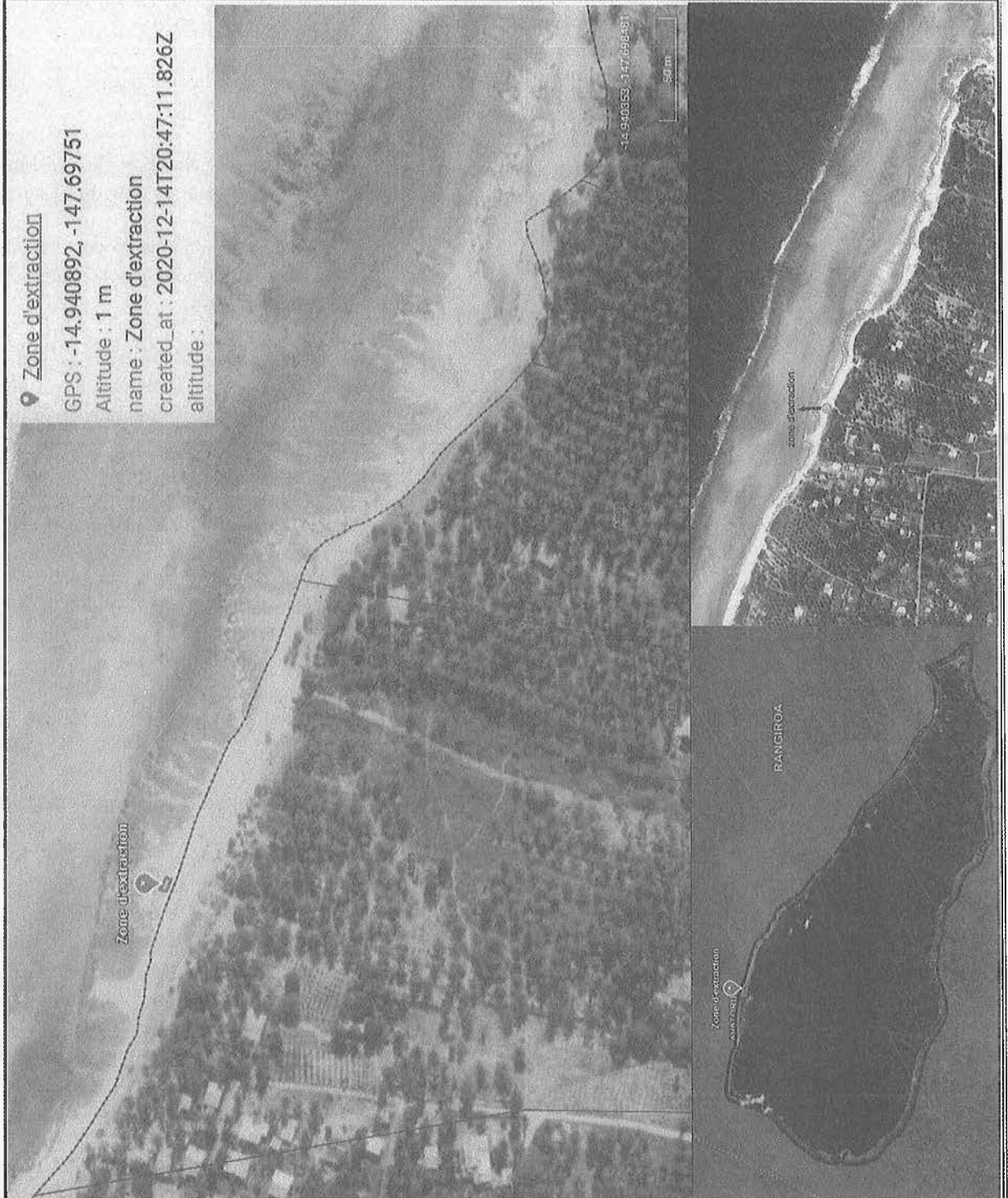
GPS : -14.940892, -147.69751

Altitude : 1 m

name : Zone d'extraction

created_at : 2020-12-14T20:47:11.826Z

altitude :



ARRETE n° 2701 MGT du 1er mars 2021 portant autorisation d'extraction de sable sur la plage côté océan, au droit de la terre "Tauaraufara - Tereva" cadastrée section A n° 951, sise sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de Mme Hilda Tahito-Teraï.

NOR : DEQ2151124AM-1

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande présentée par Mme Hilda Tahito-Teraï en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Rangiroa en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines par courrier n° 68 VP/DRM en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement par bordereau n° 4/DEQ/STG en date du 4 janvier 2021 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement et du tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier par courrier n° 1074 GEG/EX en date du 28 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° Mme Hilda Tahito-Teraï, 98775 Avatoru, Rangiroa, tél. : (+689) 87 30 94 11 ou (+689) 40 96 86 25, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12 m³) de sable sur la plage côté océan, au droit de la terre "Tauaraufara - Tereva" cadastrée section A n° 951, sise sur l'atoll de Rangiroa.
- 2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de remblaiement sur la parcelle cadastrée section A n° 951.
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par camion de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 heures à 15 heures du lundi au jeudi, et de 7 heures à 14 heures le vendredi.
- 5° La bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2020-185 DEQ/GEGDP joint à l'arrêté. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6° Pour la protection de l'environnement, l'extraction sera réalisée par prélèvements uniformes de la zone mentionnée au plan joint à l'arrêté, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre et devra se limiter à la zone de la plage, hors d'eau.
- 7° La bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données à la bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Elle devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

- 8° La bénéficiaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.
- 9° La bénéficiaire est tenue de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° La bénéficiaire est tenue de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *deux mille quatre cents francs CFP* (soit 12 m³ à 200 F CFP / mètre cube = 2 400 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.
- La bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- Par déclaration semestrielle, la bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP / m³ de matériaux extraits, conformément à la réglementation en vigueur.

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont la bénéficiaire pourrait faire l'objet, la bénéficiaire ou son représentant sur les lieux devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par la bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation de la bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.

René TEMEHARO.

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION

ATOLL

RANGIROA

Commune

RANGIROA

Commune associée

TYPE EXTRACTION

Volume

12 m³

Nature des matériaux

Sable

Lieu d'extraction

Plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée
 section A n° 951

DEMANDEUR

Particulier

TAHITO-TERAI Hilda

Date demande

26/11/2020

Plan n°

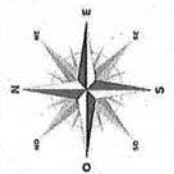
2020-185/DEQ/GEGDP

Dressé le

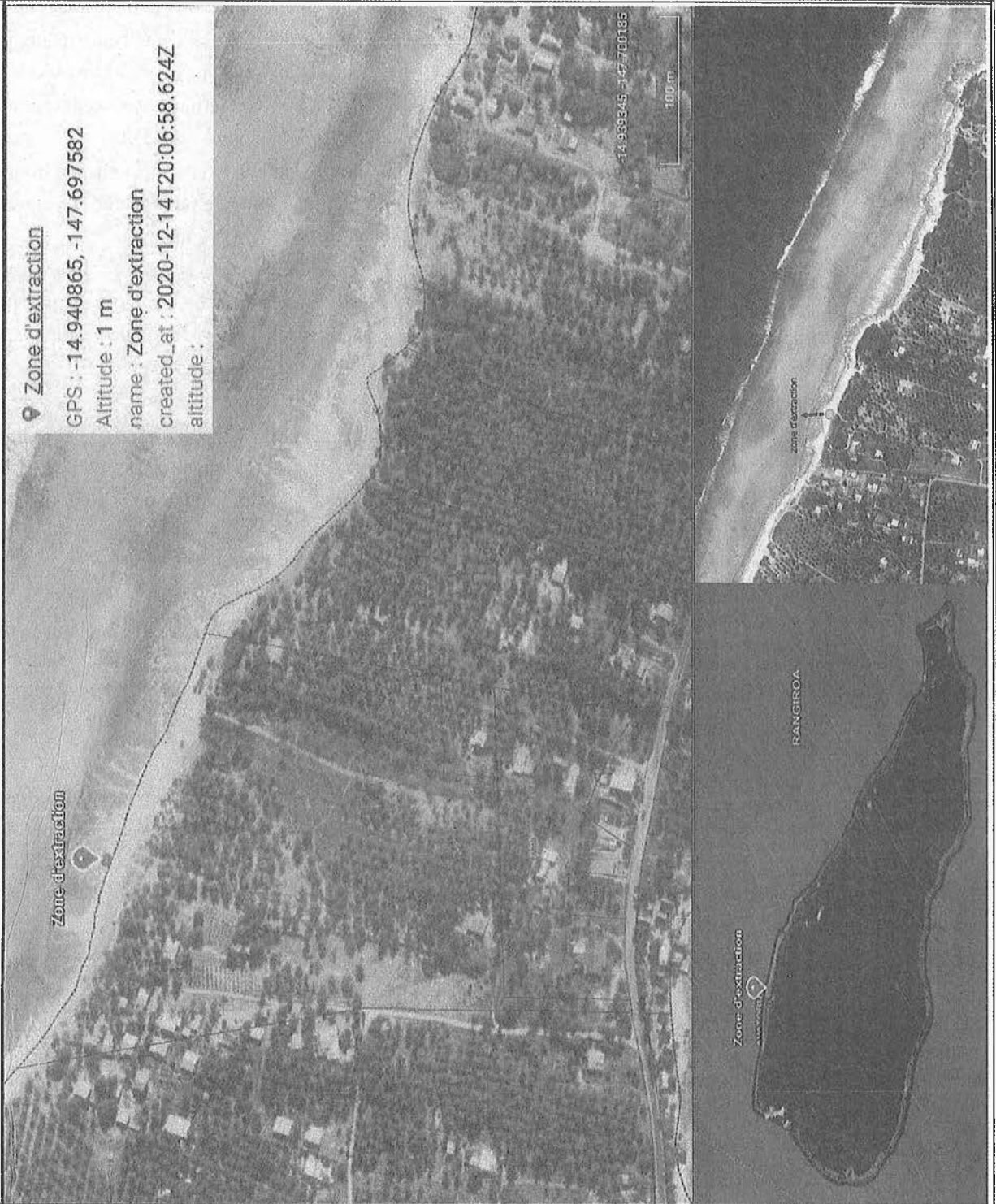
14/12/2020

Dossier n°

2020-185



Zone d'extraction
 GPS : -14.940865, -147.697582
 Altitude : 1 m
 name : Zone d'extraction
 created_at : 2020-12-14T20:06:58.624Z
 altitude :



ARRETE n° 2702 MGT du 1er mars 2021 autorisant la libre circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, du véhicule immatriculé 7533 D affecté à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).

NOR : DTT2150681AM-1

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu la circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu la proposition du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, n° 46 MEJ du 8 janvier 2019 accompagnée des documents justifiant le besoin réel d'utilisation des véhicules en dehors des heures de service ;

Vu l'arrêté n° 574 VP/DAF du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 162 MED/DAF du 9 janvier 2019 modifié portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements,

Arrête :

Article 1er.— A la date de publication du présent arrêté, la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) est affectataire du véhicule de marque Dacia Duster immatriculé 7533 D.

Ce véhicule est destiné à circuler pour les besoins de la direction générale de l'éducation et des enseignements durant les heures de service. Il est toutefois autorisé à circuler librement en dehors des heures de service, à titre occasionnel et dans les conditions définies ci-après.

Art. 2.— Le véhicule immatriculé 7533 D est affecté à M. Jean-Claude Moana Greig, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription n° 2 (Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Maupiti) qui est amené à se déplacer régulièrement sur l'île de Raiatea pour participer à des réunions organisées au sein des écoles, des établissements d'enseignement du second degré de l'île, des réunions avec les élus communaux ou pour participer à des cérémonies officielles.

Art. 3.— Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 4.— Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 2759 MGT/DTT du 3 mars 2021 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 02A 13T et n° 12B 13T délivrées à la SARL "Paradise tours".

NOR : DTT2151411AM

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien Pommiez en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9608 MGT du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 22 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, la SARL "Paradise tours" est autorisée à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique pour une durée de douze (12) mois définies comme suit :

- licence 02A 13T, à compter du 5 janvier 2021 au 4 janvier 2022 inclus ;
- licence 12B 13T, à compter du 28 février 2021 au 27 février 2022 inclus.

Art. 2. — L'intéressée est tenue de remettre en exploitation les licences suspendues et désignées à l'article 1er du présent arrêté à l'issue des échéances prévues, sous peine de radiation desdites licences.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

Lucien POMMIEZ.

ARRETE n° 2760 MGT/DEQ du 3 mars 2021 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité.

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « Direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno Gérard, en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 9524 MGT du 13 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bruno Gérard, directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du Vice-Président et des autres membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Steven Rey, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les actes suivants :

1) En matière de correspondances administratives

- des bordereaux de transmission adressés à la Présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
- des actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

des actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-5 et n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, liées aux missions du groupe administratif central.

2) En matière de gestion du personnel

les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;

les congés annuels des chefs d'arrondissement ;

les certificats administratifs et attestations ;

les conventions de stage, les conventions de stage relevant du dispositif S.T.H ;

l'ensemble des actes de gestion du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

les autorisations spéciales et les permissions exceptionnelles ;

la conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions disciplinaires envisagées sont jusqu'au blâme inclus pour les personnels ne relevant pas de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, ne cotisant pas à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ou ne relevant pas du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

la conduite de la procédure disciplinaire, quelle que soit la sanction disciplinaire envisagée y compris le licenciement, du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

3) En matière de gestion des crédits pour le groupe administratif central

l'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

l'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général ;

la liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steven Rey, délégation de signature est donnée à Mme Lenora Tehevini, responsable administratif et financier au groupe administratif central à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les actes visés aux 1), 2) et 3) ci-dessus.

Article 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Lenora Tehevini, responsable administratif et financier au groupe administratif central à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les courriers de refus en réponse aux candidatures spontanées pour un emploi ou une demande de stage à la direction de l'équipement.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Eugénie Chin Meun, rédactrice chef au groupe administratif central à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres les congés annuels à l'exception de ceux des chefs d'arrondissement de la direction de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eugénie Chin Meun, délégation de signature est donnée à Mme Lenora Tehevini, responsable administratif et financier au groupe administratif central à l'effet de signer les actes visés à l'alinéa précédent.

Article 4. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Eric Chretien, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Marc Pasquier, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean-Luc Aqua, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Franck Giandolini, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Emile Pavaouau, chef de la flottille administrative ;
- M. Matthieu Guillaume Peretti, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Stéphane Ingenito, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jérôme Peyrus, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, dans la limite de leurs attributions :

- pour les agents CC 5 de la convention collective des ANFA, les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondants et les congés annuels.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 4 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- M. Teikinui Porlier, chef du bureau d'études architecture ;
- M. François Lo Yat, chef de la subdivision des travaux bâtiments ;
- M. Ernest Montrose, chef de la cellule Interventions- Entretien- Sécurité ;
- M. Randy Jouen, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Adrien Marrocq, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Rémi Palluaud, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Arnaud Gandon, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;
- M. Boris Salles, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Bernard Prouvost, chef de la section topographie ;
- Mme Gwenaelle Buisson, chef de la cellule hydrologie ;
- M. Pierre Carpentier, adjoint au chef du parc à matériel ;
- Mme Hana Galenon, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Maurice, Tutomo Teai, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Veena Tautu, responsable de projets infrastructures de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Randy Haumani, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;

- M. Raymond Roopinia, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, pour les agents CC 5 de la convention collective des ANFA, les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondants et les congés annuels.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Eric Chretien, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Marc Pasquier, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean-Luc Aqua, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Franck Giandolini, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Emile Pavaouau, chef de la flottille administrative ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux et des transports terrestres, dans la limite de leurs attributions :

- l'engagement jusqu'à concurrence de *deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;
- l'engagement jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de d'investissement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Pavaouau, délégation de signature est donnée à M. Yannick Terai, chef de la section armement de la flottille administrative, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, dans la limite de ses attributions :

- l'engagement jusqu'à concurrence d'*un million de francs CFP (1 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;
- l'engagement jusqu'à concurrence d'*un million de francs CFP (1 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de d'investissement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Pasquier, délégation de signature est donnée à M. Adrien Marroq, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure, à l'effet de

signer au nom du ministre des grands travaux et des transports terrestres, dans la limite de ses attributions :

- l'engagement jusqu'à concurrence de *deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;
- l'engagement jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de d'investissement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Article 9. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Teikinui Porlier, chef du bureau d'études architecture ;
- M. François Lo Yat, chef de la subdivision des travaux bâtiments ;
- M. Ernest Montrose, chef de la cellule Interventions- Entretien- Sécurité ;
- M. Randy Jouen, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Rémi Palluaud, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Arnaud Gandon, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;
- M. Boris Salles, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Bernard Prouvost, chef de la section topographie ;
- Mme Hana Galenon, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Maurice, Tutomo Teai, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Matthieu Guillaume Peretti, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Stéphane Ingenito, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jérôme Peyrus, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux , en charge des transports terrestres, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- l'engagement jusqu'à concurrence d'*un million de francs CFP (1 000 000 F CFP)* et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

- l'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de d'investissement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Article 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 9 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- M. Veena Tautu, responsable de projets infrastructures de la subdivision des Tuamotu-Gambier
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Raymond Roopinia, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Randy Haumani, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, dans la limite de leurs attributions les actes suivants :

- l'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;
- l'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de d'investissement du budget général ;

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article.

- la liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Article 11. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard Prouvost, chef de la section topographie ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Stéphane Ingenito, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jérôme Peyrus, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, dans la limite de leurs attributions, les délivrances des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime.

Article 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Prouvost, délégation de signature est donnée à M. Mano Ura Tirao, directeur adjoint technique à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, dans la limite de leurs attributions, les délivrances des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime.

Article 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 11 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- M. Veena Tautu, responsable de projets infrastructures de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Raymond Roopinia, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Randy Haumani, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, dans la limite de ses attributions, les délivrances des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime.

Article 14. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Marc Pasquier, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Matthieu Guillaume Peretti, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Stéphane Ingenito, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jérôme Peyrus, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux et des transports terrestres, dans la limite de leurs attributions :

- les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
- les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des autorisations ci-dessus.

Article 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 14 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- M. Adrien Marrocq, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Veena Tautu, responsable de projets infrastructures de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Raymond Roopinia, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Randy Haumani, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
- les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des autorisations ci-dessus.

Article 16. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Franck Giandolini, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Stéphane Ingenito, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jérôme Peyrus, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les actes suivants :

- les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

Article 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 16 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Gwenaelle Buisson, chef de la cellule hydrologie ;
- M. Veena Tautu, responsable de projets infrastructures de la subdivision des Tuamotu-Gambier
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Raymond Roopinia, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Randy Haumani, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

Article 18. - Délégation de signature est donnée à M. Marc Pasquier, chef de l'arrondissement infrastructure à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil) et les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction de ces demandes.**Article 19. -** Délégation de signature est donnée à M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des phares et balises, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, le recueil et la transmission de l'information nautique.**Article 20. -** Délégation de signature est donnée à M. Emile Pavaouau, chef de la flottille administrative, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel cotisant à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Pavaouau, délégation de signature est donnée à M. Yannick Terai, chef de la section armement de la flottille administrative, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres les actes prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 21. - Délégation de signature est donnée à M. Jean Gauthier, chef du bureau foncier, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, les actes suivants :

les correspondances adressées aux services administratifs de la Polynésie française nécessaires à l'instruction de la procédure d'expropriation ;

les correspondances adressées au commissaire enquêteur dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;

les correspondances adressées aux propriétaires et ayants droits identifiés dans le cadre d'une procédure d'expropriation, leur notifiant :

- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique parcellaire ;
- l'arrêté déclarant la cessibilité des parcelles de terre impactées par la procédure d'expropriation ;
- l'ordonnance d'expropriation et l'offre de prix proposée par la Commission du domaine ;
- l'ordonnance fixant la date du transport sur les lieux de l'audience en phase judiciaire de la procédure d'expropriation ;
- le jugement fixant les indemnités d'expropriation ;
- l'arrêté portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation et la déclaration de consignment.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Gauthier, délégation de signature est donnée à Mme Aurore Brunet, rédacteur au bureau foncier, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres les actes prévus aux alinéas 2 à 10 ci-dessus.

Article 22. - Les dispositions de l'arrêté n° 10028 MGT/ DEQ du 26 octobre 2020 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité, sont abrogées.

Article 23. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2021.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
Bruno GERARD.

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE,
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2712 MFA du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Stéphanie Pater, directrice de cabinet, auprès du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion.

Le ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté n° 1056 PR du 30 novembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie Pater en qualité de directrice auprès du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Pater, directrice de cabinet du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, à l'effet de signer au nom du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, tout acte ou tout document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion ;
- 2° Les ordres de déplacements et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion :
 - congés de toutes natures, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats de travail et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Pater, directrice de cabinet du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Pater, directrice de cabinet du ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, à l'effet de signer au nom du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, dans la limite de ses attributions, pour certifier, et sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes pris par le ministre.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Isabelle SACHET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****LOI n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs est ratifiée.

Article 2

A la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

Article 3

A l'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , dans leur intérêt supérieur, ».

Article 4

L'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

Article 5

Après le 3° de l'article L. 12-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ; ».

Article 6

Le titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 12-4, les mots : « l'effectue » sont remplacés par les mots : « effectue ce choix » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 13-1, après le mot : « réglementaires », sont insérés les mots : « en matière ».

Article 7

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 111-1, le mot : « mineur » est remplacé par les mots : « enfant ou un adolescent » ;

2° L'article L. 111-3 est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « peine. » ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° L'article L. 112-2 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « l' » est supprimé ;

b) Le 7° est ainsi modifié :

– le mot : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « 22 » ;

– la première occurrence du mot : « six » est remplacée par le nombre : « 6 » ;

4° L'article L. 112-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après la référence : « L. 112-2 », sont insérés les mots : « et les obligations et interdictions mentionnées aux 5° à 9° du même article L. 112-2 » ;
- la seconde phrase est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 112-10, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « Conseil » ;

6° A la fin du 1° de l'article L. 112-14, les mots : « ainsi qu'au service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;

7° Le troisième alinéa de l'article L. 112-15 est ainsi modifié :

a) Le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;

b) Après le mot : « durée », il est inséré le signe : « , » ;

c) Après le mot : « an », il est inséré le signe : « , » ;

d) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;

8° L'article L. 113-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui en avait la garde » sont remplacés par les mots : « à laquelle il était confié » ;

b) Le dernier alinéa est complété par le mot : « public » ;

9° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 113-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-8. – A chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité. »

Article 8

L'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la place occupée par un mineur suite à une décision de placement reste vacante pendant une durée excédant sept jours, l'établissement accueillant le mineur concerné saisit d'une demande de mainlevée spécialement motivée le magistrat chargé de l'exécution de cette décision, qui statue sans délai.

« Des activités culturelles et socioculturelles sont organisées dans les établissements mentionnés au premier alinéa. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des mineurs placés dans des centres éducatifs fermés. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret. »

Article 9

Le titre II du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° A la fin du 2° de l'article L. 121-1, les mots : « jour amende » sont remplacés par le mot : « jours-amende » ;

2° A l'article L. 121-2, la référence : « 132-65 » est remplacée par la référence : « 132-62 » ;

3° L'article L. 121-3 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 du code pénal. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

5° L'article L. 122-2 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après le mot : « Respecter », il est inséré le signe : « , » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du présent article » ;

c) La seconde phrase du même dernier alinéa est ainsi modifiée :

- au début, le mot : « Lorsque » est supprimé ;
- les mots : « a été prononcée à l'égard d'un mineur, ce placement » sont supprimés ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 122-3 est complété par les mots : « , à l'exception du 3° » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « s'ils exercent la garde du mineur » sont remplacés par les mots : « chez lesquels le mineur réside » ;

8° L'article L. 123-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « font » est remplacé par le mot : « fait » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 521-26 » est remplacée par les mots : « prévues au troisième alinéa de l'article L. 423-4 » ;

9° A l'article L. 124-1, la troisième occurrence du mot : « mineurs » est remplacée par le mot : « mineures ».

Article 10

Le livre II du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 221-1, le mot : « Lorsqu' » est remplacé par le mot : « Lorsque, » ;

2° L'article L. 231-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « parents ou » sont supprimés ;

b) Au 2°, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le mineur » ;

3° L'article L. 231-8 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « juridiction », le signe : « , » est supprimé ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « d'assises » ;

4° Au 1° de l'article L. 231-9, les mots : « d'au moins » sont remplacés par le mot : « de ».

Article 11

L'article L. 231-6 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les décisions du juge des libertés et de la détention rendues à l'égard des mineurs en matière de détention provisoire, sauf dans le cadre d'une information judiciaire. »

Article 12

Le livre III du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « pas », sont insérés les mots : « à la convocation » ;
- le mot : « saisie » est remplacé par le mot : « saisi » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « s'ils » sont remplacés par les mots : « si les représentants légaux » ;

2° L'article L. 322-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , lorsqu'à » sont remplacés par les mots : « lorsque, à » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est disponible sous format numérique. » ;

3° Au 1° de l'article L. 322-9, le mot : « il » est remplacé par les mots : « ce dernier » ;

4° Au 2° de l'article L. 322-10, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le signe : « ; »

5° Le 4° du même article L. 322-10 est complété par les mots : « et du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur » ;

6° Après le mot : « expert », la fin du 5° du même article L. 322-10 est supprimée ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 323-1 est complété par les mots : « jusqu'à sa majorité » ;

8° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 323-2, le mot : « main-levée » est remplacé par le mot : « mainlevée » ;

9° L'article L. 331-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, lorsque la juridiction envisage de placer un mineur de plus de seize ans sous contrôle judiciaire, elle sollicite les réquisitions du ministère public. » ;

10° A l'article L. 331-5, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 331-7, après la référence : « L. 331-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

12° Le deuxième alinéa de l'article L. 333-1 est complété par les mots : « du présent code » ;

13° L'article L. 334-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

14° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 334-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 334-6. – Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. »

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».

Article 14

Le livre IV du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « office », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-2 est supprimée ;

2° Au 1° de l'article L. 422-1, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « et à ses représentants légaux » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur » sont remplacés par les mots : « , à l'égard d'un mineur, de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites » ;

b) Les mots : « ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants légaux du mineur » ;

4° L'article L. 422-4 est ainsi modifié :

a) Aux trois premiers alinéas, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « obtenir » est remplacé par les mots : « doit recueillir » ;

c) Au dernier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « à », il est inséré le mot : « une » ;

5° A l'article L. 423-3, les mots : « en matière de crime contre les mineurs » sont remplacés par les mots : « contre les mineurs en matière de crime » ;

6° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 423-6, les références : « aux alinéas 4 à 6 » sont remplacées par les références : « au 3° et aux cinquième et sixième alinéas » ;

7° Au sixième alinéa de l'article L. 423-8, les mots : « de l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;

8° L'article L. 423-9 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant : » ;

c) Au début du 1°, la mention : « 1° » est remplacée par la mention : « a) » ;

d) Au début du 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « b) » ;

e) Au début du 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « c) » ;

f) Le 4° est ainsi modifié :

– au début, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

– la première phrase est ainsi rédigée : « Le juge des libertés et de la détention, pour le mineur âgé d'au moins seize ans et lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4, afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience, dans les conditions prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-5. » ;

g) Après le même 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République avise sans délai le juge des enfants afin qu'il puisse communiquer au juge des libertés et de la détention tout élément utile sur la personnalité du mineur et, le cas échéant, accomplir les diligences prévues à l'article L. 423-10. » ;

h) Aux première et dernière phrases du sixième alinéa, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » ;

i) A la dernière phrase du même sixième alinéa, les mots : « parents du mineur, ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « représentants légaux du mineur » ;

j) A l'avant-dernier alinéa, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « a et b du 1° » ;

k) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et du juge des libertés et de la détention » ;

9° A l'article L. 423-10, après la référence : « L. 423-9 », sont insérés les mots : « ou avisé de la saisine du juge des libertés et de la détention aux mêmes fins » ;

10° L'article L. 423-11 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » et les mots : « la modification ou la révocation » sont remplacés par les mots : « ou la modification » ;

b) Les deuxième à dernière phrases sont supprimées ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des enfants peut, si les conditions prévues aux articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies, communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement du mineur en détention provisoire.

« Le mineur placé en détention provisoire, ou son avocat, peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des libertés et de la détention, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur. Le juge des libertés et de la détention statue dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République dans les conditions prévues aux troisième et avant-dernier alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale. » ;

11° A l'article L. 423-12, les mots : « doit avoir » sont remplacés par le mot : « a » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 423-13, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » ;

13° A l'article L. 431-2, après le mot : « convoqués », sont insérés les mots : « par tout moyen » ;

14° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ;

15° A la deuxième phrase du 2° de l'article L. 433-3, la première occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du code de procédure pénale » et, à la fin, la seconde occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du même code » ;

16° A l'article L. 434-4, les mots : « parents ou » sont supprimés ;

17° A l'article L. 435-1, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux » ;

18° A l'article L. 435-2, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux ».

Article 15

Le livre V du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également ordonner aux autres parties de se retirer au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur, leurs avocats restant présents. » ;

2° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-3, après la référence : « L. 513-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° L'article L. 513-4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « compte-rendu » est remplacé par les mots : « compte rendu » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « ne » est supprimé ;

c) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° L'article L. 521-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une date de mise en place des mesures éducatives est communiquée à l'intéressé à l'issue de l'audience. » ;

5° A l'article L. 521-10, le mot : « prononcé » est remplacé par les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique prononcés » ;

6° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 521-16, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les mots : « parents ou » sont supprimés ;

8° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 521-18 et du premier alinéa de l'article L. 521-19, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 521-21, après la première occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique » et, après la seconde occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

10° L'article L. 521-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;
- b) Au deuxième alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

11° L'article L. 521-23 est ainsi modifié :

- a) A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « réquisition » est remplacé par le mot : « réquisitions » ;
- b) A la première phrase du second alinéa, la première occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « pour » ;

12° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 531-3 est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « il est » sont remplacés par le mot : « elle » ;
- b) Sont ajoutés les mots : « , sauf si elle décide de faire application des dispositions de l'article L. 521-27 ».

Article 16

Le livre VI du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

- 1° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;
- 2° A l'article L. 611-7, les mots : « en assistance » sont remplacés par les mots : « d'assistance » ;
- 3° A l'article L. 612-2, après le mot : « convoqués », sont insérés les mots : « par tout moyen » ;
- 4° A l'article L. 621-1, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

6° Le chapitre unique du titre II est complété par un article L. 621-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-3. – Lorsqu'il s'agit d'un aménagement de peine pour lequel le juge d'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis probatoire, le juge des enfants peut également imposer au condamné une des mesures mentionnées à l'article L. 122-2. L'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé ne peut toutefois être prononcée que dans le cadre du placement extérieur et de la libération conditionnelle. » ;

7° L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

- a) Aux premier et second alinéas, le mot : « fiches » est remplacé par le mot : « décisions » ;
- b) Après la deuxième occurrence du mot : « mesure », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est devenue définitive. » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 631-4, les mots : « d'une décision prise à l'égard d'un mineur, la rééducation » sont remplacés par les mots : « de la condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur à une peine criminelle ou correctionnelle devenue définitive, le relèvement éducatif » et le mot : « acquise » est remplacé par le mot : « acquis » ;

9° L'article L. 632-3 est complété par les mots : « , sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement » ;

10° A l'article L. 632-5, les mots : « de treize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins treize ».

Article 17

Le livre VII du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au 2° des articles L. 711-3, L. 721-5 et L. 722-3, après la référence : « 63-4-4 », sont insérés les mots : « du même code » ;

2° A l'intitulé du titre II, les mots : « dans les îles de » sont remplacés par le mot : « à » ;

3° Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1, les mots : « la rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 » sont remplacés par les mots : « leur rédaction résultant de la loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs » ;

4° Au 3° de l'article L. 721-2 et au 1° des articles L. 722-2 et L. 723-2, après la seconde occurrence du mot : « références », sont insérés les mots : « aux dispositions » ;

5° A l'article L. 721-4, après le mot : « module », il est inséré le mot : « de ».

Article 18

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa des 7° et 9°, après les mots : « code de », il est inséré le mot : « la » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du second alinéa du 10° est ainsi rédigée : « est devenue définitive » ;

c) Au second alinéa du a du 11°, après le mot : « justice », il est inséré le mot : « pénale » ;

2° Aux II et III de l'article 5, la référence : « L. 413-5 » est remplacée par la référence : « L. 413-15 » ;

3° Le même article 5 est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

« 1° Au 4° de l'article 11-2, les mots : “à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante” sont remplacés par les mots : “au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs” ;

« 2° Le 7° de l'article 19-1 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : “éducative,”, sont insérés les mots : “d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants,” ;

« b) A la fin, les mots : “, d'une instruction ou d'une audience de jugement” sont remplacés par les mots : “ou d'une instruction” ;

« 3° L'article 64-2 est abrogé. » ;

4° A l'article 6, les mots : « s'entendent comme faisant référence » sont remplacés par les mots : « sont remplacées par des références » ;

5° Au 1° du VI de l'article 8, la référence : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique » ;

6° Après le même article 8, sont insérés des articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. – Le II de l'article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est abrogé.

« Art. 8-2. – Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs, précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives. » ;

7° Le second alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Toutefois, s'appliquent immédiatement les dispositions du code de la justice pénale des mineurs relatives aux mesures éducatives ainsi que, lorsqu'elles sont plus favorables aux mineurs à l'encontre desquels ces poursuites sont engagées, aux mesures de sûreté. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****CIRCULAIRES****CIRCULAIRE n° 1439 PR du 1er mars 2021 relative au management des ressources humaines
de l'administration de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

A : Mmes et MM. les chefs de service, Mmes et MM. les directeurs d'établissements publics administratifs,

Objet : Management des ressources humaines de l'administration de la Polynésie française.

PJ. :

- annexe 1 : Tableau annuel de marche (TAM) 2021 ;
- annexe 2 : Liste des textes du statut de la fonction publique de la Polynésie française, des directives permanentes et circulaires en lien avec le TAM ;
- annexe 3 : Modalités particulières de publicité des postes ;
- annexe 4 : Programme des concours de l'administration de la Polynésie française 2021 ;
- annexe 5 : Calendrier prévisionnel des examens professionnels 2021.

La démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) trouve une résonance et une légitimité particulières dans le contexte lié à la crise Covid-19.

En faveur d'une Polynésie que je souhaite encore plus solidaire, équitable et résiliente en cette période troublée, l'administration de la Polynésie française doit s'obliger à une gestion rigoureuse, rationalisée de ses ressources humaines (RH) tout en offrant aux agents de l'administration un cadre de travail épanouissant et valorisant leurs talents.

Le tableau annuel de marche relatif au management RH, en vigueur depuis 2010, a été conçu dans cet esprit.

Il vous permet d'activer les processus RH selon un mode cadencé, prévisionnel et global à toute l'administration. J'attache beaucoup de prix à ce que les échéances prescrites dans le tableau annuel de marche soient respectées afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'administration.

1. Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)

La GPEEC doit permettre de réduire de façon anticipée les écarts entre les besoins et les ressources humaines de notre administration (en termes d'effectifs et de compétences) en prenant en compte les évolutions et leurs impacts et la continuité des missions de service public. Cette démarche doit aussi répondre à un objectif phare, celui de disposer d'un agent motivé et compétent sur chaque poste défini en organisation. Elle contribue également à une maîtrise rationalisée des deniers publics.

a) Organisation

Toute modification impactant notablement votre organisation structurelle ou fonctionnelle doit donner lieu à une actualisation de votre document unique d'organisation et de gestion (DUOG) et des fiches de postes concernées.

Les DUOG arrêtés à la date des 31 janvier 2021 et 31 juillet 2021 doivent être transmis par voie électronique au bureau organisation et prospective (BOP) de la DGRH à l'adresse organisation@dgrh.gov.pf (la transmission par voie officielle n'est pas nécessaire). À partir de l'année 2021, les 4 colonnes n° 35, 36, 37 et 38 relatives au plan de continuité d'activité (PCA) sont à supprimer du DUOG, des directives nouvelles relatives au PCA ayant été édictées par la circulaire n°1769/PR du 18 mars 2020.

S'agissant des fiches de postes, le mois de janvier est propice à leur réactualisation, en prévision des entretiens de notation qui doivent être menés au cours du premier trimestre. Au cœur du processus RH, la fiche de poste constitue une pièce essentielle à produire également dans le cadre des travaux de mobilité, de recrutement, de formation et de préparation budgétaire.

Le référentiel des métiers, socle de la démarche GPEEC, est l'outil indispensable pour réaliser vos fiches de postes et votre DUOG en vous permettant une identification précise de vos besoins en matière d'emplois, d'effectifs et de compétences.

b) Formation professionnelle

Le schéma directeur de la formation professionnelle adopté pour 2021-2023, prévoit de bâtir une offre de formation structurée pour accompagner les agents, dans un contexte de transformation de l'action publique, de transition numérique et de la mise en œuvre des politiques publiques et de l'exercice des responsabilités managériales.

Conformément aux orientations stratégiques précitées, le plan de formation (voir <http://www.fonction-publique.gov.pf>) est réactualisé pour l'année 2021, selon les axes suivants :

- la poursuite du partenariat entre le Polynésie française et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dans le cadre de la mise en place des formations relatives à la démarche qualité ;
- le maintien du catalogue de formation à caractère transversale telle que celles relatives aux marchés publics, à la sensibilisation des données à caractère personnelles, aux techniques d'accueil de l'utilisateur ; aux outils bureautiques suite à la migration du système d'exploitation en Windows 10 ;
- en prévision du plan de formation 2022-2023, un recensement des besoins en formation sera réalisé sur la base des itinéraires métiers RH et comptable et des itinéraires fonctions d'encadrement initiés en 2020 ;
- le lancement au premier trimestre 2021 de la plateforme de formation à distance de l'administration comprenant la formation sur les "fondamentaux des marchés publics" et l'utilisation de l'outil "Mes démarches" ;
- la mise à disposition d'un centre de formation dédié au centre Vaima, équipé d'outils numériques permettant de favoriser la qualité de la dispense des formations ;
- la consolidation du réseau des formateurs occasionnels de l'administration et notamment par le toilettage des textes en vigueur.

c) Orientation-mobilité

En matière d'orientation

L'expression des vœux de mobilité d'un agent permet une gestion prévisionnelle des mouvements de personnels et doit faire l'objet d'échange lors de l'entretien annuel de notation. Ces vœux sont formalisés par la fiche d'orientation individuelle (FOI).

Aussi, il est recommandé que la **FOI traduise une réelle volonté de mobilité** et que cette formalité soit encadrée par les chefs de service. Si cette formalité peut être réalisée tout au long de l'année, **elle est fortement recommandée en début d'année (avant le 31 mars 2021)** en vue d'une gestion prévisionnelle des mouvements de personnels.

Il est rappelé que les FOI doivent être transmises à la DGRH par **envoi séparé** des fiches de notation. Elles doivent être impérativement accompagnées de la fiche de poste de l'agent, dûment visée par le bureau organisation et prospective (BOP) de la DGRH.

La communication sur la mobilité

Conformément à l'article 80 du statut de la fonction publique *« les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois »*. Aussi, une attention particulière est portée aux modalités garantissant l'information des agents relative à la vacance des postes.

Formalisé par le tableau d'identification des postes ouverts à mobilité (TIPOM), ce document est disponible sur le site internet de la DGRH : <http://www.fonction-publique.gov.pf> et réactualisé de manière hebdomadaire. Par ailleurs, il est possible de consulter et de télécharger les fiches de postes idoines. Pour les agents ne disposant pas de matériels informatiques, **l'affichage hebdomadaire du TIPOM** au sein du service ou de l'établissement est requis.

Les demandes d'inscription de postes au TIPOM sont à adresser à mobilite@dgrh.gov.pf accompagnées obligatoirement de la fiche de poste dûment visée par le bureau organisation et prospective (BOP) de la DGRH.

Il est rappelé que seuls les postes dont la fiche de poste a été dûment visée par le bureau organisation et prospective (BOP) de la DGRH sont publiés au TIPOM. Il appartient à chaque service et établissement de vérifier que l'ensemble des postes vacants ou susceptibles de l'être, fassent l'objet d'une publication au TIPOM.

Pour des cas de figure précis, les services et établissements peuvent bénéficier de **modalités particulières en matière d'information à la mobilité**. Elles consistent en l'affichage sur le bandeau déroulant du site internet de la DGRH et l'envoi d'un message électronique à tous les agents publics.

Les cas de figure concernent les appels à candidature pour :

- un emploi fonctionnel,
- un poste nécessitant des compétences particulières,
- un poste resté durablement vacant (plus de deux mois minimum).

Les modalités particulières de publication sont décrites en **annexe 3**.

En matière de mutation

Pour rappel, un délai minimum d'un mois est fixé entre la date de réception par la DGRH de l'original de la fiche d'acceptation de mutation (FAM) et la date de changement d'affectation. À défaut, la DGRH peut reporter la date de prise de fonctions. La fiche d'acceptation de mutation est téléchargeable sur le site <http://www.fonction-publique.gov.pf>.

Dès lors que l'agent remplit les conditions d'ancienneté sur un poste tel que fixé par la directive permanente n° 381/MTE du 12 avril 2005¹, le chef de service ou directeur ne peut s'opposer durablement à la mutation de l'agent. Toutefois, le visa des ministres de tutelles est dorénavant requis préalablement à toute mutation. Par nécessité de service et en accord avec le service d'accueil, il est possible de différer la date d'affectation de l'agent dans des délais raisonnables.

¹ 3 années pour les fonctionnaires de l'ordre administratif,
4 années pour les fonctionnaires de l'ordre technique.

d) Concours et examens professionnels

En matière de recrutement

Le Conseil des Ministres a validé un plan triennal de recrutement portant sur les années 2020-2022. Dans la continuité des axes stratégiques proposés par ce plan, l'année 2021, sera marquée par :

- la poursuite des concours programmés en 2020 relevant notamment de catégorie C et dont l'organisation a été différée en raison de la crise sanitaire Covid-19 ;
- sauf instructions contraires, la tenue de certains concours de catégorie A dans la filière santé ainsi que le concours de catégorie B d'infirmier.

Le calendrier des concours pour 2021 est précisé en **annexe 4** de la présente circulaire.

En matière d'examens professionnels

L'organisation d'un examen professionnel prend en compte de multiples paramètres disponibles en début d'année civile. En effet, le nombre de postes ouverts à la promotion dépend des travaux d'avancement de l'année en cours, les promotions de grade impactant la répartition par grade. En outre, les départs à la retraite et autres radiations, ainsi que la titularisation de stagiaires, sont à prendre en considération car ils modifient également l'effectif par grade.

A ce titre, un calendrier prévisionnel des examens professionnels de l'année 2021 sera mis en œuvre tel que précisé en **annexe 5**.

2. Carrière

a) Notation

La notation constitue un acte important pouvant influencer sur le déroulement de la carrière de l'agent, notamment en ce qui concerne son avancement d'échelon et de grade. Chaque notateur veillera, à attribuer le plus justement la note ou l'appréciation, celle-ci devant correspondre à la réalité. Une attention particulière doit être apportée à la cohérence entre l'appréciation professionnelle, l'appréciation générale et la note chiffrée. À l'instar des années précédentes, aucune notation hors marge n'est autorisée.

Aussi, comme chaque année au cours du premier trimestre, **tout agent de l'administration fait l'objet d'une notation** et est reçu individuellement en entretien afin d'apprécier le bilan de l'année d'activité professionnelle précédente.

Les fiches de notation doivent parvenir **au plus tard le 31 mars 2021** à la DGRH sous format papier et électronique (Word ou Excel), dûment remplies et signées par l'agent et le notateur juridique. La transmission électronique doit être faite à l'adresse avancement@dgrh.gov.pf.

b) Avancement

A partir du second semestre 2021, les responsables des services et établissements publics administratifs doivent transmettre à la cellule avancement promotion de la DGRH (avancement@dgrh.gov.pf), un tableau de classement nominatif des propositions d'avancement de grade, accompagné des **mémoires individuels de proposition d'avancement au grade supérieur**.

La directive permanente n° 1574/MTE du 23/05/2005, ainsi que les modèles en version numérique, relatifs aux travaux d'avancement sont à votre disposition sur le site de la DGRH.

c) Délais à respecter

La gestion de la carrière de chaque agent impose le respect strict des procédures et des délais. Le non-respect des délais peut générer des dysfonctionnements comme l'obligation de consulter *a posteriori* les commissions administratives paritaires, le retard sur la paie et plus largement une désorganisation de l'entité.

Vous trouverez ci-dessous les délais imposés en matière de :

- mutation : 1 mois avant la prise de fonction de l'agent ;
- changement de position statutaire (détachement, disponibilité, congé parental, temps partiel) : 2 mois. Ce délai est valable également dans le cas d'une reprise d'activité ;
- état de remboursement des indemnités journalières : dans l'intervalle des 10 mois suivant l'arrêt, de manière à permettre le traitement du dossier avant l'expiration du délai de remboursement auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : 3 mois ;
- recrutement d'un agent non titulaire : 1 mois ;
- Titularisation : 2 mois au plus tôt avant la fin du stage. Ce délai concerne la communication du rapport de stage avec la mention « absence d'arrêt de travail » portée au bordereau de transmission, le cas échéant.

En cas d'arrêt de travail, les avis d'arrêt de travail sont joints. Ceux intervenus après la transmission du rapport de stage sont également adressés à la DGRH.

Les délais courent à compter de la réception par la DGRH du dossier complet.

3. Evaluation

a) Bilan social

Dans le cadre de l'élaboration du rapport du Président à l'Assemblée de la Polynésie française, il est demandé à chaque service et établissement public à caractère administratif de compléter la fiche contributive et de la transmettre **à la DMRA pour mémoire le 17 février 2021.**

Cette contribution porte sur l'ensemble des ressources humaines affectées dans chaque entité et permet, après consolidation des données, d'analyser le coût et l'usage fait des moyens mis à la disposition de ces entités et d'envisager une perspective de régulation de ces moyens.

b) Recensement des travailleurs handicapés et assimilés

Pour l'année 2020, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration de la Polynésie française est fixée à 2%. Aussi, chaque organisme d'emploi doit transmettre à la DGRH sa déclaration annuelle avec l'ensemble des documents relatifs aux personnels recrutés en qualité de travailleurs handicapés ou assimilés, **pour mémoire le 31 janvier 2021.**

Outre les actions précitées, l'année 2021 sera marquée par la poursuite du chantier relatif au système d'information des ressources humaines (SIRH) avec la migration prenant en compte les évolutions vers e-SEDIT RH et l'amorce du chantier de refonte des statuts de la fonction publique.

Je compte sur votre large implication dans la pleine exécution des différents chantiers inscrits au tableau annuel de marche 2021, illustrant ainsi la démarche partagée et anticipative qui doit guider la gestion des ressources humaines de notre administration.

Fait à Papeete, le 1er mars 2021.
Edouard FRITCH.

Annexe 1

Mois	Thématiques RH		Acteurs 1	Actions à réaliser	Acteurs 2	Déai	Observations
Janvier	Carrière	Notation des agents	Services + EPA	Préparation des travaux de notation	Agens		FOI à aborder lors des entretiens
		Bilan social	Services + EPA	Recueil des éléments relatifs à la rubrique "bilan social" du rapport du Président à l'APF	DGRH		
	Evaluation	Recensement des travailleurs handicapés ou assimilés	EPA	Envoi de la DAOETH de l'année 2020 de l'établissement		31 janvier au plus tard	Annexe 1 (arrêté n° 1836/CM du 20/09/2018)
			Services	Envoi de l'état annuel de l'année 2020 sur l'emploi des travailleurs handicapés et assimilés		31 janvier au plus tard	Annexe 2 (arrêté n° 1836/CM du 20/09/2018)
	GPEEC	Gestion	DGRH	Notification aux organismes d'emplois des postes budgétaires supprimés, transformés ou créés	Services		
Février	Evaluation	Orientation-mobilité	EPA	Vérification de la cohérence entre le TIPOM et des fiches de postes dédiées	DGRH	20 janvier au plus tard	Les FOI seront intégrées au TIPOM au fur et à mesure
			Services + EPA	Transmission des premières fiches d'orientation individuelle (FOI), accompagnées des fiches de postes	DGRH		
		Concours	DGRH	Mise en œuvre du programme des concours 2021			
		Examens professionnels	DGRH	Mise en œuvre du programme des examens professionnels 2021			
		Bilan social	DGRH	Transmission de la fiche "bilan social" à la DMRA en vue de l'élaboration du rapport du Président à l'APF		17 février au plus tard	Circulaire PR relative au rapport du Président à l'APF
Mars	GPEEC	Organisation	Services + EPA	Envoi des DUOG mis à jour au 31/01/2021 et des fiches de postes (FP) nouvelles ou actualisées	DGRH	15 février au plus tard	Les DUOG et FP réactualisés peuvent être transmis à la DGRH régulièrement tout au long de l'année
		Formation	DGRH	Mise en œuvre du programme des formations 2021 (identification des formateurs, organisation logistique)	Services+EPA		
		Orientation-mobilité	DGRH	Analyse des FOI et intégration dans le TIPOM des postes susceptibles d'être vivants			
			Services+EPA+agents	Envoi des FIDEMUT aux organismes d'accueil (copies DGRH) Prise de contact des postulants avec les organismes d'accueil Réalisation des entretiens entre postulants et chefs d'organisme d'accueil Information des postulants des suites réservées à leur FIDEMUT		Tout au long de l'année	
		Carrière	Notation des agents	Services + EPA	Transmission des fiches de notation (notation hors marge non acceptée)	DGRH	31 mars au plus tard
Avril/Mai	GPEEC	Recensement des travailleurs handicapés ou assimilés	DGRH	Transmission des annexes 1 et 2 et du tableau lié au bilan social annuel sur l'état d'emploi des TH dans l'administration de la Polynésie française	Direction du travail	31 mars au plus tard	Annexes 3, 4 et 5 (arrêté n° 1836/CM du 20/09/2018)
			DGRH	Lancement du catalogue de formation 2021	Services+EPA	Tout au long de l'année	
		Orientation-mobilité	Services + EPA	Démarrage des inscriptions aux formations 2021	DGRH		
		Notation des agents	DGRH	Fin des travaux d'orientation avec transmission des fiches d'orientation individuelle (FOI)			
		Reglementation	DGRH	Application du délai de recours de 2 mois à/c de la date de notification de la notation			
Juin/Juillet	GPEEC	Formation	DGRH	Refonte du statut de la fonction publique			
		Formation	DGRH	Démarrage du recensement des besoins en formation transversale pour l'année 2022	Services+EPA		
		SIRH	DGRH	Lancement du déploiement de l'outil e-oncés de "SEDIT Marianne"	Services		2e notification, si nécessaire
		Notation des agents	DGRH	Avis des CAP sur les recours éventuels en matière de notation			
		Avancement	DGRH/CAP	Début des travaux d'avancement d'échelon et de grade Attribution des réductions d'ancienneté par cadre d'emplois	Ministères	Tout au long de l'année	Transmission des fiches de recensement à la DGRH en version numérique et papier
Août	GPEEC	Formation	Services+EPA	Closure du recensement des besoins en formation transversale pour l'année 2022	DGRH		
		SIRH	DGRH+Services+EPA	Fin du chantier de fiabilisation des données "SEDIT Marianne"			
		Avancement	DGRH	Préparation des tableaux d'avancement de grade Avis des CAP sur les avancements de grade			Formalisation des actes
		Avancement	DGRH	Avancement de grade			
		Organisation	Services + EPA Services + EPA	Envoi des DUOG mis à jour au 31/07/2021 Dans le cadre de la préparation budgétaire, identification des besoins en RH, postes à créer, transformer et supprimer	DGRH	17 août au plus tard voir circulaire BP 2022	Le tableau d'identification des besoins en RH (TIBRH) devra être accompagné des fiches de postes correspondantes
Septembre	GPEEC	Formation	DGRH	Elaboration du budget de formation pour l'année 2022	MEA		
Octobre	Carrière	Organisation	DGRH + DMRA	Analyse des besoins en emplois, effectifs et compétences en vue du budget primitif 2022	CM		
Décembre	GPEEC	Avancement	DGRH	Fin de la campagne d'avancement			
		Formation	DGRH	Validation du plan de formation transversale 2022			
Janvier 2022	Carrière	Examens professionnels	DGRH	Calendrier des examens professionnels 2022	MEA		
		Avancement	DGRH	Prise d'effet des tableaux d'avancement de grade			

L'emploi des travailleurs handicapés de la Polynésie française et de ses EPA (DUOAETH).

Lexique des sigles utilisés ci-dessus (en ordre alphabétique) : Assemblée de la Polynésie Française (APF); Comité technique périphaire (CTP); Direction générale des ressources humaines (DGRH); Direction de la modernisation et des réformes de l'Administration (DMRA); Document unique d'organisation et de gestion (DUORG); Établissements publics administratifs (EPA); Fiche de demande de mutation (FIDEMUT); Fiche de poste (FP); Tableau annuel de marche (TAM); Tableau d'identification des postes ouverts à mobilité (TIPOM); Travailleur reconnu handicapé de la Polynésie française (TRAOTRH); à la déclaration unique annuelle obligatoire

Tableau annuel de marche (T.A.M.) 2021

Thématiques RH	Mois	Acteurs 1	Acteurs 2	Actions à réaliser	Délai	Observations
Carrière	Avril/Mai	Services + EPA		Refonte du statut de la fonction publique		
	Janvier	Services + EPA	Agents	Préparation des travaux de notation		FOI à aborder lors des entretiens
	Mars	Services + EPA	GRH	Démarage des entretiens de notation et notification aux agents	31 mars au plus tard	Envoi des versions électroniques et papier
	Avril/Mai	GRH		Transmission des fiches de notation (notation hors marge non acceptée)		
	Jun/Jullet	GRH		Application du délai de recours de 2 mois à la date de notification de la notation		2e notification, si nécessaire
	Jun/Jullet	GRH/CAP	Ministères	Avis des CAP sur les recours éventuels en matière de notation	Tout au long de l'année	
				Début de la campagne d'avancement de grade		
	Août	GRH		Préparation des tableaux d'avancement de grade		Formalisation des actes
				Avis des CAP sur les avancements de grade		
	Octobre	GRH		Avancement de grade		
GPEC	Janvier 2022	GRH		Fin de la campagne d'avancement		
	Janvier	GRH	Services	Prise d'effet des tableaux d'avancement de grade		
				Notification aux organismes d'emplois des postes budgétaires supprimés, transformés ou créés		
	Janvier	Services + EPA	GRH	Envoi des DUOG mis à jour au 31/01/2021 et des fiches de postes (FP) nouvelles ou actualisées	15 février au plus tard	Les DUOG et FP réactualisés peuvent être transmis à la DGRH régulièrement tout au long de l'année
	Février	Services + EPA		Envoi des DUOG mis à jour au 31/07/2021	17 août au plus tard	
	Août	Services + EPA	GRH	Dans le cadre de la préparation budgétaire, identification des besoins en RH, postes à créer, transformer et supprimer	voir circulaire BP 2022	Le tableau d'identification des besoins en RH (TBRH) devra être accompagné des fiches de postes correspondantes
	Août	Services + EPA		Analyse des besoins en emplois, affectifs et compétences en vue du budget primitif 2022		
	Septembre	GRH + DMRA	CM	Vérification de la cohérence entre le TIPOM et des fiches de postes identifiées	20 janvier au plus tard	Les FOI seront intégrées au TIPOM au fur et à mesure
	Janvier	EPA	GRH	Transmission des premières fiches d'orientation individuelle (FOI), accompagnées des fiches de postes		
	Janvier	Services + EPA		Analyses des FOI et intégration dans le TIPOM des postes susceptibles d'être vacants		
Evaluation	Février	Services+EPA+agents		Envoi des FIDEMUT aux organismes d'accueil (copies DGRH)		
				Prise de contact des postulants avec les organismes d'accueil		
	Février	Services+EPA+agents		Réalisation des entretiens entre postulants et chefs d'organisme d'accueil		
				Information des postulants des suites réservées à leur FIDEMUT		
	Mars	Services + EPA	GRH	Fin des travaux d'orientation avec transmission des fiches d'orientation individuelle (FOI)		
	Février	GRH	Services + EPA	Mise en œuvre du programme des formations 2021 (identification des formateurs, organisation logistique)		
	Mars	GRH	Services + EPA	Lancement du catalogue de formation 2021		
	Avril/Mai	DGFE	Services + EPA	Démarrage des inscriptions aux formations 2021	Tout au long de l'année	
	Jun/Jullet	Services+EPA	GRH	Clôture du recensement des besoins en formation transversale pour l'année 2022		
	Août	GRH	MEA	Elaboration du budget de formation pour l'année 2022		
	Décembre	GRH	MEA	Validation du plan de formation transversale 2022		
	Janvier	GRH		Mise en œuvre du programme des concours 2021		
	Janvier	GRH		Mise en œuvre du programme des examens professionnels 2021		
	Décembre	GRH		Calendrier des examens professionnels 2022		
	Avril/Mai	GRH	Services	Lancement du déploiement de l'outil e-congés de "SEDT Marianne"		
	Jun/Jullet	GRH+Services+EPA		Fin du chantier de fiabilisation des données "SEDT Marianne"		
	Janvier	Services + EPA	GRH	Recueil des éléments relatifs à la rubrique "bilan social" du rapport du Président à l'APP	17 février au plus tard	Circulaire PR relative au rapport du Président à l'Annexe 1 (arrêté n° 1836/CM du 20/09/2018)
	Février	GRH		Transmission de la fiche "bilan social" à la DGRH en vue de l'élaboration du rapport du Président à la DAOETI de l'année 2020 de l'établissement	31 janvier au plus tard	Annexe 2 (arrêté n° 1836/CM du 20/09/2018)
	Janvier	Services	Direction du travail	Envoi du bilan de l'année 2020 sur l'emploi des travailleurs handicapés et assimilés	31 mars au plus tard	Annexes 3, 4 et 5 (arrêté n° 1836/CM du 20/09/2018)
	Mars	GRH		Transmission des annexes 1 et 2 et du tableau lié au bilan social annuel sur l'état d'emploi des TH dans l'administration de la Polynésie française		

Langues : les langues officielles sont le français et le tahitien (L.O. 2004-191) ; Direction générale des ressources humaines (DGRH) ; Direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) ; Document unique d'organisation et de gestion (DUOG) ; Etablissements publics administratifs (EPA) ; Fiche de demande de mutation (FIDEMUT) ; Fiche de poste (FP) ; Tableau annuel de marche (T.A.M.) ; Tableaux d'identification des postes vacants à mobiliser (TIPOM) ; Travaillants reconnus handicapés (TRH) ; Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés de la Polynésie française (DAOETI) ; à la déclaration unique annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés de la Polynésie française et de ses EPA (DUOETI).

Annexe 2

**Liste des textes du statut de la fonction publique de la Polynésie française,
des directives permanentes et circulaires
en lien avec le tableau annuel de marche 2021**

- Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;
- Délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- Directive permanente n° 257/MTD du 2 décembre 2004 relative au document unique d'organisation et de gestion, modifiée ;
- Directive permanente n° 258/MTD du 2 décembre 2004 relative à la fiche de poste ;
- Directive permanente n° 1431/PR du 8 mars 2004 applicable pour la notation des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- Directive permanente n° 1574/MTE du 23 mai 2005 relative aux travaux d'avancement ;
- Directive permanente n° 381/MTE du 12 avril 2005 applicable pour l'orientation individuelle des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- Directive permanente n° 382/MTE du 12 avril 2005 relative au plan annuel de mutation ;
- Directive permanente n° 709/MTD du 29 décembre 2004 relative au plan annuel de recrutement.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (TRH)

- Loi du Pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;
- Arrêté n° 1836/CM du 20 septembre 2018 fixant les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;
- Code du travail de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1348/CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- Circulaire n° 12826/MAE/DGRH/CMR du 2 octobre 2020 relative à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés au titre de l'année 2020.

Annexe 3 – TAM 2021

MODALITES PARTICULIERES DE PUBLICITE DES POSTES

Cette procédure concerne les recrutements ouverts à tout public (interne ou externe à l'administration polynésienne), portant **soit** sur :

- un emploi fonctionnel,
- un poste nécessitant des compétences particulières,
- ou un poste resté durablement vacant pendant plus de deux mois.

Publicité pour occuper un emploi fonctionnel ou nécessitant des compétences particulières :

Les demandes de publication sur le site de la DGRH (www.fonction-publique.gov.pf) dans la rubrique « postes à recrutement élargi » doivent être adressées à mobilite@dgrh.gov.pf. Elles devront être accompagnées d'un dossier comprenant **sous version Word**, les pièces suivantes :

- **une note de présentation** synthétique du service ou de l'établissement public à caractère administratif, précisant les références des textes institutifs et organisationnels de l'entité, le descriptif des missions de l'entité, la structure et les moyens de fonctionnement (financiers, matériels, humains...), les horaires et les coordonnées (géographique, postale, téléphonique, électronique) ;
- **la fiche de poste actualisée** et visée par le bureau organisation et prospective (BOP) de la DGRH (envoi à organisation@dgrh.gov.pf) ;
- **le texte de l'appel à candidature** qui précise :
 - la fonction et/ou l'emploi et les missions du poste ;
 - la catégorie, le diplôme et les compétences recherchées ;
 - le contenu des dossiers de candidature (cv, diplôme(s), lettre de motivation) ;
 - l'adresse postale où les candidatures doivent être adressées ;
 - la date et l'heure limites de réception des candidatures ;
 - les coordonnées de la personne ou la cellule chargée d'informer les candidats (coordonnées téléphoniques, géographiques, et électroniques).

En parallèle, les demandes de publication de recrutement peuvent être diffusées par courriel par le service de l'informatique à l'ensemble des agents publics, sur demande adressée à mobilite@dgrh.gov.pf.

Publicité d'un poste inscrit au TIPOM, resté vacant plus de deux mois :

Cette publicité concerne les postes restés vacants plus de deux mois après leur inscription au TIPOM et dont la vacance perturbe le bon fonctionnement du service ou de l'EPA. Elle consiste à l'envoi par le service de l'informatique d'un courriel à tous les agents publics. La demande est à adresser à mobilite@dgrh.gov.pf et est accompagnée d'un appel à candidature détaillé ainsi que de la fiche de poste actualisée et visée par le bureau organisation et prospective (BOP) de la DGRH.

ANNEXE 4

Programmation des concours 2021

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	2021			
			I	II	III	IV
FSA	A	Infirmiers anesthésistes				
		Infirmiers de bloc opératoire				
		Puéricultrices				
		Praticiens hospitaliers (CHPF)				
		Praticiens hospitaliers (DSP)				
		Sages-femmes cliniciennes				
		Sages-femmes en charge d'encadrement				
	B	Infirmiers				
FAF	C	Adjointes administratifs				
		Secrétaires médicaux				
FTE	C	Agents techniques				

CALENDRIER PREVISIONNEL DES EXAMENS PROFESSIONNELS 2021 organisés par la DGRH
(tél : 40.47.79.00 - fax : 40.47.79.25)

N°	Filière	Cat	Cadre d'emplois	Année	Ouverture des inscriptions	Fermeture des inscriptions	Epreuves d'admissibilité	Jury d'admissibilité	Epreuves d'admission / jury d'admission
Report 2020									
11	FTE	D	Aide technique principal	2020	3-janv-20	3-févr-20	29-juil-20	19-août-20	Reporté
22	FTE	A	Ingénieur en chef de 1ère catégorie de 2ème classe	2019	22-juin-20	22-juil-20	2-déc-20	6-janv-21	3-févr-21
23	FAF	B	Rédacteur chef	2019	16-nov-20	16-déc-20	25-janv-21	1-mars-21	1-avr-21
24	FAF	A	Conseiller des services administratifs	2019	16-nov-20	16-déc-20	1-févr-21	8-mars-21	19-avr-21
Prévisionnel 2021									
1	FTE	C	Agent technique principal	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
2	FSA	C	Agent médico-technique principal	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21		1-juil-21
3	FSE	A	Conseiller socio-éducatif principal	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
4	FSE	A	Conseiller d'éducation artistique principal	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
5	FE	B	Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
6	FSE	B	Educateur des activités physiques et sportives principal	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
7	FSE	C	Opérateur des activités physiques et sportives	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21		1-juil-21
8	FAF	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
9	FSE	C	Agent social qualifié de 2ème classe	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21		1-juil-21
10	FSE	C	Adjoint d'éducation artistique de 2ème classe	2020	8-mars-21	8-avr-21	3-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
11	FSE	A	Conseiller des activités physiques et sportives principal	2020	22-mars-21	22-avr-21	17-mai-21	3-juin-21	1-juil-21
12	FAF	D	Agent de bureau principal	2021	22-mars-21	22-avr-21	19-mai-21	17-juin-21	15 et 16 juillet 2021
13	FAF	D	Agent de bureau qualifié	2021	22-mars-21	22-avr-21	20-mai-21	17-juin-21	22 et 23 juillet 2021
14	FTE	D	Aide technique principal	2021	22-mars-21	22-avr-21	26-mai-21	30-juin-21	du 9 août au 13 août 2021
15	FTE	D	Aide technique qualifié	2021	22-mars-21	22-avr-21	27-mai-21	30-juin-21	du 23 août au 27 août 2021
16	FSA	D	Aide médico-technique principal	2021	26-avr-21	26-mai-21	23-juin-21	27-juil-21	18-août-20
17	FSA	D	Aide médico-technique qualifié	2021	26-avr-21	26-mai-21	24-juin-21	27-juil-21	19-août-21
18	FSA	C	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	2021	26-avr-21	26-mai-21	1-juil-21		29-juil-21
19	FSE	B	Assistant socio-éducatif principal	2020	26-avr-21	26-mai-21	6-juil-21	17-août-21	21-sept-21
20	FAF	C	Secrétaire médical de 2ème classe	2020	26-avr-21	26-mai-21	8-juil-21	19-août-21	23-sept-21
21	FTE	B	Technicien chef	2020	30-août-21	30-sept-21	19-oct-21	23-nov-21	21-déc-21
22	FAF	B	Rédacteur chef	2020	30-août-21	30-sept-21	21-oct-21	30-nov-21	28-déc-21
23	FAF	A	Conseiller des services administratifs	2020	30-août-21	30-sept-21	9-nov-21	8-déc-21	11-janv-22
24	FTE	A	Ingénieur en chef de 1ère catégorie de 2ème classe	2020	30-août-21	30-sept-21	16-nov-21	10-déc-21	13-janv-22

AVIS OFFICIELS

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES AUSTRALES POUR LE MOIS DE JANVIER 2021COMMUNE DE RIMATARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 06 janvier 2021			
18-091-3	Madame TUPUAI Eléonore	sur la parcelle cadastrée n° 70, section AD (TEAHAO) sise à MUTAUARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) Avenant
TRAVAUX AUTORISES LE 21 janvier 2021			
20-133-3	Monsieur et Madame SCEUR Natitutihiti Gilbert et Linda Tiare	sur la parcelle cadastrée n° 04, section EA (HATANUI 3) sise à ANAPOTO	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Modificatif

COMMUNE DE RAIVAVAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 11 janvier 2021			
18-015-3	Monsieur TEHEIPUARII Henri Taniera	sur la parcelle cadastrée n° 07, section AZ (HEIAVA : Partie) sise à RAIRUA-MAHANATOA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 14 janvier 2021			
19-178-6	Monsieur FLORES Bruno, Maire de la commune de RAIVAVAE	sur la parcelle cadastrée n° 64, section AC (RAIRUA) sise à RAIRUA-MAHANATOA	pour des travaux d'extension de la mairie de RAIRUA par la réalisation de locaux administratifs

COMMUNE DE TUBUAI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 06 janvier 2021			
20-160-3	Madame TAATAROA Manolita Uraiata	sur la parcelle cadastrée n° 22, section CB (TEAVAHAVAI) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
TRAVAUX AUTORISES LE 08 janvier 2021			
20-180-3	Monsieur TAHUHUATAMA Teni	sur la parcelle cadastrée n° 29, section HH (OPUTU) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
17-198-3	Monsieur DUBOIS Roland Manoa	sur la parcelle cadastrée n° 12, section HE (HAATAHA : Lot 1) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 11 janvier 2021			
20-178-3	Monsieur et Madame UTAHIA Pierre Iorama et Angelina Tegahine	sur la parcelle cadastrée n° 85, section BC (TANITO 6) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
TRAVAUX AUTORISES LE 12 janvier 2021			
18-059-4	Madame TURINA Turouru Rose	sur la parcelle cadastrée n° 12, section HB (MAUUTAU) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 14 janvier 2021			
18-029-3	Monsieur HAUATA Tamatea	sur la parcelle cadastrée n° 76, section NA (PUAAINIHO 2 : du lot A de la parcelle 3) sise à MAHU	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
18-070-3	Madame HAUATA Wendy Namata Joece et Monsieur MAKE Make	sur la parcelle cadastrée n° 12, section NS (TEHAUHOTO : Parcelle B Lot 4) sise à MAHU	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 18 janvier 2021			
18-062-3	Monsieur KINTS Kevin Frédéric Géraud	sur la parcelle cadastrée n° 06, section CT (TETAPURAARIMAO TETAU : lot A) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 21 janvier 2021			
18-182-3	Madame TEINAURI épouse TUPEA Juliette Valérie Haimanoarii	sur la parcelle cadastrée n° 78, section AA (TEHAUHAHAHURU) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 22 janvier 2021			
17-064-5	Monsieur TAHIATA Adolphe Teraivetea	sur la parcelle cadastrée n° 36, section HD (AORE) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) Annulation

COMMUNE DE RURUTU

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 11 janvier 2021			
20-010-3	Madame TETEHU Sophia	sur la parcelle cadastrée n° 22, section AK (PUPUTA 1) sise à MOERA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
TRAVAUX AUTORISES LE 12 janvier 2021			
18-009-3	Madame POETAI Stephy	sur la parcelle cadastrée n° 166, section CB (PAIORE 1) sise à HAUT	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 20 janvier 2021			
18-065-3	Madame MONG KAU Sandra Teranuihitivaotaha	sur la parcelle cadastrée n° 116, section AB (TERUAVAI 9 : lot 2) sise à MOERA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 21 janvier 2021			
16-157-5	Monsieur NAEA Iotefa Roberto	sur la parcelle cadastrée n° 66, section CB (TAMARUTARAIRE 5 : surplus / lot 3) sise à HAUT	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) Prorogation 3
17-042-5	Monsieur PARAU Lewis Moana	sur la parcelle cadastrée n° 62, section CC (PAPAROA 1) sise à HAUT	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) Prorogation 3

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES AUSTRALLES POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021****COMMUNE DE RIMATARA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 08 février 2021			
21-019-2	Monsieur UTIA Manureva	sur la parcelle cadastrée n° 13, section AE (ATOTEHAU 1) sise à MUTUAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
18-089-4	Madame TEREUA Aguenta Tiaireirari Jeanne	sur la parcelle cadastrée n° 23, section BB (ANAPOTO 6) sise à ANAPOTO	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation
TRAVAUX AUTORISES LE 12 février 2021			
18-026-3	Madame UTIA Moeata	sur la parcelle cadastrée n° 47, section AD (FAREAVAAVA 2) sise à MUTUAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 19 février 2021			
21-023-2	Monsieur HATITIO Artigas, Maire de la commune de RIMATARA	sur la parcelle cadastrée n° 64, section AE (ONEUO 2) sise à MUTUAURA	pour des travaux de transformation de l'ancienne cantine scolaire de MUTUAURA en Mairie annexe

COMMUNE DE RAIVAVAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 03 février 2021			
21-010-2	Monsieur FLORES Bruno, Maire de la commune de RAIVAVAE	sur la parcelle cadastrée n° 117, section AC (REMBLAI) sise à RAIRUA-MAHANATOA	pour des travaux d'extension du centre d'incendie et de secours par la réalisation d'un garage
TRAVAUX AUTORISES LE 04 février 2021			
21-009-2	Monsieur FLORES Bruno, Maire de la commune de RAIVAVAE	sur la parcelle cadastrée n° 64, section AC (RAIRUA) sise à RAIRUA-MAHANATOA	pour des travaux de construction d'un abri pour les véhicules communaux
TRAVAUX AUTORISES LE 08 février 2021			
16-150-5	Monsieur FLORES Bruno, Maire de la commune de RAIVAVAE	sur la parcelle cadastrée n° 09, section AB (OTANAROA 3) sise à RAIRUA-MAHANATOA	modification du projet de reconstruction de l'école primaire HATAITARAROA Avenant
TRAVAUX AUTORISES LE 09 février 2021			
21-011-2	Madame MAREITI épouse TAVANAE Rofina	sur la parcelle cadastrée n° 14, section AH (TUPA) sise à RAIRUA-MAHANATOA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
21-012-2	Madame FLORES Mireille Heipua	sur la parcelle cadastrée n° 09, section AW (TETAUHENU : partie) sise à RAIRUA-MAHANATOA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)

COMMUNE DE TUBUAI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 01 janvier 2021			
20-163-3	Monsieur HAUATA Richmond	sur la parcelle cadastrée n° 14, section NH (TAONEA) sise à MAHU	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
TRAVAUX AUTORISES LE 08 février 2021			
21-001-2	Monsieur LY WA UT Frédéric	sur la parcelle cadastrée n° 131, section ME (OPARU 2) sise à MAHU	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation par la réalisation d'une terrasse et d'un garage
18-094-3	Monsieur et Madame TANERPAU Charles Marie et Ragihei Emé	sur la parcelle cadastrée n° 22, section BE (FAARONOOHONU 1) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
18-039-3	Madame KLEIN épouse VIRIAMU Léonie	sur la parcelle cadastrée n° 35, section CM (TEOHAI 2 : Lot 2D) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
21-024-2	Monsieur TAHIATA Adolphe Teraivetea	sur la parcelle cadastrée n° 13, section HB (ANA ET TEHAUTAUTUA : Lot 3) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)
TRAVAUX AUTORISES LE 12 février 2021			
20-020-3	Madame TRAVERS Vaihere Jeanne	sur la parcelle cadastrée n° 80, section AA (TEHAUTEHERERII : Partie) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Rectificatif
18-205-3	Monsieur MOE Monedey Poerani	sur la parcelle cadastrée n° 72, section CZ (TARATANI 1) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
TRAVAUX AUTORISES LE 16 février 2021			
18-028-3	Monsieur TAUTU Alexandre Erimereta	sur la parcelle cadastrée n° 14, section CW (MARAMAURA 1) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 17 février 2021			
21-002-2	Monsieur et Madame WILLIAMS Alexandre Tiro et Laurette Raureva	sur la parcelle cadastrée n° 131, section AB (TETAOAAHO 2 Surplus-Lot B) sise à MATAURA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (F4)
TRAVAUX AUTORISES LE 23 février 2021			
18-156-3	Monsieur et Madame TAHUHUTERANI Alexandre Ieremia Tahiatia et Leilanie	sur la parcelle cadastrée n° 36, section HD (AOE) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) Prorogation 1
18-038-3	Monsieur et Madame TAHUHUTERANI Ralf Samuel et Magnolina Poerava	sur la parcelle cadastrée n° 34, section BD (MARUAI 2-3 et MARUOI 2et 3) sise à TAAHUAIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1

COMMUNE DE RURUTU

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA/DCA/AUST TRAVAUX AUTORISES LE 09 février 2021			
21-015-2	Madame TEINAURI Roberta Mataniinii et Monsieur TAU Ignace Inatio	sur la parcelle cadastrée n° 39, section IH (PAEPAEROA 3) sise à AVERA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5)
TRAVAUX AUTORISES LE 11 février 2021			
21-016-2	Madame et Monsieur TEUIRA Antoinette et Ariela Frédéric	sur la parcelle cadastrée n° 199, section CB (ITARARAAPE 3) sise à HAUTU	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
TRAVAUX AUTORISES LE 12 février 2021			
18-011-3	Madame TEPA Ruta Clara	sur la parcelle cadastrée n° 41, section BE (TERAIPO 7 : surplus) sise à MOERAI	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1
TRAVAUX AUTORISES LE 15 février 2021			
17-005-6	Madame TAI YU SING veuve OPUU Matoa	sur la parcelle cadastrée n° 41, section IH (TEARATAMAI 3) sise à AVERA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) Prorogation 2
17-046-4	Monsieur OPUU Terootaea Jérôme Harry	sur la parcelle cadastrée n° 47, section IB (REREAMAU 2 : partie) sise à AVERA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) Prorogation 1

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 22 AU 26 FEVRIER 2021**

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 25 février 2021</u>		
20-908-5	Madame Graziella FALCHETTO	sur la parcelle cadastrée n° 19, section H (lot B2 de la terre MOIVAHU) sise à FAAA	pour des travaux de réaménagement d'un ancien magasin d'alimentation en deux (02) appartements

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021</u>		
19-8-4	Monsieur PUAIRAU Moehau et Madame PITTMAN épouse PUAIRAU Monette, Rea	sur la parcelle cadastrée n° 118, section AL (terre TAVANIA) sise à Papenoo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (MODIFICATION : d'implantation)
20-1401-4	Monsieur FAANA Toromona et Madame PECKETT Vairea	sur la parcelle cadastrée n° 3, section AE (Terre PROPRIETE TEMARII - NADEAUD Lot 15 bis) sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 février 2021</u>		
20-343-4	Monsieur Bertrand PORTIER, pour le compte de la S.E.M.L. TEP, représentée par Monsieur Alexis MAMATUI	sur les parcelles cadastrées n°s 109 et 110, section AH (lots 23 et 24 - Parcelle de la terre PEREUE - MANUA - MEREU) sises à HITIAA - Route de ceinture	pour des travaux de construction d'un poste de transformateur électrique "TEP"
20-729-4	Madame Mareva TUTEIRIHIA	sur la parcelle cadastrée n° 35, section AH (Terre TEONETERE 2 PARTIE) sise à TIAREI - P.K. 24,150 - Côté montagne	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MAHINA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 février 2021</u>		
19-698-11	Monsieur TEIHOTU Heifara, mandataire de Madame SANQUER Rolande représentante de la SCI SARRAH	sur la parcelle cadastrée n° 36, section D (Terre PROPRIETE CURTIS ET PROPRIETE E. FRITCH Lot B) sise à MAHINA	pour des travaux de construction d'un immeuble à usage commercial et de bureaux (MODIFICATIONS : de façade, de volume et de distribution intérieure)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
18-33-4	Monsieur PAOA Jean-Emile	sur la parcelle cadastrée n° 10, section EA (terre TIIROA 2 ou VAIPAHU parcelle B lot 2 (1/2) partie) sise à Paopao	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 24 février 2021		
20-794-3	Madame HONG KIOU Valérie représentante de la Direction des Solidarité, de la Famille et de l'Egalité (DSFE)	sur la parcelle cadastrée n° 169, section CN (Terre OFAIRURO - PAVETE Parc. A de la Parcelle) sise à Teavaro	pour des travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
	TRAVAUX AUTORISES LE 25 février 2021		
19-952-8	Monsieur PUCHON Georges représentant de la Direction de l'Aviation Civile de la Polynésie Française	sur la parcelle cadastrée n° 31, section CP (Terre DOMAINE DE TEMAE PARTIE TETOU AUAAMURE) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'un hangar de maintenance aéronautique

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
20-1388-5	Monsieur ATU Roane et Madame WINCHESTER Pauahi	sur la parcelle cadastrée n° 348, section BB (Terre PROPRIETE THURET Lot 7 - Lot C) sise à PAPARA	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation

COMMUNE DE PAPEETE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
20-725-5	Madame IOTUA épouse AH MI Tearo, Mateata	sur la parcelle cadastrée n° 62, section BE (Terre TEIRIRI APPELE AUSSI DOMAINE ATIU) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
21-53-2	Monsieur CHOLET Jean-Luc représentant de la SARL KAILI	sur la parcelle cadastrée n° 31, section BK (Terre TEPIHAA LOT 14) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'un immeuble de 14 logements et R+5 avec parkings au rez-de-chaussée "Résidence KAILI"
	TRAVAUX AUTORISES LE 23 février 2021		
20-674-6	Monsieur GOURDON Nicolas représentant d'Island Studio Architecture et mandataire de Monsieur BLANCHARD Moana représentant de l'Office Polynésien de l'Habitat	sur les parcelles cadastrées n°s 32 et 30, sections E (Terres DOMAINE JAMET PARCELLE D DU LOT 2 - LOT 6 (- D2 et - C2)) sises à PAPEETE	pour des travaux de construction d'un immeuble de 24 logements "Résidence TITIORO ITI"
20-1175-3	Monsieur GERARD Bruno représentant de la Présidence de la Polynésie Française	sur les parcelles cadastrées n°s 27, 28, 29, 30, 31 et 32, sections AD (Terres VAIAMI PARTIE (Anc. Pté CHAVE), LOT B et LOT A) sises à PAPEETE	pour des travaux de construction d'un immeuble de bureaux administratifs "Bâtiment administratif A3"
	TRAVAUX AUTORISES LE 25 février 2021		
20-30-4	Monsieur PATER Tiahura, mandataire de Madame AH-SAM née SUE Aline	sur la parcelle cadastrée n° 141, section CL (Terre FARIMATA Parcelle 3) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS : de distribution intérieure, de façades et du volume)
20-1202-2	Etoiles Gymniques de Tahiti représentée par Monsieur HERBET Stéphan	sur la parcelle cadastrée n° 59, section AL (Terre TORU PARTIE PARCELLE LOT D) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'une école de gymnastique "Etoiles Gymniques de Tahiti" au dessus de l'immeuble JISSANG

COMMUNE DE PIRAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
20-529-5	Messieurs GAET Damien et Laurent	sur la parcelle cadastrée n° 98, section A (Terre TAMARU PARCELLE) sise à PIRAE	pour des travaux d'extension d'un entrepôt au niveau R+1 et régularisation des aménagements du rez-de-chaussée et du R+1 d'un bâtiment existant "LS PROXI"
	TRAVAUX AUTORISES LE 25 février 2021		
20-1053-2	Monsieur Mathieu BOLDUC	sur la parcelle cadastrée n° 157, section L (Terre PROPRIETE WALKER-HUGON) sise à PIRAE	travaux de construction d'une piscine (PERMIS TACITE)

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
16-1097-8	Monsieur LEHARTÉL Stanislas	sur la parcelle cadastrée n° 204, section BM (Terre MOUATANE lot 3) sise à PUNAAUIA	pour des travaux d'aménagement d'une plate-forme et de construction d'une maison d'habitation (OPH) (MODIFICATION : d'implantation)
20-618-5	Monsieur ARRIBAS Romain représentant de H.A.D.Concept et mandataire de Monsieur MAINTIER Bertrand	sur la parcelle cadastrée n° 232, section BE (Lot 30 du LOTISSEMENT TIHU'UTI) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow
	TRAVAUX AUTORISES LE 25 février 2021		
20-1393-3	Monsieur et Madame Guillaume et Anita TOUGERON	sur la parcelle cadastrée n° 216, section AW (lot 158 du Lotissement MIRI) sise à PUNAAUIA	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation

COMMUNE DE HAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
20-1259-3	Monsieur TAAVIRI Henri, Verorai et Madame FAURA Raita, Salome	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AH (Terre FARAKAO) sise à Hao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 24 février 2021		
21-98-4	Monsieur COLOMBEL Maui	sur les parcelles cadastrées n° 89, section AI (Terre OHAVA MOITIE) sise à Hao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021		
21-83-3	Monsieur et Madame REVAE Iese et Calina	sur la parcelle cadastrée n° 131, section H (Terre TIRAKARAGA - TETIRERE) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 24 février 2021		
21-84-3	Monsieur et Madame TETUA Pupure et Ina	sur la parcelle cadastrée n° 45, section H (Terre TIKAKAEA 1) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 février 2021</u>		
21-78-4	Madame TAURUA née ROCHETTE Nathalie mandataire de Monsieur TAURUA Kéryn, Teariitunoa et Madame FARAURU épouse TAURUA Jeanne	sur la parcelle cadastrée n° 1396, section A (Terre ARENAHAIO PARC) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE REAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 février 2021</u>		
21-79-3	Monsieur TEAKA Jean Louis mandataire de Madame TEAKA TROMPETTE Rutuina	sur la parcelle cadastrée n° 153, section AB (Terre TAKA) sise à Reao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 22 AU 26 FEVRIER 2021**

Commune de HUAHINE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 25 FEVRIER 2021</u>			
20-552-4/MLA/DCA/ISLV	M. et Mme TERIIPAIA Romeo et Emilienne née BAROLLE	sur la parcelle cadastrée n° 47 section AK du lotissement VAIHARO lot 48 sise à FARE	Travaux de construction d'un bungalow à usage personnel

Commune de BORA BORA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 25 FEVRIER 2021</u>			
21-022-4/MLA/DCA/ISLV	M. et Mme TUERA Rera et Vahinerava Poerava née REVA	sur la parcelle cadastrée n° 28 section CL de la terre TERUATUNA lot 3 partie sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-027-3/MLA/DCA/ISLV	M. Iosepha ARIIPAIA et Mme Lucie HOPUE- TAMAHUTA	sur la parcelle cadastrée n° 10 section AA de la terre TAURERE sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-079-2/MLA/DCA/ISLV	M. Ronald TETUANUI	sur la parcelle cadastrée n° 68 section AP du lot de ville sur TAPEHAA 1 lot 3 sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

AVIS DE CONSTITUTION

SCP Office notarial de Maître CHAN
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEATA URA

Annonce n° 89769

Aux termes d'un acte authentique en date du 2 mars 2021 à Punaauia, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEATA URA.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Mahina (Tahiti) (98709) (Polynésie française), lotissement Oviri n° 107.

Objet : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Hicham ZINE.

Associés :

- M. Hicham ZINE, demeurant à Mahina (Tahiti), lotissement Oviri n° 107, né à Casablanca (Maroc), le 20 août 1972, de nationalité française ;
- Mme Patricia Alice Tauhere BECHAZ, demeurant à Mahina (Tahiti), lotissement Oviri n° 107, née à Papeete, le 31 décembre 1971, de nationalité française.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Maître Julien CHAN,
notaire associé.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial de Me Vaiohina DEANE
Immeuble Puchon, 2e étage
98735 Uturoa (Raïatea)

LA BRIQUE

Annonce n° 31251

Aux termes d'un acte authentique en date du 31 décembre 2020 et du 4 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : LA BRIQUE.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Siège social : Tumaraa, Raïatea (98735), Polynésie française, commune associée de Tevaitoa, PK 14, côté montagne.

Objet social :

- l'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation en direct ou indirectement de tous fonds de commerce de crêperie, restaurant, traiteur, vente à emporter, toutes activités annexes ou connexes ;
- l'acquisition, la prise à bail, de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Mme Chloé Maude BRUNERIE, épouse de M. Johann Didier René GARCIN, demeurant à Tumaraa, Raiatea (98735), Polynésie française, commune associée de Tevaitoa, PK 14, côté montagne.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Vaiohina DEANE,
Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial de Me Vaiohina DEANE
Immeuble Puchon, 2e étage
98735 Uturoa (Raiatea)

LINE

Annonce n° 40112

Aux termes d'un acte authentique en date des 25 et 26 février 2021 à Uturoa (Raiatea), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : LINE.

Capital social : 180 000 F CFP divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune, attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apport en numéraire : 180 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Siège social : Uturoa (Raiatea) (98735), Polynésie française, MAGASIN LEOGITE.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite ;
- la gestion de ces participations ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Christian LEOGITE, demeurant à Uturoa (Raiatea), et Mme Monique LEOGITE veuve ERCOLE, demeurant à Avera (Taputapuata) (Raiatea), PK 4, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Maître Vaiohina DEANE,
Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial de Me Vaiohina DEANE
Immeuble Puchon, 2e étage
98735 Uturoa (Raiatea)

LIUX

Annonce n° 12991

Aux termes d'un acte authentique en date du 16 février 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : LIUX.

Capital social : 50 000 F CFP divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune, attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apport en numéraire : 50 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Siège social : Tumaraa (Raiatea), (98735), Tevaitoa, PK 15,500, côté mer.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite ;
- la gestion de ces participations ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Mike Shinti LIOUX, commerçant, demeurant à Tumaraa (Raiatea), Tevaitoa, PK 15,500, côté montagne.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Maître Vaiohina DEANE,
Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

MAHANA IMPORT

Annonce n° 86524

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MAHANA IMPORT.

Nom commercial : PICKMAN TAHITI - KAIYUN MOTORS TAHITI.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 1 000 parts de 100 F CFP chacune.

Siège social : Faa'a, PK 6,200, côté montagne.

Objet social :

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires, le conseil, la commercialisation et la distribution de ces marchandises, et toute activité connexe ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Michaël ALEZRAH, demeurant au PK 6,200, côté montagne, 98702 Faa'a.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, toute autre cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

TAHITI NUI INGENIERIE

Annonce n° 83049

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2021, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TAHITI NUI INGENIERIE.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : Arue, lotissement Erima, lot 111, rue Haari.

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- toutes activités d'ingénierie, de bureau d'étude, de maîtrise d'œuvre, la réalisation d'études techniques, d'étude de faisabilité, de conception et d'exécution, la coordination et l'expertise tant dans le domaine du bâtiment tout corps d'état que du génie civil et de l'aménagement du territoire ;
- toutes prestations de services et conseils en ingénierie et toutes activités telles que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'assistance technique auprès des entreprises, la formation, les services et les conseils, la réalisation et la commercialisation de solution techniques s'y rapportant ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Christophe AJONC, demeurant à Arue, lotissement Erima, lot 111, rue Haari.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Cabinet de Me Frédérick RAPADY

Avocat au Barreau de Papeete

Immeuble Artémis, rue du 5-Mars-1797, Papeete

EXCELLENCE YACHT TAHITI

Annonce n° 82835

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2021 à Papeete, Tahiti, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : EXCELLENCE YACHT TAHITI.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées à l'associé unique.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP, entièrement libéré.

Siège social : Lotissement Taapuna, lot n° 189, BP 130180, 98718 Moana Nui, Punaauia.

Objet : La location de bateau de plaisance, à voile ou à moteur, avec ou sans skipper, la réparation et l'entretien de bateau, le placement d'équipage de navigation, la location de tous accessoires, matériels ou objets se rapportant à l'activité de navigation de plaisance. Toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la fabrication, la distribution, la réparation, de matériels et d'outillage avec l'objet ci-dessus, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Alexandre SARFATI, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 189.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés les cessions de parts sont libres entre associés uniquement, et toutes les autres cessions, y compris celles au profit de conjoints, ascendants et descendants d'associés doivent être autorisées par la collectivité des associés se prononçant par assemblée générale.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Frédéric RAPADY.

AVIS DE MODIFICATION

SCP Office notarial de Maître Julien CHAN
Notaire associé à Punaauia
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

MOEFTIFARE
Société civile

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Mahinarama, résidence Le Paradis, lot n° 26
RCS Papeete n° TPI 06 287 C, n° TAHITI 800177

Annonce n° 41926

Aux termes d'un acte authentique, en date du 1er mars 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Anciennes mentions

Dénomination : La société est dénommée "MOEFTIFARE".

Gérance : Les gérants de la société sont : M. Olivier VAN MOEFFAERT, demeurant à Mahina et Mlle Tiffany DUSSART, demeurant à Mahina.

Nouvelles mentions

Dénomination : La société est dénommée "société civile immobilière LESLEY", par abréviation SCI LESLEY.

Gérance : Les gérants de la société sont M. Patrick WONG et Mme Sabrina YAZOT, son épouse, demeurant ensemble à Papeete.

Pour avis et mention,
Maître Julien CHAN,
notaire associé.

AVIS DE MODIFICATION

Cabinet de Maître Mathieu LAMOURETTE
Avocat au barreau de Papeete

FEMEVA

Société à responsabilité limitée
au capital social de 100 000 F CFP

Siège social : Pamatai, Faa'a

RCS Papeete n° 1632 B, n° TAHITI 80866

Annonce n° 58990

Aux termes de la décision en assemblée générale extraordinaire, en date du 9 octobre 2020, enregistré le 23 février 2021 à Papeete, bordereau 388/02, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Anciennes mentions

Art. 2.— **Nomination du premier gérant :** Mlle Elodie MONTLAHUC est nommée gérante pour une durée illimitée.

La gérante déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Nouvelles mentions

Art. 22.— **Nomination des cogérants :** Mme Florence Marguerite ARTO et Mme Elodie Vaimiti MONTLAHUC épouse JENKINS sont nommées cogérantes pour une durée illimitée.

Les cogérantes déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Pour avis.

AVIS DE MODIFICATION

SCP Office notarial DUBOUCH – GUICHENU – MOU-HING
Notaires associés à Papeete

KAVEKA NUI

Société civile immobilière

au capital social de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, immeuble Bambridge,
angle de la rue Anne-Marie-Javouhey et du passage
Cardella, BP 130397 Moana Nui, Punaauia
RCS Papeete n° TPI 10040 C

Annonce n° 12428

Aux termes d'un acte authentique, en date du 1er mars 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Anciennes mentions

Art. 3.— **Dénomination :** KAVEKA NUI.

Art. 4.— **Siège :** Papeete, immeuble Bambridge, angle de la rue Anne-Marie-Javouhey et du passage Cardella, BP 130397 Moana Nui, Punaauia.

Nomination du premier gérant : M. Cyril BOIRON et Mme Sophronia PELTZER.

Nouvelles mentions

Art. 3.— *Dénomination* : PIPER.

Art. 4.— *Siège* : Résidence Diva Nui, Faa'a, BP 23798, 98717 Punaauia.

Nomination du premier gérant : Mme Marie-Hélène ALPHONSE, demeurant à Punaauia, lotissement Te Maru.

Pour avis,

Le notaire.

AVIS DE MODIFICATION**LEATOR**

Société civile immobilière au capital de 202 000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare, Centre Paofai
RCS Papeete n° 01 163 C, n° TAHITI 607556

Annonce n° 64402

L'assemblée générale mixte du 18 février 2021 a décidé de nommer à compter de ce jour et sans limitation de durée en qualité de cogérants de la société, M. Victor BARBION et Mme Leana BARBION, demeurant tous deux à Punaauia, PK 10,500, côté mer, ces derniers ayant déclaré accepter cette fonction et précisent qu'il n'existe aucun élément pouvant entraver cette prise de fonction.

Pour avis,

Le gérant.

AVIS DE MODIFICATION**SCP EDDY**

Société civile de pêche au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 2,800, côté mer, Toahotu
RCS Papeete n° 8827 C, n° TAHITI C625806

Annonce n° 77038

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2021, M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU a été révoqué de ses fonctions de gérant. M. Franky MAAMAATUAIAHUTAPU a été nommé nouveau gérant.

Ancienne mention

Gérant : M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, demeurant au PK 5, côté montagne à Toahotu.

Nouvelle mention

Gérant : M. Franky MAAMAATUAIAHUTAPU, demeurant à Toahotu, PK 2,800, côté mer.

Les formalités seront réalisées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

AVIS DE MODIFICATION**VITTORIA CONSEIL**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 090 000 F CFP
Siège social : 11, rue Paul-Gauguin, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 08 101 B, n° TAHITI 860684

Annonce n° 96808

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2021, l'associé unique de la société VITTORIA CONSEIL a décidé de changer la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 30 juin de chaque année, l'article 6 des statuts a été modifié.

La gérance.

AVIS DE MODIFICATION

COOPERATIVE DES PECHEURS "VAIRAO RAVA'AI"
(AGO du 8 février 2021)

Annonce n° 80191

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TANEMATEA Erneste, demeurant à Vairao, PK 12,100, côté mer ;
Président	: TERITEMAURI REI Alain, demeurant à Vairao, PK 12,100, côté mer ;
Vice-président	: TAMA Jim, demeurant à Vairao, PK 10, côté mer ;
Secrétaire	: ROOPINA Véronique, demeurant à Vairao, PK 9,900, côté montagne ;
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Jasmina, demeurant à Vairao, PK 11,200, côté montagne ;
Trésorière	: TAMA Varink, demeurant à Vairao, PK 10, côté mer ;
Trésorier adjoint	: KLEIN Jean-Jacques, demeurant à Vairao, PK 9,900, côté montagne ;
Commissaire aux comptes	: TEHAHE Ronald, demeurant à Vairao, PK 9,900, côté mer.

Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

AVIS DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Annonce n° 24119

Suivant acte reçu par Me Stéphanie BUIRETTE, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 2 mars 2021 :

M. Serge Joël Christian BAUDRIER, commissionnaire, et Mme Tetuaiterai Christa Heitiare TEAUNA, couturière styliste, son épouse, demeurant ensemble à Moorea-Maiao, Haapiti (98728), Polynésie française, lotissement Pohiri, lot A32, BP 80173, 98728 Moorea, Haapiti,

Nés : Monsieur à Rennes (35000), le 2 janvier 1962,
Madame à Papeete (98713), le 19 mai 1987,

Ont déclaré convenir, dans l'intérêt de leur famille, de
changer entièrement de régime matrimonial et de substituer
au régime de la communauté d'acquêts celui de la séparation
de biens.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a
lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente
insertion, et devront être notifiées par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de
justice en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis et mention,
Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associé.

**RECTIFICATIF A L'ANNONCE N° 98417 PARUE
AU JOPF N° 91 DU 13 NOVEMBRE 2020 A LA PAGE 16659**

**COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS
DE RARO MATAI RAVA'AI**
(AGO du 31 octobre 2020)

Annonce n° 1192

Au lieu de : "Secrétaire : MAHAI Hans
Trésorier : SOMMERS Marc";

Lire : "Secrétaire : MAHAI Teiho Paarae Hans
Trésorier : SOMMER Marc Antoine".

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

MODIFICATION

**SYNDICAT AUTONOME DES CADRES
DU TRANSPORT AERIEN**
(29 avril 2020)

Annonce n° 79838

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	LEBEAU Julien
Secrétaire	:	ADAMS-FERRAND Hinarau
Secrétaire adjointe	:	LAYTON Reiana
Trésorier	:	MOUX Kevin
Trésorière adjointe	:	HEYMAN Sylvie

MODIFICATION

ANÀVAI - LE DON AUTREMENT
(Récépissé n° W9P1008394 sur déclaration
du 24 février 2021)

Annonce n° 41677

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LAUREY Nuihau
Secrétaire	:	CHANG Vaheana
Trésorier	:	SANDFORD Eugène

MODIFICATION

AS HUAHINE TENNIS DE TABLE
(Récépissé n° W9P2000773 sur déclaration
du 1er mars 2021)

Annonce n° 58102

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LEFOC Yannick
Secrétaire	:	HOPARA Maria
Trésorière	:	TAPAO Nadège

MODIFICATION

ASSOCIATION FAMILIALE HAAMOE
(Récépissé n° W9P1000282 sur déclaration du 2 mars 2021)

Annonce n° 18910

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VOIRIN Nicolas
Présidente	:	VOIRIN Raihere
Vice-présidente	:	MAIFANO Guylaine
Secrétaire	:	VOIRIN Charles
Secrétaire adjoint	:	VOIRIN Manutahi
Trésorier	:	VOIRIN Cyprien
Trésorier adjoint	:	VOIRIN Charley
Assesseurs	:	VOIRIN Herman
		VOIRIN Noémie
		MAIFANO Franck
		AIAMU Cyprien
		TAVERNIER Laura

MODIFICATION

**ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DE LA SOMCAT**
(Récépissé n° W9P1009373 sur déclaration
du 24 février 2021)

Annonce n° 44722

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	URARII Raihau
Secrétaire	:	FAATAU Dimitri
Trésorier	:	BERDICHEVSKI-POROI Michel
Trésorier adjoint	:	TEMATAHOTOA Guy

MODIFICATION**ASSOCIATION SPORTIVE TE PUA TE HINANO
NO MAKEMO***(Récépissé n° W9P1004178 sur déclaration
du 8 février 2021)**Annonce n° 58917***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	MARO Abel
Vice-président	:	MARO Dominique
Secrétaire	:	TERITEHAU Solange
Trésorier	:	TEPUHIRI Roger
Assesseur	:	MARO Teretia

MODIFICATION**LE BRONX***(Récépissé n° W9P1001845 sur déclaration
du 25 février 2021)**Annonce n° 24068***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TAURAATUA Trafston
Secrétaire	:	RAIOAOA Joanita
Trésorière	:	TEURURAI Leiana

MODIFICATION**OHANA HINE RUGBY***(Récépissé n° W9P2004101 sur déclaration
du 1er mars 2021)**Annonce n° 92660***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	DUBOIS Philippe
Vice-présidents	:	CHUNG Ihivai MALLOL Florent
Secrétaire	:	REIATUA Floridia
Trésorière	:	DUBOIS Ana

MODIFICATION**TAAPUNA NEW TEAM - T.N.T.***(Récépissé n° W9P1001743 sur déclaration
du 24 février 2021)**Annonce n° 97036***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TAEA Louis
Présidente	:	TAEA Mahiata
Vice-présidente	:	TAMATA Soleya
Secrétaire	:	IOANE Reva
Trésorière	:	KAIHA Teraimateata
Trésorière adjointe	:	FAATAU Emelie

MODIFICATION**TE AROHA***(Récépissé n° W9P1003464 sur déclaration
du 23 février 2021)**Annonce n° 41229***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	AHED Abdelkrim
Secrétaire	:	BAUDRY Pierre
Trésorier	:	LACCARIEU Jean Guillaume

MODIFICATION**TE MANO HITI O MAHINA***(Récépissé n° W9P1002437 sur déclaration
du 26 février 2021)**Annonce n° 38846***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	ARAI Moeata
Vice-président	:	MAHAA Edgar
Secrétaire	:	TUMARAE Olivia
Secrétaire adjoint	:	TEAOTEA Eric
Trésorière	:	TAVITA Teapua
Trésorier adjoint	:	RAIOAOA Jean-Claude

MODIFICATION**TE TAU TORU***(Récépissé n° W9P1000884 sur déclaration
du 30 novembre 2020)**Annonce n° 98732***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	SARTINI Eric
Secrétaire	:	MISSELIS Christophe
Trésorier	:	BORAGNO David
Contrôleur aux comptes	:	MONNERET Patrick

CREATION**ASSOCIATION AVAE TERE***(Récépissé n° WP1009365 sur déclaration
du 23 février 2021)**Annonce n° 69881***Objet :**

- aider financièrement les membres de l'association à organiser des rassemblements familiaux ;
- organiser des levées de fonds *via* des ventes ponctuelles de repas ou organiser des événements ;
- organiser des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française pour ses membres exclusivement ;
- organiser des journées récréatives ou sportives.

Siège social : Paea, PK 19,500, côté montagne, lotissement Seigneur, lot n° 56.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : RICHMOND Melveen
 Vice-présidente : WONG Lyvia
 Secrétaire : WONG Dyane
 Trésorière : ARIIOTIMA Aifa
 Trésorier adjoint : TEAUNA Pouira

CREATION

ASSOCIATION DE BOULEDOGUE FRANÇAIS DE TAHITI

(Récepissé n° W9P1009368 sur déclaration du 24 février 2021)

Annonce n° 921

Objet : Protéger la race, informer les propriétaires sur les contraintes de la race et préserver les standards de la race.

Siège social : Lot n° 13, Orama, Cité de l'air, Faa'a, BP 6392, 98702.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : DIEUDONNE Jenny
 Secrétaire : LAUNOIS Amandine
 Trésorière : BESSERT Prisca
 Trésorière adjointe : SHUI Manuhiki

CREATION

L'ASSOCIATION FAMILIALE TERIIHARUA

(Récepissé n° W9P1009369 sur déclaration du 24 février 2021)

Annonce n° 13618

Objet :

- regrouper et resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- défendre et protéger les biens familiaux ;
- avoir son identité familiale et juridique ;
- définir un patrimoine pour la survie des ayants droit ;
- proposer diverses ventes de plats, de boissons ;
- organiser divers déplacements en dehors du territoire ;
- se déplacer dans différentes îles de la Polynésie française.

Siège social : Faa'a, PK 4,800, lot 33.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TERIIHARUA Claude
 Président : TERIIHARUA Terupe
 Secrétaire : TERIIHARUA Cathy
 Trésorière : TERIIHARUA Véronique

CREATION

MCP METAL BONES

(Récepissé n° W9P1009366 sur déclaration du 23 février 2021)

Annonce n° 79184

Objet : Cette association a pour but exclusif de promouvoir l'activité découverte et pratique de la moto par :

- l'organisation de sorties et de balades moto entre ses membres ;
- la participation à des manifestations liées aux "deux roues" et à la moto ;
- l'organisation de rencontres amicales entre clubs ayant un objet identique ;
- la représentation de la pratique de la moto lors de manifestations sportives ou festives (telles que le 4 juillet), caritatives, etc. ;
- des échanges techniques entre les membres.

Siège social : Rés. Kekaa Nui, PK 11,500, côté montagne, Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SORIANO Gilbert
 Vice-président : SORIANO Geoffrey
 Secrétaire : BAILLAT Louis
 Gestionnaire : JOUAN Maxance

CREATION

VAIREMUNA

(Récepissé n° W9P1009371 sur déclaration du 24 février 2021)

Annonce n° 81827

Objet :

- faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, dans la vie active, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- favoriser le développement du monde sportif, environnement et diverses ;
- affaire de terres.

Siège social : Mahaena, PK 31, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POHEMAI Daniel
 Secrétaire : LUCAS Kaline
 Trésorière : LUCAS Poema

ANNONCES MARCHES PUBLICS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ACHAT, CONCEPTION, REALISATION DE PAGES REDACTIONNELLES DANS UN MAGAZINE D'INFORMATIONS TOURISTIQUES AU PROFIT DU MINISTERE DU TOURISME

Annonce n° 14016

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ministère du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions, immeuble Uupa (4e étage), rue Edouard-Ahne, BP 2551, 98713 Papeete, tél. : 40 50 88 60, fax : 40 50 88 61, courriel : secretariat@tourisme.min.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Mme la ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Achat, conception et réalisation de pages rédactionnelles dans un magazine d'informations touristiques au profit du ministère du tourisme.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

4° Durée du marché : De 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le marché est reconductible 1 fois pour une période de 12 mois.

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée.

5. Critères d'attribution : Les critères retenus pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante (détaillé dans le règlement de consultation) :

- valeur technique de l'offre : 70 points ;
- prix : 30 points.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 31 mars 2021 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Auprès du correspondant budgétaire ministériel, ministère du tourisme, du travail en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions, immeuble Uupa (4e étage), rue Edouard-Ahne, BP 2551,

98713 Papeete, tél. : 40 50 88 74 - 40 50 88 60, fax : 40 50 88 61, courriel : secretariat@tourisme.min.gov.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les offres doivent être déposées au ministère du tourisme et du travail contre récépissé à l'adresse suivante : Ministère du tourisme et du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Uupa, rue Edouard-Ahne, 4e étage, Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 50 88 60, fax : (689) 40 50 88 61, Email : secretariat@tourisme.min.gov.pf. Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 7 h 30 à 17 heures.

4. Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés aux candidats.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 1er mars 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AMENAGEMENT DU SITE DE VAIAVA (PK18)

Annonce n° 39935

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ministère du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions, immeuble Uupa, 4e étage, rue Edouard-Ahne, BP 2551, 98713 Papeete, tél. : 40 50 88 60, fax : 40 50 88 61, courriel : secretariat@tourisme.min.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux d'aménagement du site de Vaiava (PK 18).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Punaauia, Tahiti.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : VRD ;

Lot 2 : Bâtiments gros œuvre et fluides (lot principal) ;

Lot 3 : Bâtiments second œuvre ;

Lot 4 : Espaces verts.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 9 avril 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 150 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Service du tourisme, cellule "études techniques", tél. : 40 47 62 00, contact email : bertrand.marcillat@tourisme.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Service du tourisme, cellule "études techniques", tél. : 40 47 62 00, contact email : bertrand.marcillat@tourisme.gov.pf.

10. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres et candidatures devront être remises contre récépissé au Service du tourisme, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, BP 4527, 98713 Papeete avant le vendredi 9 avril 2021, 11 heures.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 1er mars 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARCHE PUBLIC DE FORMATION AU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE (CAFERUIS) DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL.

Annonce n° 4508

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), avenue Prince-Hinoui, immeuble Te Hotu, BP 1707, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 58 04, fax : 40 43 89 20, courriel : secretariat@solidarite.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : L'autorité compétente est Mme Valérie Hong Kiou, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Les dispositions de la présente consultation concernent la formation au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) dans le secteur social et médico-social pour une promotion de 15 étudiants. La mise en œuvre de la formation s'effectue sous condition que l'organisation et la mise en place des épreuves de sélection pour l'entrée en formation au CAFERUIS soient fructueuses.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestation de services de formation.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : L'exécution du marché comprenant les épreuves de sélection, la formation et la certification au CAFERUIS se déroule à Tahiti.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à tranches.

Tranche ferme : L'organisation et la mise en place des épreuves de sélection pour l'entrée en formation au CAFERUIS en Polynésie française ;

Tranche(s) conditionnelle(s) : L'organisation de la formation, la préparation au CAFERUIS en Polynésie française et l'organisation de la certification du CAFERUIS.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 28 avril 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : auprès du bureau-formation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, 2e étage de l'immeuble Te Hotu, avenue Prince-Hinoi, Papeete (Tahiti). Tél. : 40 46 58 75 ou 40 46 58 98 (ouverture du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : - directement auprès du bureau-formation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, 2e étage de l'immeuble Te Hotu, avenue Prince-Hinoi, Papeete (Tahiti). Tél. : 40 46 58 75 ou 40 46 58 98 (ouverture du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30) - ou en version numérique par mail avec accusé de réception, sur simple demande à l'adresse suivante : secretariat@solidarite.gov.pf. Les candidats sont appelés à s'identifier lors du retrait du dossier de consultation en indiquant a minima une adresse électronique valide. Ainsi, ils pourront bénéficier de toutes les informations complémentaires susceptibles d'être diffusées lors de la consultation.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Tous les candidats transmettent leur dossier de candidature sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante : Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), bureau-formation, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Te Hotu, BP 1707, 98713 Papeete (Tahiti).

Sur l'enveloppe, doit apparaître la mention :

Formation au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) dans le secteur social et médico-social

Cette enveloppe devra contenir :

1° Une première enveloppe contenant les documents relatifs à la candidature (cf. article X du présent règlement pour les pièces à fournir) ;

2° Une seconde enveloppe contenant les documents relatifs à l'offre (cf. article XI du présent règlement pour les pièces à fournir).

Les candidats peuvent transmettre leur dossier de candidature :

- soit en main propre au bureau-formation, situé à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, 2e étage de l'immeuble Te Hotu, avenue Prince-Hinoi, Papeete, Tahiti. Au moment du dépôt, et après signature du registre de réception, le candidat recevra un récépissé attestant du dépôt dans les délais ;

- soit par envoi postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), bureau-formation avenue du Prince-Hinoi, immeuble Te Hotu, BP 1707, 98713 Papeete (Tahiti).

Le cachet de La Poste fait foi. Compte tenu des délais d'acheminement et de livraison du courrier, tout envoi postal devra être couplé à un envoi numérique (envoi par email) avec demande d'accusé de réception à l'adresse suivante : secretariat@solidarite.gov.pf.

La date d'envoi de l'email doit impérativement être la même que la date du cachet de la poste apparaissant sur l'enveloppe adressée par voie postale.

NOTE IMPORTANTE

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception seraient délivrés après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 2 mars 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Annonce n° 51685

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Hitia'a O Te Ra, BP 102, 98708 Tiarei.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition de véhicules pour la commune de Hitia'a O Te Ra.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : PK 28,500, côté mer, atelier technique de Tiarei.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 10 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* : 11 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 6 novembre 2020 (JOPF annonce n° 39732).

6. Critères d'attribution : L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- prix : 35 points ;
- durée de livraison : 15 points ;
- durée de garantie : 15 points ;
- qualité du produit : 35 points.

7. Informations relatives à une non-attribution

- lot n° 1 : Acquisition d'une fourgonnette pour la police municipale : Consultation infructueuse - Offre inacceptable au sens de l'alinéa 9 de l'article LP. 122-3 du code polynésien des marchés publics ;
- lot n° 2 : Acquisition d'un véhicule léger pour le transport des repas : Consultation infructueuse - Offre inacceptable au sens de l'alinéa 9 de l'article LP. 122-3 du code polynésien des marchés publics.

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 9.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 9.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 3 : Acquisition de deux groupes électrogènes.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SAS TAHITI BULL, 432, vallée de Tipaerui, zone industrielle, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 14 660 000 F CFP.

Lot n° 4 : Acquisition de deux bus de transport en commun de 43 places.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : SA ROYAL AUTOMOBILES, 50, avenue Georges-Clemenceau, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 25 809 980 F CFP.

Lot n° 5 : Acquisition d'un camion plateau pour le service technique.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : AMI/STA KIAMOTORS, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 2 644 009 F CFP.

Lot n° 6 : Acquisition d'un camion à benne basculante de 4 mètres cubes pour la commune associée de Mahaena.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SARL TEMANA IMPORT, route du Bain Loti n° 234, Titioro, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 5 938 302 F CFP.

Lot n° 7 : Acquisition d'un camion à benne basculante de 4 mètres cubes pour la commune associée de Hitia'a.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SARL TEMANA IMPORT, route du Bain Loti n° 234, Titioro, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 5 938 302 F CFP.

Lot n° 8 : Acquisition d'un broyeur à déchets verts tractable.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : ETS DIEUMEGARD, PK 3,300, Arue, côté montagne.

Valeur totale (hors TVA) : 5 802 806 F CFP.

Lot n° 9 : Acquisition d'un excavateur.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : SA TAHITI AUTOMOBILES, 192, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 10 262 741 F CFP.

Lot n° 10 : Acquisition de deux camions à bennes basculante de 6 mètres cubes.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : SARL TEMANA IMPORT, route du Bain Loti n° 234, Titioro, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 26 247 768 F CFP.

Lot n° 11 : Acquisition d'un camion double cabine pour le service hydraulique.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : AMI/STA KIAMOTORS, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 2 884 009 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mairie annexe de Tiarei. PK 28,200, côté mer, tél : 40 52 16 16.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Mairie annexe de Tiarei, PK 28,200, côté mer, tél : 40 52 16 16.

2° Délais d'introduction des recours : Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 1er mars 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ*Annonce n° 44896**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Hitia'a O Te Ra, BP 102, 98708 Tiarei.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de travaux d'adduction en eau potable de la commune de Hitia'a O Te Ra.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Les communes associées de Papenoo, Mahaena et Hitia'a.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 20 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement : 3 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 20 novembre 2020 (JOPF annonce n° 80472).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 6.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 6.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 1 : Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'adduction en eau potable de la commune.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : VAIMANA, avenue du Commandant-Chessé, immeuble Vairaatoa Nui, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 7 936 500 F CFP.

Lot n° 2 : Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation des conduites AEP du PK 33,450 au PK 35.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : VAIMANA, avenue du Commandant-Chessé, immeuble Vairaatoa Nui, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 1 267 500 F CFP.

Lot n° 3 : Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de terrassement de la plateforme du réservoir Atohei.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : VAIMANA, avenue du Commandant-Chessé, immeuble Vairaatoa Nui, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 475 800 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mairie annexe de Tiarei, PK 28,200, côté mer, tél. : 40 52 16 16.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Mairie annexe de Tiarei, PK 28,200, côté mer, tél. : 40 52 16 16

2° Délais d'introduction des recours : Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 1er mars 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Annonce n° 85982

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Hitia'a O Te Ra, BP 102, 98708 Tiarei.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Rénovation du bâtiment Fare Paana.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Papenoo, PK 17,200, côté montagne.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 10 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

*4. Allotissement :**5. Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 20 novembre 2020 (JOPF annonce n° 32247).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 3.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 1 : Rénovation du bâtiment Fare Paana.

Contrat notifié le 15 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : SARL MHT, PK 15,500, côté montagne, Papenoo.

Valeur totale (hors TVA) : 17 574 591 F CFP.

Lot n° Nom et adresse du titulaire :

Valeur totale (hors TVA) :

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mairie annexe de Tiarei, PK 28,200, côté mer, tél. : 40 52 16 16.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Mairie annexe de Tiarei, PK 28,200, côté mer, tél. : 40 52 16 16.

2° Délais d'introduction des recours : Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 1er mars 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Annonce n° 59590

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'agriculture, BP 100, 98713 Papeete.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour une mission de réhabilitation des bâtiments de l'abattoir de Papara.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Vallée de Papeiti à Papara, Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché à tranches.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 11 août 2020 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0.

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° Marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour une mission de réhabilitation des bâtiments de l'abattoir de Papara.

Contrat notifié le 22 février 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : Noble-Demay et associés (NDA), PK 33,900, côté mer, 98712 Papara.

Valeur totale (hors TVA) : 34 163 500 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : lenka.ozabal@rural.gov.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : lenka.ozabal@rural.gov.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

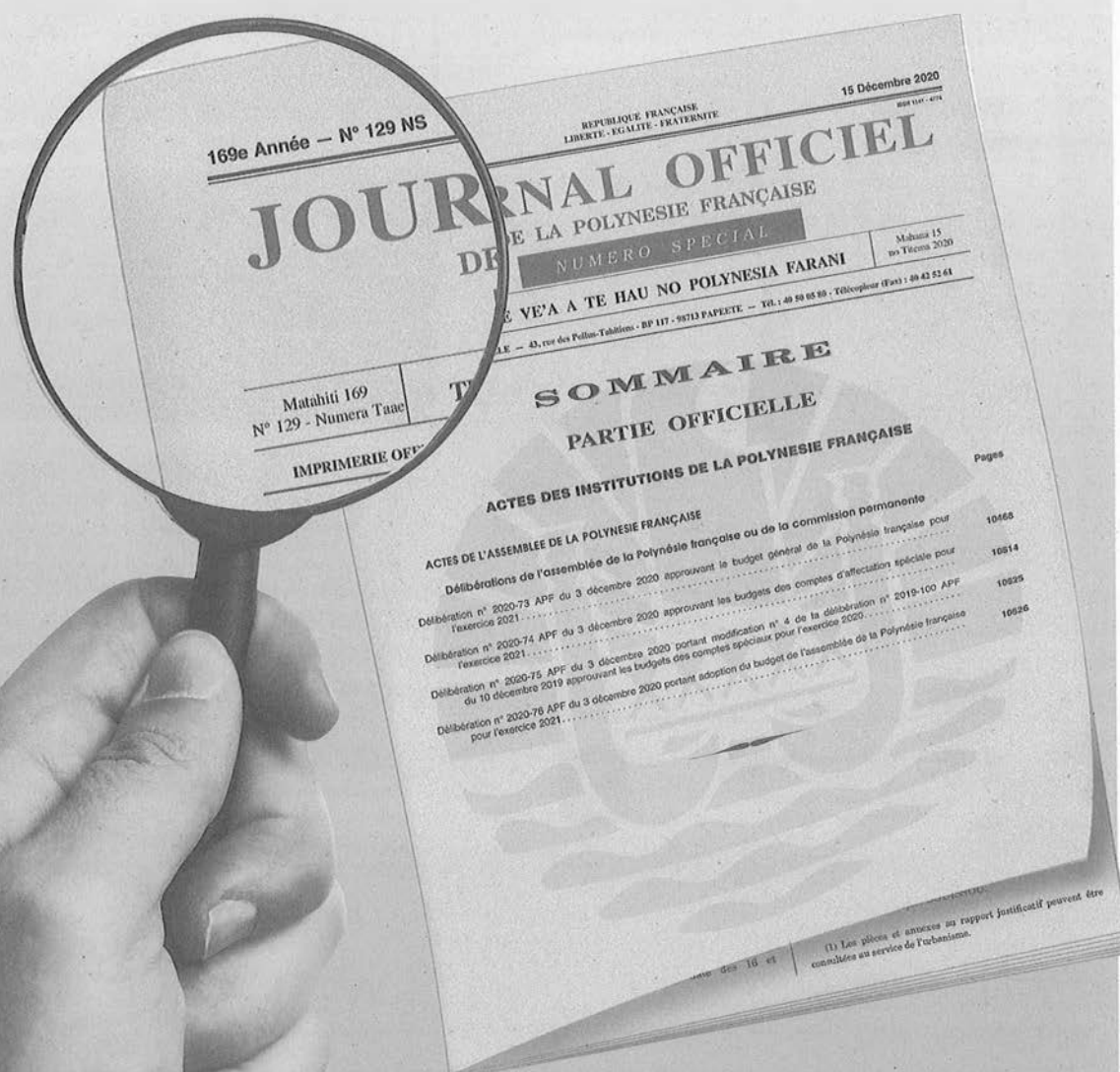
10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 1er mars 2021.


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE 2021

JOPF n°129 NS du 15/12/2020



est disponible à la vente
au prix de 861 F CFP TTC


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2021

Service de l'Imprimerie Officielle



CALENDRIER
2021

Rose des vents
Te avel'a mata'i





Un nouvel espace pour mieux vous accueillir



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA
43, rue des Poilus - Tahitiens - Paofoi - Tahiti
Tél : 40 500 580 - Fax : 40 4245 261



MÉTÉO
FRANCE

est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC